

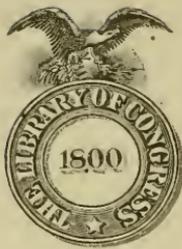
LL

KGS 70

.A21856

1886

Set 1



Class LAW,
Book Haiti-5,

Haiti (République) Tribunal de cassation
des arrêts

BULLETIN
DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION

RENDUS EN MATIÈRE CIVILE.



ANNÉE 1886

RÉDIGÉE ET PUBLIÉE

PAR

MM. ARTHUR BOURJOLLY

ET

AUG. A. HÉRAUX

AVOCATS.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE AUG. A. HÉRAUX.



1889.

187
188

Law
Haiti
5

Law

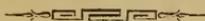
Gise
S. Rouzier
n. 3'11

LIBERTÉ,

ÉGALITÉ,

FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.



SECTION CIVILE.

N^o 1^{er}

CONCLUSIONS. — OPPOSITION.

Ce sont les conclusions prises à l'audience, — bien plus que les moyens signifiés — qui déterminent le mandat du juge.

Les vices d'un jugement de défaut disparaissent dès qu'il est maintenu en opposition par un jugement passé en force de chose jugée.

Le silence gardé à l'audience, après injonction faite par un tribunal jugeant sur opposition, de conclure au fond, est considéré comme une renonciation aux moyens présentés contre le jugement par défaut.

REJET du pourvoi formé par la dame BEAUBRUN PIERRE-LOUIS contre un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince

Du 9 Février 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement par défaut, faute de conclure, avait été rendu par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince contre la dame veuve Beaubrun Pierre-Louis au profit de Monsieur Alexandre Bobo. La cause reproduite sur opposition, ladite dame demanda là communication des pièces. — Cette com-

W. K. Cooper. 24. 1912
Rec. 3, c. 26 - VIII - 32

munication lui fut refusée et le tribunal statuant sur le fond, maintint le jugement par défaut. Pourvoi fut formé à l'aide d'une prétendue violation de l'article 148 du code de procédure civile, de l'article 637 du code de commerce; des articles 647 et 648 du code de procédure civile combinés avec l'article 150 du même code. Sur quoi, le Tribunal de cassation rendit l'arrêt suivant :

Oùï Monsieur le juge N. E. Vallès, en son rapport; M^e Pollux Hyppolite en ses observations; Monsieur A. Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire de rejet; et après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu 1^o l'acte portant déclaration de pourvoi; 2^o le jugement d'opposition; 3^o la requête de la demanderesse; 4^o la réponse du défendeur; 5^o toutes les autres pièces versées aux dossiers des parties ;

Vu les articles 148, 189, 150 du code de procédure civile et l'article 637 du code de commerce, impliqué de violation et par suite de celle du droit de la défense ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur le premier et le deuxième moyen critiquant le jugement attaqué de n'avoir pas examiné tous les griefs contenus dans l'acte d'opposition; d'avoir seulement donné une solution à l'exception soulevée en communication de pièces; et d'avoir décidé le fond de la contestation au mépris des autres moyens d'opposition :

Attendu que les conclusions prises à l'audience plus encore que les moyens signifiés déterminent seules le mandat du juge ;

Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse opposante, loin de développer dans l'instruction publique de la cause ses griefs d'opposition, s'est contentée d'exciper d'une demande en communication de pièces employées contre elle; demande qui a été déjà précédemment rejetée ;

Attendu que cet incident, reproduit dans le débat sur opposition, fut rejeté, séance tenante, avec injonction d'aborder le fond; et que la demanderesse ne se conformant pas à cette décision, les premiers juges devaient considérer qu'elle avait d'elle-même renoncé à ses griefs d'opposition; qu'ainsi, ayant statué définitivement sur le fond de la contestation, ils n'ont violé ni l'article 637, du code de commerce, qui ne traite que des déclinatoires d'incompétence, ni l'article 189 du code de procédure civile qui a été l'objet des débats, ni l'article 150 du même code, sans application dans l'espèce ;

Attendu que les premiers juges ne pouvaient pas s'abste-

nir de se prononcer sur l'opposition, l'opposante voulant ou ne voulant pas, puisque l'acte d'opposition avait été signifié et devait être, à l'audience, la seule base de la discussion ; dit ces deux moyens sans fondement ; les rejette ;

Sur le dernier moyen critiquant l'inobservation des articles 647 et 648 du code de commerce, puisque tout jugement par défaut doit comporter un huissier commis pour la signification ;

Attendu que ce moyen, en tant que plausible, aurait bien figuré parmi les griefs d'opposition ; mais qu'il ne s'agit ici que de l'examen du jugement d'opposition ; que celui-ci étant contradictoire, ne comportant pas cette condition pour être valable, ne saurait être signalé pour un défaut de commission d'huissier ;

Attendu que les vices d'un jugement de défaut disparaissent dès qu'il est maintenu en opposition par un jugement inattaquable, c'est-à-dire qu'il n'est plus temps d'en demander la réformation ; rejette ce troisième moyen :

Pour ces causes et motifs, rejette ; maintient le jugement attaqué ; ordonne la confiscation de l'amende déposée ; condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, N. E. VALLÈS, M. FRÉMONT et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du neuf Février 1886, en présence de Monsieur ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur F. FIGARO, commis-greffier.



N^o 2.

TRIBUNAL DE CASSATION. — SON MANDAT. — JUGEMENTS ARBITRAUX.

Le pouvoir de réformation reconnu au Tribunal de cassation ne s'étend qu'aux questions qui ont été portées devant les premiers juges.

Toute sentence portant le nom de « jugement » rentre dans les conditions des articles 145, 148, 192, 193 et 194 du code de procédure civile.

Les sentences arbitrales sont des jugements véritables soumis à l'économie de tous les jugements, et doivent contenir, entre autres, les conclusions des parties et la mention de la présence de tous les arbitres qui concourent à le rendre.

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur C. DÉJEAN, d'un jugement arbitral rendu le 31 Janvier 1882.

Du 9 Février 1886.

Notice et Motifs.

Faute de s'être conformé à ces principes sur les sentences arbitrales, un jugement du tribunal arbitral formé à Port-au-Prince dans l'affaire pendante entre Monsieur C. Déjean et la dame veuve R. Vilmenay, a été cassé par l'arrêt suivant :

Où Monsieur le juge S. Bistoury, en son rapport; M^e C. Archin, en ses développements pour le demandeur; M^e Léger Cauvin, pour la défenderesse, et Monsieur A. Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions de recevabilité du pourvoi; et après en avoir délibéré en chambre du conseil;

Vu 1^o l'acte portant la déclaration de pourvoi; 2^o le jugement arbitral attaqué; 3^o la requête du demandeur; 4^o la réponse de la défenderesse; 5^o toutes les autres pièces produites;

Vu les articles 145, 148, 122, 123 et 124 du code de procédure civile combinés avec les articles 54 et 60 du code de commerce;

LE TRIBUNAL,

Sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

Attendu que tout ce qui n'aura pas été l'objet de quelque discussion devant les premiers juges, ne saurait être à bon droit présenté à l'appréciation du Tribunal; que, dans l'espèce, cette question de qualité consistant dans la patente contestée au demandeur et celle du défaut de transcription sus-mentionnée, n'ayant jamais fait matière de discussion dans les instances précédentes, ne doivent pas être examinées ici, dit sans fondement cette fin de non-recevoir et la rejette.

AU FOND : — Sur le premier et le deuxième moyen :

Attendu que tout jugement n'est vrai et digne de ce nom que lorsqu'il est rendu dans les conditions des articles 145 et 148 du code de procédure civile, appuyés des articles 122, 123 et 124 du même code;

Attendu d'ailleurs que les articles 54 et 60 du code de commerce ont consacré ce terme « *jugement* » pour désigner la sentence arbitrale; que, dès lors, cette espèce de jugement

rentre aussi dans le droit commun et est soumise à l'économie décrétée et reconnue pour tous les autres ;

Attendu, en outre, que lorsque la loi excipe d'une règle, elle n'y laisse pas de doute en la déclarant formellement ; qu'ainsi, il résulte de la sentence dénoncée qu'elle ne comporte pas les conclusions des parties ni ne constate pas la présence de tous les juges-arbitres qui, étant nommés, devaient concourir à la rendre, et est pour ce double motif, entaché d'un vice radical ; qu'en résumé, cette sentence aurait dû tirer son mérite de sa concordance avec l'article 124 précité :

Pour ces causes et motifs, casse et annule le jugement attaqué ; renvoie les parties à se pourvoir d'autres arbitres ; prononce la remise de l'amende déposée, et condamne la défenderesse aux dépens.

Donné de nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, M. FRÉMONT et S. BISTOURY, juges, en audience publique du neuf Février 1886, en présence de Monsieur A. BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur F. FIGARO, commis-greffier.



N^o 3.

POURVOI EN CASSATION : FORMALITÉS.

La signification des moyens d'un pourvoi est vicieuse et entraîne la déchéance quand elle est conçue en ces termes : « Parlant à la personne d'un certain T... trouvé au comptoir des défendeurs, » sans qu'il soit fait aucune désignation des rapports qui lient ce personnage aux défendeurs.

ARRÊT qui prononce la déchéance du pourvoi formé par les héritiers MONDOGAT contre un jugement du Tribunal de commerce du Cap-Haïtien.

Du 9 Février 1886.

Notice et Motifs.

Cette déchéance a été prononcée par le Tribunal de cassation dans l'affaire des héritiers Mondogat contre les sieurs Otto Schutt et C^{ie} :

Où M^r le juge A. Régnier, en son rapport fait à l'audience du vingt-deux Décembre dernier, les avocats ayant respecti-

vement déposé leurs dossiers sans développement; et également M^r A. Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire concluant à la déchéance du pourvoi :

Droit. — Vu les articles 78, 80 et 929 du code de procédure civile invoqués à l'appui d'une déchéance soulevée par les défendeurs ;

LE TRIBUNAL,

Sur la première fin de non-recevoir basée sur une déchéance résultant du vice dont est entaché l'exploit de signification des moyens du pourvoi :

Attendu qu'un léger examen de l'acte critiqué montre, sans conteste, que la signification a été faite, *parlant à la personne d'un certain Tischler trouvé au comptoir* des défendeurs, sans aucune désignation qui fasse connaître les rapports de liaison de ce personnage avec lesdits défendeurs, dit que le but de la loi n'a pas été atteint en ce que ce mode de faire n'est pas conforme aux prescriptions des articles 929, 80 et 78 précités ;

Attendu que cette signification vicieuse fait encourir la déchéance prononcée par ledit article 929, dit :

Pour ces causes et motifs, les demandeurs déchus de leur action, par suite rejette le pourvoi; ordonne la retenue de l'amende déposée et les condamne aux dépens.

Donné de nous M^r FRÉMONT, A. RÉGNIER, J^b A. COURTOIS, C. CHÉRI, juges, et D. ÉTIENNE, vice-président, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du neuf Février 1886, en présence de Monsieur A. BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r F. FIGARO, commis-greffier.



N^o 4.

SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

Le séquestre judiciaire ne saurait être ordonné que dans le cas de procès et de contestation reconnus. — Par contestation, la jurisprudence entend celle existante entre les parties entendues contradictoirement à la barre. — Par suite le séquestre judiciaire ne saurait être introduit en demande principale, ni invoqué immédiatement après l'accomplissement d'actes extra-judiciaires ou même du préliminaire de conciliation.

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur DÉROSIER NARCISSE, d'un jugement rendu, le premier Avril 1885, par le Tribunal civil des Gonaïves.

Du 9 Février 1886.

Notice et Motifs.

Après la mort de Monsieur Fénelon Narcisse, qui avait suivi celle de la dame veuve J. B. Chenet, Monsieur D. Narcisse s'empara des effets de la succession, même de ceux mis sous scellés, se disant seul héritier. Monsieur J. R. Chenet, revenu de l'étranger, protesta par acte extra-judiciaire. D'où procès devant le Tribunal civil des Gonaïves, qui rendit un jugement prononçant le séquestre d'une des propriétés en litige.

C'est contre ce jugement que se pourvut Monsieur Dérosier Narcisse, excipant de la violation des articles 150 et 148 du code de procédure civile, 1728, 1472 et 1473 du code civil. Le Tribunal de cassation y fit droit par l'arrêt suivant :

Où Monsieur le juge C. Chéri en son rapport fait à l'audience, M^e H. Baussan, en ses développements pour le demandeur; également le citoyen Arthur Bourjolly en son réquisitoire concluant à la recevabilité; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu 1^o l'acte portant la déclaration dudit pourvoi fait au greffe du Tribunal civil des Gonaïves le 13 Avril dernier, enregistré; 2^o le jugement dénoncé; 3^o la requête du demandeur; 4^o toutes les autres pièces produites à l'appui de la demande ;

Droit. — Vu les articles 150 et 148 du code de procédure civile, 1728, 1472 et 1473 du code civil invoqués ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur le deuxième et le troisième moyen relevant que la propriété en question n'étant pas litigieuse, le jugement attaqué en ayant ordonné le séquestre, a violé la loi, est entaché d'excès de pouvoir et porte atteinte à l'inviolabilité du droit de propriété ;

Attendu qu'au prescrit des articles combinés 1472, 1473 et 1728 du code civil, il n'y a lieu à ordonner le séquestre judiciaire que dans le cas de procès et de contestation reconnus; qu'ainsi il en résulte que cela n'est admis alors que dans un litige constant et déclaré ;

Attendu que la jurisprudence restreint ici le mot *contestation* en ne lui donnant que la compréhension d'une contestation en cause, celle existante entre les parties entendues

contradictoirement à la barre; qu'ainsi le séquestre judiciaire ne peut être qu'un incident survenu dans le cours d'un procès et ne saurait en conséquence, être soulevé et accordé en demande principale ;

Attendu que des actes extra-judiciaires, s'il y en a dans l'espèce, n'établissent pas l'état de procès, puisque même les préliminaires de conciliation ne peuvent être invoqués aux fins d'en faire constater l'existence ;

Attendu que le jugement attaqué, en accueillant de prime saut, une demande en séquestre en dehors de tout litige au préjudice d'un possesseur occupant, dont la possession et la jouissance sont notoires, publiques et plus qu'annales, a évidemment mal interprété, et, par suite, faussé et violé la loi et commis enfin un excès de pouvoir :

Pour ces causes et motifs, casse et annule le jugement attaqué ; renvoie la cause et les parties pardevant le Tribunal civil du ressort de Saint-Marc pour être jugées; affranchit l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous, M. FRÉMONT, N. E. VALLÈS, J^h A. COURTOIS, C. CHÉRI, juges, et D. ÉTIENNE, vice-président, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du neuf Février 1886, en présence de Monsieur V. LA-ORTE, commissaire du Gouvernement. etc.



N^o 5.

DÉCHÉANCE.

Le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, faire le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens.

ARRÊT qui prononce la déchéance du pourvoi formé par la demoiselle MARIE-MADELEINE JEAN contre un jugement du Tribunal de commerce du Cap-Haïtien.

Du 9 Février 1886.

Notice et Motifs.

La demoiselle Marie-Madeleine Jean, surnommée Clair-mélie Jean-Baptiste, s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu par le Tribunal de commerce du Cap-Haïtien

et a fait signifier ses moyens au sieur Raoul Auguste, son adversaire, sans avoir effectué le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile.

Le Tribunal de cassation, sur la demande du Ministère public, a prononcé l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport de Monsieur le juge M. Frémont et les conclusions de Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement J. L. Dominique ;

Après délibération en la chambre du conseil ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o les requêtes des parties ; 3^o le certificat délivré, le 15 Septembre dernier, par le greffier du Tribunal de cassation, constatant que la demanderesse n'a pas fait le dépôt prescrit par la loi ; et 4^o les autres pièces produites par le défendeur ;

Vu aussi l'article 930 du code de procédure civile ; modifié par la loi du 17 Novembre 1876 ;

Sur la déchéance relevée par le ministère public :

Attendu que l'article sus-visé veut, à peine de déchéance, que, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur s'inscrive au greffe du tribunal de cassation et y dépose : 1^o une amende de cinq piastres ; 2^o l'acte dûment signifié, contenant ses moyens ; 3^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 4^o une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ; 5^o les pièces à l'appui ;

Attendu que la demanderesse s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu à son préjudice, le cinq Février 1885, par le tribunal de commerce du Cap-Haïtien ; que le vingt-deux Avril suivant, elle a fait signifier au citoyen Raoul Auguste, son adversaire, l'acte contenant ses moyens, sans avoir effectué le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile ; d'où il suit qu'elle a encouru la déchéance :

Par ces motifs, le Tribunal déclare la demoiselle Marie-Madeleine Jean, surnommée Clairmélise Jean-Baptiste, déchue de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 5 Février 1885, par le Tribunal de commerce du Cap-Haïtien ; condamne ladite demanderesse aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J. A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du neuf Février 1886.



N^o 6.

POINT DE DROIT.

Le point de droit ne peut faire mention que des chefs soumis à l'appréciation des premiers juges.

REJET du pourvoi formé par Monsieur PHILIPPE-AUGUSTE DOMINGO contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 11 Février 1886.

Notice et Motifs.

Monsieur P. A. Domingo, à la suite d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Port-au-Prince, se pourvut par voie de la requête civile devant ce même tribunal, et, sur cette seconde instance, fut reconnu mal fondé en sa requête civile. — Il se pourvut alors en cassation, excipant d'une violation de l'article 148 du code de procédure civile et de l'article 476 du même code.

Le Tribunal de cassation répondit par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge C. Chéri, en son rapport, et Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement J. L. Dominique, en ses conclusions ;

Vidant le délibéré ordonné en chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o les requêtes des parties ; et 3^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 148 et 917 du code de procédure civile ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens du pourvoi :

Attendu que, relativement à la requête civile présentée par le demandeur en cassation au Tribunal civil du Port-au-Prince, le jugement dénoncé en demandant, dans son point de droit, si le jugement du 9 Avril 1881 a violé les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 416 du code de procédure civile, soit pour avoir statué sur choses non demandées, soit pour avoir omis de prononcer sur le chef de la demande de J. A. Gaillard ; et en déclarant, dans ses motifs, que la demande en requête civile de P. A. Domingo n'est pas fondée, en ce que le jugement du 9 Avril 1881, pour avoir écarté l'exception tirée de l'article 912 du code civil, et accueilli celle basée sur l'article 172 du code de procédure civile,

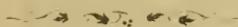
soulevées par ledit demandeur, n'a pas prononcé sur choses non demandées; et que si ce jugement a omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande, c'est que le Tribunal civil de Port-au-Prince ayant été dessaisi de la contestation existant entre les parties par arrêt du 13 Novembre 1876, il n'incombait qu'au Tribunal civil de Jacmel d'y statuer; le jugement dénoncé comporte le point de droit et les motifs exigés par l'article 448 du code de procédure civile; d'où il suit qu'il n'y a pas eu violation de cet article;

Attendu qu'aucune fin de non-recevoir n'ayant été invoquée par le demandeur en cassation devant les premiers juges, le point de droit n'a pu en faire mention; et que le moyen pris de la prétendue violation de l'article 474 du code de procédure civile relatif à la contrainte par corps, n'ayant été non plus agité devant le tribunal civil, le jugement attaqué n'a pu violer cet article;

Attendu que de l'examen de ce jugement il résulte qu'il n'existe point de contradiction entre ses motifs et son dispositif :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par Monsieur Philippe-Auguste Domingo contre le jugement rendu, le 6 Août 1884, par le tribunal civil de Port-au-Prince; ordonne, en conséquence, la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit sieur P. A. Domingo aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; G. CHÉRI, J. A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 11 Février 1886.



N° 7.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU PÉTITOIRE ET DU POSSESSOIRE.

Est essentiellement possessoire l'action qui tend à faire démolir un mur qu'une partie fait construire sur sa propriété et qui doit empêcher le libre cours des eaux pluviales décollant naturellement de la propriété de la partie adverse.

Il n'y a pas cumul du pétitoire avec le possessoire lorsque, soit pour déclarer la possession, soit pour ordonner l'exécution provisoire du jugement, le juge puise des motifs dans un titre produit dans l'instance.

REJET du pourvoi formé par la dame C. DE LALEU contre

un jugement rendu sur appel par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 16 Février 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, rendu sur appel d'un jugement de la justice de paix de la Capitale, section nord, avait, à la requête du sieur V. Fortunat, ordonné la démolition d'un mur élevé par la dame C. de Laleu contre la propriété dudit sieur V. Fortunat. Pour faire tomber ce jugement, la dame C. de Laleu alléguait devant le Tribunal de cassation la violation des règles de la compétence, de l'article 148 du code de procédure civile, de l'article 33 du même code, ainsi qu'une fautive application de l'article 31.

Le Tribunal de cassation répondit par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport de Monsieur le juge J. Martineau ; les observations de Me C. Archin, substituant Mes Duchatellier et Dauphin, avocats de la dame de Laleu ; celles de Me Thébaud jeune, avocat de Mr Fortunat, et les conclusions de Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o les requêtes des parties ; 3^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 31, 33 et 148 du code de procédure civile ;

Sur les premier, deuxième et troisième moyens du pourvoi ;

Attendu qu'est essentiellement possessoire l'action qui tend à faire démolir un mur que la demanderesse en cassation fait construire sur sa propriété et qui doit empêcher le libre cours des eaux pluviales découlant naturellement de la propriété du défendeur en cassation ;

Attendu que les premiers juges ont reconnu et apprécié que Mr Victor Fortunat est en possession et jouissance de la servitude qu'il réclame depuis plus d'un an, et qu'il a été troublé dans sa possession et jouissance par la dame Crasménil de Laleu ;

Attendu que de l'examen du jugement dénoncé et des conclusions des parties, il appert que les points de fait et de droit de ce jugement contiennent l'exposé sommaire des questions et des faits essentiels qui ont été agités devant le tribunal civil ;

Attendu qu'il n'y a pas cumul du pétitoire avec le possessoire lorsque, soit pour éclairer la possession, soit pour ordonner l'exécution provisoire du jugement, le juge puise des motifs dans un titre produit ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il n'y a pas eu violation des règles de compétence et des articles 33 et 148 du code de procédure civile, ni fausse application de l'article 31 de ce code :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par la dame Philomène Latortue, épouse Crasménil de Laleu, contre le jugement rendu sur appel, le seize Décembre 1884, par le tribunal civil du Port-au-Prince ; ordonne, en conséquence, la confiscation de l'amende déposée et condamne ladite demanderesse aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; J. A. COURTOIS, J. MARTINEAU, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du seize Février 1886.



N° 8.

JUGEMENT.

Un jugement est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'il contient.

REJET du pourvoi formé par le citoyen PETIT-CHARLES CHARLES contre un jugement rendu en dernier ressort, le 31 Juillet 1885, par le Tribunal de paix de Jacmel.

Du 16 Février 1886.

Notice et Motifs.

Les faits de la cause ressortent d'une façon suffisamment claire de l'arrêt dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL.

Où Monsieur le juge M. Frémont, en son rapport; Mr le substitut du commissaire du Gouvernement J. L. Dominique, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu l'article 32 de la loi organique des tribunaux, du 9 Juin 1835 ;

Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur ce que le juge

de paix aurait prononcé en dernier ressort sans être assisté d'un suppléant ;

Attendu qu'un jugement étant un acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'il contient ;

Attendu que le jugement critiqué constate formellement qu'il a été rendu par Messieurs les juge et suppléant de juge J. A. Vyles et A. Bernier ; d'où il suit que l'excès de pouvoir reproché au tribunal de paix de Jacmel n'est pas fondé :

En conséquence, le Tribunal rejette le pourvoi formé par le citoyen Petit-Charles Charles contre le jugement rendu en dernier ressort, le 31 Juillet 1885, par le tribunal de paix de la commune de Jacmel ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J. A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 Février 1886, en présence de M^r J. L. DOMINIQUE, substitut du commissaire du Gouvernement.



N^o 9.

OPPOSITION. — QUALITÉS. — NUMÉRO DE LA PATENTE.

L'opposition n'est qu'une conséquence, une reprise ou une continuation de l'instance pour faire rapporter une première condamnation. Il suit de là que se pourvoir contre le jugement sur opposition, c'est nécessairement attaquer le jugement primitif qui l'a engendré.

Le numéro de la patente n'est point exigible lorsque la contestation n'est pas commerciale.

ARRÊT qui déboute de leurs prétentions les époux G. MARGRON, dans l'affaire Margron-Mitton.

Du 16 Février 1886.

Notice et Motifs.

Les époux G. Margron, créanciers hypothécaires de la dame V^e Pierre Faubert, avaient reçu en garantie la moitié de l'habitation *Rocheblanche*, propriété de ladite dame.

N'étant pas payés, ils se firent adjuger le bien par l'intermédiaire de M^e J. C. Antoine, après l'accomplissement des

formalités légales. Mais alors intervinrent les dames Mitton, également créancières hypothécaires sur le même bien, quoique inscrites postérieurement. Un jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, provoqué par elles, donna gain de cause aux époux Margron.

Pourvoi en cassation. — D'où arrêt qui casse le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince pour violation de l'article 448 du code de procédure civile et pour fausse interprétation de l'article 850 du même code.

Le Tribunal civil de Jacmel, saisi de l'affaire, rendit un premier jugement par défaut contre les époux Margron. — Sur l'opposition de ceux-ci, sortit un second jugement confirmant le précédent. Les époux Margron se pourvurent en cassation contre les deux jugements, excipant d'une triple violation de l'article 448 du code de procédure civile, d'un excès de pouvoir et d'une violation de l'article 160 du même code; d'une fausse application de l'article 1901 du code civil. — Les défenderesses répondirent d'abord par quatre fins de non-recevoir que repoussa le Tribunal de cassation; sur le fond, le Tribunal donna raison au pourvoi en cassant le jugement attaqué et, usant de son pouvoir d'évocation, il débouta les demandeurs, ainsi qu'en fait foi l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge J. Martineau en son rapport fait à l'audience; les développements et observations de M^e J. C. Antoine pour les demandeurs et, ceux de M^e Léger Cauvin pour les défenderesses ;

Où également le réquisitoire du citoyen V. Laporte, commissaire du Gouvernement près le Tribunal, concluant oralement à l'admission du pourvoi et, au fond, au rétablissement de l'inscription contestée des défenderesses au registre du Conservateur des hypothèques; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu l'acte déclaratif du pourvoi reçu au greffe du Tribunal des jugements attaqués, à la date du onze Novembre 1884, 1^{re} et 2^{me} expédition; la seconde expédition portant annexe d'un mandat spécial donné à M^e J. A. Cariès, avocat du barreau de Jacmel, pour ce faire; — 2^o les jugements attaqués sus-mentionnés; 3^o la requête des demandeurs contenant leurs moyens et griefs, enregistrée et signifiée; 4^o celle en réponse des défenderesses opposant en sus quatre fins de non-recevoir ou moyens de déchéance à la validité du pourvoi; le tout enregistré et signifié; 5^o enfin, tous les documents versés respectivement par les parties ;

DROIT. — Vu les articles 922, 926, 927, 930 et 448 du code

de procédure civile, aussi les articles 632 et 1901 du code civil cités en violation, en fausse application d'où il est argüé un excès de pouvoir ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur la première fin de non-recevoir tendant à dire que le jugement par défaut du neuf Mai 1884 n'est pas en cause ; et qu'il n'est déféré à l'examen que le jugement d'opposition du dix-sept Juillet de la même année :

Attendu que l'opposition n'est qu'une conséquence, une reprise ou une continuation de l'instance pour faire rapporter une première condamnation ; qu'ainsi, l'opposition n'a d'autre fin que de faire réformer ou maintenir le jugement de défaut ; qu'il suit de là que se pourvoir contre le jugement sur opposition, c'est nécessairement attaquer le jugement primitif qui l'a engendré ; — rejette cette fin de non-recevoir ;

Sur la deuxième déchéance proposée en ce que, il est contesté que M^e J. A. Cariès ait reçu un mandat spécial de faire la déclaration du pourvoi au greffe du Tribunal civil de Jacmel ;

Attendu qu'il est versé au dossier deux expéditions de cette déclaration ; que la seconde comporte l'annexe du mandat contesté, au pied de l'acte déclaratif ; que dès lors il est évident pour le Tribunal que M^e Cariès était pourvu d'une procuration sans qu'il soit besoin de chercher à savoir pourquoi la première expédition est délivrée avec cette omission ; dit n'être pas plus fondée la deuxième fin de non-recevoir ;

Sur la troisième déchéance que les demandeurs au pourvoi ne sont pas munis du numéro de leur patente, bien que l'époux en cause pour autoriser son épouse, se soit qualifié négociant ;

Ce reproche, s'il peut être fondé ailleurs ne l'est pas ici, puisque la contestation, dans l'espèce, n'est point commerciale ;

Sur la quatrième fin de non-recevoir tirée de l'article 140 de la Constitution :

Le Tribunal répond et dit là-dessus, attendu qu'elle est étrangère à la longue et uniforme jurisprudence qu'il a suivie jusqu'ici, écarte ce grief et argument.

Statuant sur le premier moyen du pourvoi par lequel il est reproché aux deux jugements attaqués d'avoir violé l'article 148 du code de procédure civile, en ne visant pas l'acte d'ajournement introductif d'instance du 16 Juin 1879 qui est la pièce capitale, le mobile de toute la contestation qui divise les parties :

Attendu, en effet, que cet acte est d'une importance telle

qu'il fait, à lui seul, toute la procédure; que son défaut de visa ne peut être excusé en arguant de son inutilité dans l'espèce ;

Attendu que, bien que l'arrêt du Tribunal de cassation soit attributif de juridiction et saisisse de plein droit le Tribunal civil de Jacmel ; mais, à considérer par le fait même dudit arrêt, que le procès recommençant en seconde instance, que tout ce qui a existé ou qui a dû exister dans les jugements précédents étant débouté, déclaré nul et non-venu, le Tribunal civil de Jacmel avait pour devoir de viser, en compagnie des autres pièces qu'il énumère, cet acte qui ne se trouve mentionné ni dans son jugement de défaut, ni dans celui de l'opposition ; et que, s'il en a parlé quelque part, c'est évasivement, sans en tirer aucune considération ; que dans l'état de la cause, dit que ce visa essentiel fait défaut, et, par suite, infirme ;

Pour ce, casse et annule les deux jugements attaqués pour statuer sur le mérite du pourvoi.

AU FOND,

Jugeant en dernier ressort et sans appel d'après les pouvoirs déferés au Tribunal par l'article 142 de la Constitution :

Attendu que, si la radiation pouvait être opposée aux défenderesses, celles-ci n'étaient pas moins fondées et autorisées à intervenir dans la vente et à exercer leur droit de suite en vertu du principe et du droit incontestés établis par l'article 956 du code civil ;

Que de là toutes les critiques et actions qu'elles auraient exercées contre l'adjudication du 16 Octobre demeurent raisonnablement commandées non-seulement dans leur intérêt mais aussi dans celui de leur débitrice, puisque les griefs qu'elles articulent sont reconnus patents et irréfutables ;

Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que l'adjudication de l'immeuble litigieux, savoir la moitié, côté Est de l'habitation *Rocheblanche*, en faveur des époux G. Margron, créanciers hypothécaires, comme les défenderesses, de la dame Pierre Faubert, ensemble avec son fils Fénélon Faubert, a été faite et consommée dans des conditions très regrettables en l'étude de Me J. H. Hogarth, lorsque toutes les formalités essentielles et irritantes pour ce, quoiqu'employées, mais ne révèlent qu'un simulacre de formes excluant toute sincérité, toute droiture ;

Attendu qu'il est prouvé matériellement et notamment que le procès-verbal d'adjudication fait foi de la violation de toutes les formalités tracées par la loi, puisqu'elles ont été cons-

tatées nominales plutôt que réelles, quand on consulte les faits et circonstances de la cause ;

Attendu, en outre, qu'il y a lieu de critiquer le cahier des charges pour la violation des délais le concernant, pour les clauses, sanctions et pénalités exorbitantes et inusitées qu'il comporte, comme créant des difficultés, des entraves faites en vue de garder le plus de mystère possible sur l'événement de la vente de cet immeuble, d'avoir manifestement peu de concurrents ou enchérisseurs et d'en faire enfin, s'il y échet, du droit de tous le droit exclusif d'un seul ;

Attendu que l'annonce même de la vente dans le choix de *l'Écho du Pays*, journal incertain qui n'eut que six numéros pour toute existence, et qui disparut aussitôt après cette annonce jusqu'à ce jour, était aussi peu propre, comme organe de publicité, à donner à cette vente tout le retentissement et toute la renommée préalables que le législateur entend aux fins d'arriver à une expropriation légale ;

Attendu que de ce dernier fait il ressort un nouvel artifice évident employé dans le but d'obtenir une publicité factice, et que ce nouveau grief, à lui seul, suffirait pour l'annulation, si les autres circonstances déjà déterminées n'y concouraient pas virtuellement ;

Attendu, en droit et en fait, que l'adjudication étant reconnue et déclarée invalide, a dû entraîner et engendrer des effets qui ne sauraient nullement profiter à l'adjudicataire ; que, partant, son opposition signifiée après ladite adjudication doit être déclarée non avenue ;

Attendu que tous les actes faits pour parvenir à l'adjudication du 16 Octobre, tels que ordre, collocation et radiation sont reconnus caducs et doivent être déclarés tels ;

Pour ces causes et motifs, dit les demandeurs mal fondés en leurs prétentions, les en déboute ; en conséquence, annule l'adjudication du 16 Octobre 1877 avec tous les actes, s'y rattachant, qui l'ont précédée et suivie ; donne main-levée de l'opposition signifiée le 21 Avril 1879 au notaire Louis Oriol ; ordonne la réinscription du bordereau des défenderesses au registre du Conservateur des hypothèques, sans préjudice au privilège établi d'ordre, de manière que le tout soit remis au même et semblable état que c'était avant la radiation de l'inscription ; ordonne remise de l'amende déposée et condamne les défenderesses aux dépens.

Et, attendu, en définitive, que, dans l'espèce, les droits, bien qu'opposés, étaient fondée dans la contestation, de part et d'autre, et rendaient le procès inévitable ; qu'ainsi, si préjudice il y a, il est, à n'en point douter, réciproque ; — rejette les dommages-intérêts respectivement proposés.

Donné de nous, D. ETIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, LAROCHE fils, L. E. VAVAL, J. MARTINEAU, N. E. VALLÈS, M. FRÉMONT et F. NAZON, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique et solennelle de ses sections réunies, ce jour, mardi 16 Février 1886, en présence de Monsieur A. BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, etc.



N^o 10.

DROIT DE LA DÉFENSE.

Un Tribunal commet un excès de pouvoir et viole le droit de la défense, quand, sans entendre les moyens d'une partie au fond, alors qu'il avait à statuer sur une exception proposée, il rend d'emblée une décision au fond.

ANNULATION, sur le pourvoi du citoyen M. BERTRAND BARABÉ, d'un jugement rendu, le 8 Mai 1884, par le Tribunal civil des Gonaïves.

Du 18 Février 1886.

Notice et Motifs.

Dans une instance en divorce entre Monsieur Bertrand Barabé et son épouse, le premier s'était vu condamner à payer à sa femme une pension alimentaire, quoiqu'il n'eût excipé à l'audience que d'une fin de non-recevoir. Il se pourvut en cassation, se réclamant, entre autres moyens, du droit de la défense, violé par le jugement de condamnation. — L'arrêt suivant lui donna raison :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge S. Bistoury, en son rapport; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement J. L. Dominique, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o la déclaration de pourvoi; 3^o la requête du demandeur; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi l'article 917 du code de procédure civile;

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Attendu qu'il est constaté par les conclusions insérées dans le jugement attaqué, que le sieur Barabé, en réponse à la demande de résidence provisoire et de pension alimentaire de sa dame, avait opposé une fin de non-recevoir tendante

à dire que cette demande ne pouvait être recevable, parce que la défenderesse en cassation avait, antérieurement à l'action en divorce de son mari, abandonné le toit marital ;

Que sans s'être expliqué sur cette fin de non-recevoir, et sans avoir entendu les moyens du demandeur en cassation sur le fond de la contestation, le Tribunal civil des Gonaïves a accueilli la demande de la dame Barabé; en quoi, il a commis un excès de pouvoir en violant le droit de la défense :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 8 Mai 1884, par le Tribunal civil des Gonaïves; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le Tribunal civil de Saint-Marc; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la dame M. Bertrand Barabé aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, M. FRÉMONT et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 Février 1886.



N° 11.

POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI D'ASSIGNATION.

La déchéance prévue par l'article 929 du code de procédure civile doit être prononcée contre le demandeur en cassation qui, au lieu de donner assignation à fournir les defenses dans les deux mois, aurait fixé un délai plus court que celui accordé par la loi.

ARRÊT qui déclare le sieur JOHANN JACOBSEN déchu du pourvoi formé contre le jugement rendu, le 4 Août 1884, par le Tribunal civil d'Aquin.

Du 18 Février 1886.

Notice et Motifs.

Le sieur Johann Jacobsen, débouté de sa demande contre sa débitrice, la dame Alcéna Petit, se pourvut contre le jugement du Tribunal civil d'Aquin, alléguant une triple violation de l'article 148 du code de procédure civile, — La défenderesse lui répondit par quatre fins de non-recevoir, dont

la première entraîna le rejet de la demande, appert l'arrêt suivant:

LE TRIBUNAL,

Oùi le rapport de Monsieur le juge S. Bistoury, les conclusions de Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement J. L. Dominique; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi l'article 929 du code de procédure civile;

Sur la première fin de non-recevoir invoquée par la défenderesse :

Attendu qu'aux termes de l'article sus-visé, le défendeur doit être assigné à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de cassation dans les deux mois; que, contrairement à cette disposition, la dame veuve Alcéna Petit a été, par acte, en date du 13 Septembre 1884, assignée à fournir ses défenses, dans soixante jours; que, dans l'espèce, le dernier jour pour fournir les défenses, au vœu de l'article 929 du code de procédure civile, était le 13 Novembre 1884, tandis que le soixantième jour accordé par l'acte du demandeur expirait le 12; d'où il suit que la défenderesse a été assignée dans un délai plus court que celui que lui accorde la loi;

Attendu que le demandeur ne peut réparer cette informalité; que c'est donc le cas de prononcer la déchéance prévue par le deuxième alinéa de l'article 929 :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins de non-recevoir, le Tribunal déclare le sieur Johann Jacobsen déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 4 Août 1884, par le Tribunal civil d'Aquin, en ses attributions commerciales; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, M. FRÉMONT et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du dix-huit Février 1886.



N^o 12.

FAUX INCIDENT CIVIL.

En cas d'une demande d'inscription de faux incident civil contre un acte, le Tribunal n'est point obligé de surseoir au prononcé de son jugement, tant que l'action criminelle n'a pas encore été intentée. — Ce n'est que dans le cas prévu par

l'article 240 du code de procédure civile, que l'article 241 de ce code prescrit de surseoir à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux.

REJET du pourvoi formé par le général JOSEPH LAMOTHE contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 23 Février 1886.

Notice et Motifs.

Le général Joseph Lamothe avait été condamné à payer à M^e Aug. A. Héraux la somme de P. 23.60 c, montant des dépens distraits en sa faveur par jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince. Pour arriver à se faire payer, celui-ci fit pratiquer sur les effets et meubles du général une saisie-exécution, à laquelle son débiteur fit opposition. L'affaire appelée devant le Tribunal pour statuer sur cette saisie-exécution, le général Lamothe conclut à la déclarer nulle, en ce que : 1^o aucun commandement préalable ne lui avait été fait ; 2^o un acte de ce genre, en cas où il en existât un, serait entaché de faux, puisque l'huissier n'aurait pas été assisté du juge de paix ; 3^o dans le jugement de condamnation, les dépens n'ont pas été distraits en faveur de M^e Aug. A. Héraux. — Le Tribunal civil de Port-au-Prince admit la validité de la saisie-exécution. — Le général Lamothe se pourvut en cassation, reproduisant sous une autre forme et en les adaptant au jugement attaqué, les arguments présentés en première instance.

Le Tribunal de cassation répondit par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge J. A. Courtois, en son rapport ; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions ; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o les requêtes des parties ; 3^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu également les articles 240, 241 et 504 du code de procédure civile ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que le Tribunal n'est point, en cas d'une demande d'inscription de faux incident civil contre un acte, obligé de surseoir à prononcer son jugement, tant que l'action criminelle n'a pas encore été intentée ;

Attendu que ce n'est que dans le cas prévu par l'article 240 du code de procédure civile, que l'article 241 de ce code prescrit de surseoir à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux : cas qui n'existe point dans la cause actuelle ;

Attendu que les premiers juges ont constaté que la saisie-exécution, dont on demandait la nullité, a été précédée d'un commandement qui a été signifié, le 18 Avril 1885, au demandeur en cassation, par le ministère de l'huissier G. Dupoux ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a eu ni excès de pouvoir, ni violation de l'article 504 du code de procédure civile :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par le général Joseph Lamothie contre le jugement rendu, le 22 Juillet 1885, par le Tribunal civil du Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^e A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du vingt-trois Février 1886.



N^o 13.

VENTE CONDITIONNELLE.

La convention par laquelle un débiteur stipule que, faute de se libérer au terme convenu et après mise en demeure, l'immeuble hypothéqué au créancier deviendra la propriété de celui-ci, est une vente conditionnelle qu'aucune loi ne défend et qui, par conséquent, est licite et valable. Ce n'est donc pas à une clause semblable que s'appliquent les dispositions de l'article 1855 du code civil relatives à l'antichrèse.

ANNULATION, sur le pourvoi du citoyen SAINT-FIRMIN jure d'un jugement rendu, le 8 Septembre 1884, par le Tribunal civil des Cayes.

Du 23 Février 1886.

Notice et Motifs.

Une stipulation semblable était intervenue entre la dame

Guay David et son fils et le sieur St.-Firmin jeune. Mais au moment où la convention allait recevoir son application, les premiers s'y opposèrent et, devant le Tribunal civil des Cayes, parvinrent à faire annuler leur obligation. Leur adversaire se pourvut en cassation, excipant de la violation et de la fausse application de la loi. — Ce pourvoi fut admis par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge F. Nazon, en son rapport ; les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement A. Bourjolly ; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o la requête contenant les moyens du demandeur ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu également les articles 448, 925, 1367, 1368, 1369 et 1855 du code civil ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les règlements ; et que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ; et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu que la loi ne prohibe pas la convention par laquelle le débiteur stipule que, faute de se libérer au terme convenu et après mise en demeure, l'immeuble hypothéqué au créancier deviendra la propriété de celui-ci ; que cette stipulation n'est qu'une vente conditionnelle qu'aucune loi ne défend, et qui, par conséquent, est licite et valable ; qu'une semblable clause ne rentre point dans les dispositions de l'article 1855 du code civil, relatif à l'antichrèse ;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué, a faussement appliqué cet article, et violé l'article 925 dudit code :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 8 Septembre 1884, par le Tribunal civil des Cayes ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Jérémie ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C.

CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et F. NAZON, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du vingt-trois Février 1886.



N^o 14.

POURVOI EN CASSATION. — PARTIES EN CAUSE. — DROIT DE LA DÉFENSE.

Le pourvoi en cassation ne peut être dirigé que contre les parties qui ont figuré au procès, et au profit desquelles les jugements ont été rendus, ou contre leurs héritiers, représentants ou ayant-cause.

Un tribunal ne peut sans porter atteinte au droit de la défense, prononcer aucune décision à l'égard d'une personne qui n'a pas été assignée à fournir ses défenses.

REJET du pourvoi formé par la dame AMÉLIE FAUBERT contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de paix, section sud, de Port-au-Prince.

Du 23 Février 1886.

Notice et Motifs.

La dame Amélie Faubert, veuve Fénelon Faubert, condamnée à ce qu'elle dit, par jugement du Tribunal de paix de Port-au-Prince, section sud, à payer à la dame J. E. Traviéso la somme de P. 79.60, se pourvut en cassation contre ce jugement. Mais la défenderesse répond qu'aucun jugement n'est intervenu entre elle et la dame V^e Fénelon Faubert, et que l'action est erronée, vu que les parties qui figurent au jugement incriminé ne sont pas les mêmes que celles qui sont maintenant en cause. Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge M. Frémont, en son rapport; M^e Léger Cauvin, avocat de la demanderesse, en ses observations; Monsieur V. Laporte, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de

pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 922 et 929 du code de procédure civile ;

Sur l'exception de mise hors de cause présentée par la défenderesse :

Attendu que le pourvoi en cassation ne peut être dirigé que contre les parties qui ont figuré au procès, et au profit desquelles les jugements ont été rendus, ou contre leurs héritiers, représentants ou ayant-cause ;

Attendu que la dame Émilie Barthe, épouse Emile Traviéso, n'a pas été partie au jugement du Tribunal de paix de la section sud de cette ville, contre lequel est pourvoi ; qu'elle est sans qualité et sans intérêts dans la cause :

En conséquence, le Tribunal met la dame Emile Traviéso hors de cause et condamne la demanderesse aux dépens avec distraction au profit de M^e Aug. A. Héraux, qui affirme en avoir fait l'avance.

Statuant sur le pourvoi de la demanderesse :

Attendu que le jugement attaqué a été rendu au profit de la dame Emile Traviéso, dûment autorisée de son époux ; que, cette dame n'a pas été, aux termes de l'article 929 du code de procédure civile, assignée à fournir ses défenses ; que, dans cette circonstance, le Tribunal ne peut, sans porter atteinte au droit de la défense, prononcer aucune décision à l'égard d'une personne qui n'a pas été appelée à se défendre :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par la dame Amélie Faubert contre le jugement rendu en dernier ressort, le 15 Décembre 1884, par le Tribunal de paix de la section sud de cette ville ; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du vingt-trois Février 1886.

— ❦ —
N^o 15.

DÉFAUT : DROIT DE LA DÉFENSE.

Le défendeur ne peut obtenir défaut contre le demandeur qu'après lui avoir fait signifier un avenir. Ainsi l'exige le droit de la défense.

ANNULATION, sur le pourvoi des sieurs SAINT-AUDE père et fils, d'un jugement rendu, le 12 Septembre 1882, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 2 Mars 1886.

Notice et Motifs.

La dame V^e Joseph Saint-Fleur ayant ainsi obtenu, par jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, congé de la demande dirigée contre elle par les sieurs Saint-Aude, sans que ceux-ci eussent reçu avenir, ils se pourvurent en cassation, excipant d'une double violation des articles 157 et 148 du code de procédure civile. De là l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Oùï le rapport de Monsieur le juge N. E. Vallès; les conclusions de Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu aussi les articles 917 et 157 du code de procédure civile ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse :

Attendu que la requête contenant les moyens des demandeurs en cassation est bien libellée; qu'elle satisfait à la loi en expliquant parfaitement les reproches faits au jugement critiqué :

Le Tribunal rejette cette fin de non-recevoir comme mal fondée.

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 157 du code de procédure civile, le défendeur ne peut obtenir défaut contre le demandeur qu'après lui avoir fait signifier un avenir; que de l'examen du jugement attaqué, il résulte que le Tribunal civil a donné défaut contre les sieurs Saint-Aude père et fils, demandeurs, et M^e E. Rolland, leur avocat, et a renvoyé la dame Joseph Saint-Fleur de la demande, sans que lesdits demandeurs et leur avocat aient été appelés; en quoi, le Tribunal a violé ledit article 157 et le droit de la défense:

Par ces motifs, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 12 Septembre 1882, par le Tribunal civil de Port-au-Prince; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne ladite dame Lov'Anna Per, veuve Joseph Saint-Fleur, aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et N. E. VALLÈS, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 2 Mars 1886.

N^o 16.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — ASSIGNATION.

Les sociétés de commerce qui n'ont pas de maison sociale doivent être assignées en la personne ou au domicile de l'un des associés.

Quand sur une opposition l'exploit d'ajournement qui liait les parties devant une juridiction se trouve annulé, ainsi que le jugement par défaut rendu sur cet exploit, il faut, pour que cette juridiction se trouve de nouveau saisie, une nouvelle assignation.

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur PIERRE PAUL JACQUET, d'un jugement rendu, le 9 Mars 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 2 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Le citoyen Pierre Paul Jacquet condamné par un jugement du Tribunal de commerce de Port-au-Prince, rendu sur opposition d'un jugement par défaut, se pourvut en cassation arguant, entre autres moyens, d'un excès de pouvoir et d'une violation du droit de la défense. Son pourvoi fut accueilli par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge Vallès, en son rapport; M^e P. Lespès, avocat du demandeur, en ses observations; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu également les articles 79 et 917 du code de procédure civile ;

Sur la fin de non-recevoir présentée par les défendeurs :

Attendu qu'aux termes de l'article 79, 3^o, du code de procédure civile, les sociétés de commerce qui n'ont pas de maison sociale doivent être assignées en la personne ou au domicile de l'un des associés ; d'où il suit que les sieurs Saint-Aude père et fils ont été valablement assignés au domicile de Monsieur Saint-Aude fils, l'un des associés :

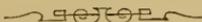
En conséquence, le Tribunal rejette cette fin de non-recevoir.

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que l'exploit d'ajournement qui liait les parties devant le Tribunal de commerce ayant été, sur l'opposition, annulé ainsi que le jugement par défaut rendu sur cet exploit, ce Tribunal se trouvait dessaisi de la contestation qui lui était soumise ; qu'en prononçant la condamnation du demandeur en cassation sans une nouvelle assignation, il a commis un excès de pouvoir :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le neuf Mars 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le Tribunal de commerce de Jacmel ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et N. E. VALLÈS, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 2 Mars 1886.



N^o 17.

JUGEMENTS PRÉPARATOIRES. — DÉLIT D'ADULTÈRE. — DROIT DE LA DÉFENSE. — INSTANCE EN DIVORCE.
POUVOIR D'APPRÉCIATION DU TRIBUNAL.

Le jugement qui ne fait qu'admettre une demande en divorce sans ordonner aucune exécution, n'a point à statuer sur les dépens qui peuvent être adjugés à la fin de l'instance.

Le délit d'adultère quand il ne met pas en mouvement l'action publique, ne saurait suspendre l'instance civile en divorce.

Il n'y a pas violation du droit de la défense, quand la cause étant en état de recevoir une solution définitive, une partie refuse de conclure au fond.

Le Tribunal a un pouvoir souverain d'appréciation, pour décider si, dans une instance en divorce, les faits allégués, sont ou non pertinents pour en ordonner la preuve.

REJET du pourvoi formé par la dame MARIE NOËL ANNETTE SAINT JEAN CHARLOT, épouse LOUIS JACQUES GUERRIER contre un jugement rendu, le 3 Septembre 1884, par le Tribunal civil de Saint-Marc.

Du 2 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Une demande en divorce introduite par le sieur Louis Jacques Guerrier contre son épouse, fut admise par jugement du Tribunal civil de Saint-Marc.

Un second jugement par défaut, faute de plaider, autorisa le divorce demandé.

Contre ces deux jugements la dame Guerrier se pourvut en cassation, excipant de la violation des articles 222, 235 du code civil et 148 du code de procédure civile. — Le Tribunal de cassation écarta ces prétentions par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge J. Martineau en son rapport, fait à l'audience du 13 Octobre 1885; les développements des parties par l'organe de leurs conseils respectifs; et également le citoyen V. Laporte, commissaire du Gouvernement près le Tribunal, concluant au rejet du pourvoi: et, après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu 1^o l'acte portant la déclaration du pourvoi reçue au greffe du Tribunal du jugement, le sept Octobre 1884, enregistré;

2^o Le jugement attaqué, dûment enregistré et signifié;

3^o La requête de la demanderesse contenant ses moyens;

4^o Celle y responsive du défendeur, le tout enregistré, contrôlé;

5^o Un jugement préliminaire d'admission du vingt-huit Aout de la même année, soumis aussi à l'examen du Tribunal;

6^o Toutes les autres pièces produites respectivement par les parties, faisant matière de la procédure;

LE TRIBUNAL,

Attendu que le jugement d'admission de la demande, réunissant à la fois les caractères de contradictoire, de préliminaire et de réglementaire, n'ordonnant aucune exécution,

n'avait point à statuer sur les dépens qui pouvaient fort bien, comme dans l'espèce, être adjugés à la fin de l'instance, si toutefois ils étaient demandés; — rejette ce premier moyen;

Statuant sur le deuxième moyen par lequel il est argué que le jugement attaqué a passé outre à la prévention criminelle alléguée par la demanderesse quand il y avait lieu de surseoir à l'instance en divorce jusqu'après la procédure criminelle, comme le veut l'art. 222 du code civil :

Attendu que l'adultère allégué, dans l'espèce, contre l'époux défendeur est caractérisé délit par la loi et ne saurait ainsi donner lieu à aucune poursuite criminelle comme le prétend la demanderesse; qu'alors le tribunal civil de Saint-Marc n'a en rien contrevenu aux prescriptions de l'art. 222 en ne discontinuant pas l'instance en divorce dont il était saisi; dit ce moyen sans fondement, le rejette;

Sur le troisième moyen où il est dit qu'il y a violation du droit imprescriptible de la défense :

Attendu qu'il est évident que des errements de l'instance, il ressort que la cause était en état d'être définitivement jugée quand la demanderesse refusa de conclure au fond; qu'en telle circonstance, le jugement de la cause ne pouvait et ne devait être retardé; déclare en conséquence qu'aucune atteinte n'a été portée au respect dû à la défense; rejette ce moyen ;

Sur le quatrième moyen se basant sur ce que le jugement attaqué a accueilli et prononcé le divorce sans avoir au préalable ordonné l'enquête et la contre-enquête posées par l'article 235 du code civil :

Attendu que le jugement attaqué ne fait que consacrer des faits notoires tels que l'abandon du toit conjugal, une désobéissance obstinée à l'autorité maritale; et que c'était encore plus convaincant et indéniable lorsque ces mêmes faits étaient affirmés et confessés à l'audience publique par les deux époux, l'un demandeur en principal, l'autre en reconvention; et qu'en outre dans sa requête contradictoire, la demanderesse reconventionnelle présenta un tableau si affreusement libellé de mauvais traitements et d'injures que le Tribunal civil de Saint-Marc convaincu de la vérité des griefs du mari contre son épouse, appréciant souverainement, dut se dispenser d'ordonner la preuve des faits allégués et leur contre-épreuve. D'ailleurs les deux époux concluaient unanimement à la dissolution du mariage; dit aussi ce dernier moyen irrecevable ;

Pour ces causes et motifs; rejette; maintient les jugements attaqués; ordonne la confiscation de l'amende et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, J. MARTINEAU et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 2 Mars 1886, an 85^e, en présence de Monsieur A. BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement.



N^o 18.

ASSIGNATION. — OPPOSITION.

Les irrégularités commises dans une assignation à plusieurs co-défendeurs se trouvent couvertes, pourvu qu'un seul des co-défendeurs ait été valablement assigné.

Quand une opposition n'est pas suivie d'une requête dans la huitaine, elle se trouve non-avenue. Les opposants ont d'ailleurs toute faculté de l'annuler en temps utile par une nouvelle opposition.

ANNULLATION sur le pourvoi des citoyens VIL NOEL, ARISTÉE LOISEAU, FLAURENCY SURPRIS et BRUNO SURPRIS, d'un jugement rendu, le 6 Août 1884, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 2 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement par défaut, faute de comparaitre, avait été rendu contre les citoyens V. Noël, Aristée Loiseau, Flaurency et Bruno Surpris. Ils y firent une première opposition et s'arrêtèrent là. Une nouvelle opposition fut lancée ensuite qui annula la première et fut suivie de la signification de la requête. Le Tribunal civil de Port-au-Prince appelé à se prononcer là-dessus, débouta les opposants de leur opposition et maintint le jugement par défaut. Ils se pourvurent en cassation, et virent triompher leur demande, ainsi qu'il appert de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge N. E. Vallès, en son rapport fait à l'audience; les avocats n'ayant pas développé, s'en remettant au Tribunal en déposant leurs mémoires respectifs; et également le citoyen A. Bourjolly, substitut du commissaire du

Gouvernement en son réquisitoire, concluant à la recevabilité du pourvoi; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu 1^o l'acte portant la déclaration dudit pourvoi avec annexe du mandat spécial des déclarants, reçu au greffe du Tribunal civil du ressort de Port-au-Prince le treize Octobre 1884 ;

2^o le jugement attaqué, enregistré et signifié ;

3^o la requête des demandeurs portant grief par un moyen unique ;

4^o celle en réponse des défendeurs opposant en outre une fin de non-recevoir ;

5^o enfin, toutes les autres pièces produites respectivement par les parties.

DROIT. - Vu les articles 78, 161, 163 et 929 du code de procédure civile, impliqués de violation, de fausse interprétation et de fausse application ;

LE TRIBUNAL,

Sur la fin de non-recevoir critiquant les exploits de signification des moyens du pourvoi aux défendeurs pour fausses désignations :

Attendu que, bien qu'il soit établi au procès que deux des défendeurs ont été irrégulièrement assignés à produire leurs défenses par de fausses désignations *dans le parlant à*, il n'est pas moins vrai que Louis Christophe, co-défendeur assigné séparément par exploit, le 18 Octobre 1884, de l'huisier Cassius Carvalho, a été régulièrement et valablement ajourné à produire; qu'ainsi le Tribunal saisi par l'effet de ce dernier exploit, ne pourrait refuser et rejeter le pourvoi; en conséquence déclare la fin de non-recevoir sans fondement et inadmissible ;

AU FOND.

Statuant sur le seul moyen du pourvoi critiquant un acte d'opposition non réitéré dans la huitaine :

Attendu que les faits, dans l'espèce, établissent qu'il y eut une opposition déclarée sur commandement fait le vingt-neuf Août 1881, que les défendeurs ne l'ayant pas renouvelée, l'ont, de leur propre mouvement, annulée en lançant une nouvelle opposition à la date du 26 Septembre suivant, qu'ils réitérèrent, selon la loi, dans la huitaine de la signification extrajudiciaire, c'est-à-dire à la date subséquente du trois Octobre, déclarant bien positivement par cette dernière opposition qu'ils entendaient ne tirer aucun avantage de leur pre-

mier acte d'opposition demeurant ainsi nul et non-venu pour toutes les parties ;

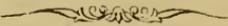
Attendu que ce mode de faire résout toute la difficulté puisqu'il résulte des prescriptions de l'article 161, seul applicable dans l'espèce, vu qu'il s'agit ici d'un défaut faute de constitution d'avocat, c'est-à-dire lorsque le défaillant ne s'est pas présenté pour recevoir jugement ni personne pour lui ;

Attendu que, dans le défaut faute de comparaître, qui est le cas actuel, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et ne peut être déclarée tardive tout le temps qu'il n'y aura pas eu au préalable quelque acte d'exécution dans le sens de l'article 162; ou une exécution commencée et ordonnée nonobstant opposition ;

Attendu que de tout ce, il résulte que le jugement attaqué a mal interprété l'article 162 et violé l'article 161 du code de procédure civile :

Pour ces causes et motifs, casse et annule le jugement attaqué; renvoie devant le Tribunal civil du ressort de Jacmel pour qu'il y soit de nouveau jugé; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 2 Mars 1886, en présence de Monsieur V. LAPORTE, commissaire du Gouvernement.



N° 19.

SUSPICION LÉGITIME.

Est non-recevable, la demande en suspicion légitime qui repose sur de simples allégations.

REJET de la demande en suspicion légitime formée par les sieurs L. WOLTGE et C^{ie} contre le Tribunal de commerce de Jacmel.

Du 4 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Les sieurs L. Woltge et C^{ie}, sous prétexte qu'ils sont créanciers des sieurs Emile Lafontant, Louis-Jacques Lafontant et Laurent Gousse, tous trois membres du Tribunal de commerce de Jacmel, présentèrent au Tribunal de cassation une

requête demandant à ce que le Tribunal de commerce de Jacmel soit dessaisi de toutes les causes dans lesquelles ils sont parties ainsi que toutes celles à venir, et à être renvoyés devant un autre Tribunal de commerce.

Le Tribunal de cassation rendit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Vallès, en son rapport ; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions ; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o la requête qui précède ;

2^o la procuration donnée par les demandeurs à M^e Aubin Bellevue, en date du 18 Février 1882 ; et 3^o l'acte signifié, le 21 Décembre dernier, au greffe du Tribunal de commerce de Jacmel ;

Attendu que les faits relatés dans la requête des demandeurs ne reposent que sur de simples allégations ; d'où il suit que la demande en suspicion légitime formée contre le Tribunal de commerce de Jacmel ne saurait être accueillie :

Par ces motifs le Tribunal rejette cette demande.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et N. E. VALLÈS, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 4 Mars 1886.



N^o 20.

RECOURS EN CASSATION. — JUGEMENTS PRÉPARATOIRES.

Pour que le recours en cassation soit ouvert, il faut que le jugement soit définitif. — Les jugements préparatoires qui ne causent aux parties aucun préjudice, ne peuvent être attaqués que lorsqu'on attaque en même temps le jugement du fond.

ARRÊT qui déclare le citoyen HULMOT VILPIGUE non-recevable dans son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 3 Février 1885, par le Tribunal civil des Cayes.

Du 9 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal civil des Cayes avait nommé des

arpenteurs pour examiner si quatre carreaux de terre en litige entre les sieurs Vilpigue et Dupré Bauduy appartenait à l'habitation *Lucas* ou à l'habitation *Tupiau*. — Le sieur Vilpigue se pourvut en cassation contre ce jugement, mais il fut débouté de sa demande par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge M. Frémont, en son rapport; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o la requête du demandeur; et 4^o les autres pièces produites ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le Ministère public :

Vu les articles 917 et 919 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il faut, pour que le recours en cassation soit ouvert, que le jugement soit définitif; qu'il s'en suit que les jugements préparatoires, qui ne causent aux parties aucun préjudice, ne peuvent être attaqués que lorsqu'on attaque en même temps le jugement du fond; que le jugement contre lequel est pourvoi, en nommant des arpenteurs pour examiner et faire rapport au Tribunal civil si les quatre carreaux de terre, objet de la contestation, appartiennent à l'habitation *Lucas* ou à l'habitation *Tupiau*, n'a décidé définitivement aucun point contesté entre les parties, n'a préjugé rien, a laissé entiers les droits des parties; d'où il résulte que le pourvoi exercé contre ce jugement est inadmissible :

Par ces motifs, le Tribunal déclare le citoyen Hulmot Vilpigue non-recevable dans son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 3 Février 1885, par le Tribunal civil des Cayes; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du neuf Mars 1886.



N^o 21.

POINT DE DROIT.

Est irréprochable le jugement qui, dans son point de droit, au lieu de pointer tous les cas à juger, les résume en s'interrogeant sur les articles de loi qui ont trait à l'objet de la contestation.

REJET du pourvoi formé par les dames V^e M. DAUTANT, V^e B. LAFLEUR, V^e ALCÉE LAHENS, OCCÉLANE DAUTANT et le sieur CASSIUS JOACHIM contre un jugement rendu, le 13 Décembre 1883, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 11 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Au moment du partage des biens de la succession Maximilien Dautant, les héritiers, demandeurs en cassation précités, y firent opposition. Sur cette opposition, l'affaire arriva devant le Tribunal civil de Port-au-Prince qui y fit droit en partie, mais la rejeta pour le reste.

D'où pourvoi, sur lequel le Tribunal de cassation rendit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Ouï Monsieur le juge S. Bistoury, en son rapport fait à l'audience; les avocats ayant simplement déposé s'en remettant à la décision du Tribunal; ouï également M^r A. Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant à la recevabilité du pourvoi; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

DROIT. — Vu les articles 148, 156 du code de procédure civile et 1100, 1135, et 1136 du code civil invoqués et impliqués de violation et de fausse application et par suite de vice de forme et d'excès de pouvoir.

LE TRIBUNAL ,

Attendu que la fin de non-recevoir opposée ne reposant sur la violation ou l'inapplication d'aucun article de loi, le Tribunal déclare n'avoir pas à la prendre en considération et passe outre ;

Statuant sur le premier, le deuxième et le troisième moyen par lequel le point de droit du jugement attaqué est critiqué pour défaut de développements et pour la substitution d'un nouveau notaire à celui préalablement commis, sans y donner les motifs :

Attendu que le point de droit, tel qu'il est posé, est reconnu irréprochable; qu'en ce que le principal grief qui est relevé est que les premiers juges n'auraient pas dû le résumer en s'interrogeant sur les articles 619, 625, etc., du code de procédure civile; ni sur les articles 2 et 3 du cahier des charges, au lieu de pointer tous les cas à juger ;

Attendu qu'en bonne jurisprudence, il n'est pas permis de recourir en réformation sans énoncer dans sa requête les articles de la loi qu'on prétend devoir être remis en discus-

sion; que de là, si le jugement attaqué, pour plus de précision, a résumé la contestation en citant les articles qui en ont été l'objet, ce mode de faire ne doit pas lui être imputé à tort, d'autant plus qu'à l'appui de son analyse il est porté d'autres questions qui ne découlent point des articles précités; — dit le point de droit suffisamment libellé, et comme tel, inattaquable;

Attendu que la commise du notaire P. L. Lechaud, de Port-au-Prince en lieu et place du notaire L. T. Kernisan déclaré et reconnu empêché de continuer ses opérations, n'est qu'une décision relevant souverainement et exclusivement de l'appréciation des juges du fond, ne présentant d'ailleurs qu'une question de fait plutôt que de forme; — dit encore ce grief n'être pas fondé;

Attendu, en outre, qu'il n'est pas exact d'avancer que le remplacement du notaire déjà commis n'est pas motivé, seul reproche, si fondé, qui infirmerait cette commise; mais que, loin de là, le jugement attaqué s'est expliqué amplement sur cette substitution d'un notaire à l'autre, telle que voici :

« Considérant qu'il est prouvé que M^e L. T. Kernisan est « absent de Léogane; qu'il fait partie de l'armée assiégeant « la ville de Jacmel, actuellement en état de révolte; que le « notaire Gauthier est aussi absent de Léogane pour le même « motif; qu'en présence d'une telle situation, il importe de « commettre un notaire de Port-au-Prince pour les opérations de compte, partage et liquidation de la succession « Dautant; » — Comment dire, après ce motif du jugement attaqué, que cette commise n'est point motivée surtout quand il en ressort que, ce faisant, le Tribunal civil n'était ni d'autre intérêt que de celui de servir toutes les parties, demandereses et défenderesses en partage, et que les faits qu'il allègue pour légitimer le remplacement du notaire critiqué, ne pouvaient être probablement que ceux révélés et discutés à l'audience? — dit encore ce grief sans fondement et sans importance dans la cause, — le rejette;

Sur le quatrième moyen critiquant le jugement de n'avoir pas donné défaut contre Cassius Joachim avec profit-joint :

Attendu que c'est bien le cas d'admettre que nul ne doit bénéficier de son propre tort; qu'en effet, M^e L. Cauvin et M^e H. Doucet, ayant été constitués dans tous les jugements et ayant parcouru tous les errements de cette procédure, *de ce fait* ce n'était pas au Tribunal civil de distinguer *a priori*, s'il y avait changement de constitution à l'égard de Cassius Joachim; or, si nul ne l'a dit à l'audience, si les avocats se portaient toujours les constitués de toutes les parties, le jugement attaqué n'est point reprochable de n'avoir pas or-

donné d'office cette réassignation, d'autant plus que tous les intérêts sont communs et réciproques entre les demandeurs d'un côté, et les défendeurs de l'autre; aucun préjudice donc n'a été causé; repousse ce moyen :

Quant aux cinquième et sixième moyens,

Attendu que, s'agissant encore en ces deux derniers moyens d'allégations et de censure contre la nomination du nouveau notaire commis, ce qui est toujours cette même question de fait envisagée diversement, il n'est plus nécessaire de recommencer et de poursuivre l'examen que le Tribunal a déjà amplement exposé :

Pour ces causes et motifs, rejette, maintient le jugement attaqué; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, M. FRÉMONT, S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi onze du mois de Mai mil huit cent quatre-vingt six.



N^o 22.

DÉFAUT-CONGÉ.

Les jugements de défaut-congé ne peuvent être rendus que contre le demandeur qui ne se présente pas ou qui refuse de plaider.

ANNULATION, sur le pourvoi des sieur et dame ALÉZI ALEXIS et PETITE-SŒUR SIMON, d'un jugement rendu, le 30 Avril 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 16 Mars 1886.

Notice et Motifs.

L'exposition des faits de la cause ressort suffisamment de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où le rapport de Monsieur le juge Vallès, les conclusions de Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi l'article 157 du code de procédure civile ;

Sur le sixième moyen du pourvoi :

Attendu que les jugements de défaut-congé ne peuvent être rendus que contre le demandeur qui ne se présente pas ou qui refuse de plaider ; qu'il appert du jugement contre lequel est pourvoi que tel n'était point le cas des demandeurs en cassation, qui ont comparu et conclu devant le Tribunal civil à ce qu'il fut sursis au jugement de la cause principale jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'inscription de faux incident qu'ils ont formé contre l'acte de vente qui sert de base à la contestation existant entre les parties ; que, dans l'espèce, les premiers juges en donnant défaut contre les demandeurs et leurs avocats, faute de plaider, et en renvoyant le défendeur de la demande, ont commis un excès de pouvoir et une fausse application de l'article 157 du code de procédure civile ; ce qui entraîne la cassation du jugement dénoncé :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 30 Avril 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le Tribunal civil de Jacmel ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le sieur Jean-Louis Vérité aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 Mars 1886.



N^o 23.

ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ : VOIE DE RECOURS CONTRE ELLES.

Les ordonnances de référé ne sont susceptibles d'être attaquées en cassation qu'autant qu'elles ont le caractère de décisions définitives.

ARRÊT qui déclare la dame veuve J. ALFRED EVANS non-recevable dans son pourvoi contre une ordonnance de référé rendue par le juge-doyen du Tribunal civil de Jacmel.

Du 16 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Une signification irrégulière d'un arrêt du Tribunal de cassation rendu au profit des sieurs Ed. Weber et Co, avait été reconnue couverte, par une ordonnance de référé du juge-doyen E. Bellande. Cette ordonnance, provoquée par la dame V^e J. A. Evans, avait, en outre, déclaré, au fond, que la demande de référé n'était pas fondée. — Là-dessus, pourvoi en cassation de la partie condamnée qui allègue une violation de l'article 71 du code de procédure civile.

Les défendeurs ont proposé une fin de non-recevoir.

Le Tribunal répondit par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport de Monsieur le juge Courtois ; les observations de M^e C. Archin, avocat de la demanderesse ; celles de M^e L. Duchatellier, avocat des défendeurs ; les conclusions de M^r V. Laporte, commissaire du Gouvernement ; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi l'article 707 du code de procédure civile ;

Sur la fin de non-recevoir présentée par les défendeurs :

Attendu que les ordonnances de référé ne sont susceptibles d'être attaquées par la voie du recours en cassation qu'autant qu'elles ont le caractère de décisions définitives ; que telle n'est pas la nature de l'ordonnance critiquée qui, au provisoire, prescrit la continuation de l'exécution, sur le motif que les défendeurs sont porteurs de titres authentiques auxquels provision est due et que le juge de référé ne peut, sans excéder ses pouvoirs, en suspendre l'exécution ; d'où il suit que le recours en cassation exercé contre cette ordonnance est inadmissible :

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Euphrasie Turnier, veuve Jeany Alfred Evans, non-recevable dans son pourvoi formé contre l'ordonnance de référé rendue, le 5 Mai 1885, par le juge-doyen du Tribunal civil de Jacmel ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la dite demanderesse aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges ; au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 16 Mars 1886.

La correspondance des citoyens est exempt de la formalité du timbre.

ANNULATION, sur le pourvoi de la dame veuve ANGELO GADJIE, d'un jugement rendu, le 15 Décembre 1884, par le Tribunal civil de Jérémie.

Du 23 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal civil de Jérémie avait rejeté la demande de la dame veuve Angelo Gadjie tendant à se faire payer par les héritiers Diogène Bras d'une obligation de leur auteur, à elle souscrite par correspondance, sous prétexte que la lettre qui servait de base à la réclamation n'était pas écrite sur papier timbré. — La dame V^e Angelo Gadjie n'eut pas de peine à faire réformer en cassation cette décision.

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur le juge Vallès, en son rapport; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi l'article 2 de la loi du 10 Avril 1827, sur le timbre;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que l'article 2 de la loi sur le timbre a excepté du droit et de la formalité du timbre la correspondance des citoyens; que c'est donc en violant cet article que le jugement attaqué a rejeté la demande de la veuve Angelo Gadjie, sur le motif que la lettre qui lui sert de base n'est pas écrite sur papier timbré :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 15 Décembre 1884, par le Tribunal civil de Jérémie; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil des Cayes; ordonne la re-

mise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 23 Mars 1886.



N° 25.

TRADUCTION DES ACTES. — DROIT PROPORTIONNEL.

La traduction en langue française d'un acte sous seing privé écrit en langue anglaise, certifiée et signée par l'interprète judiciaire, ne rend point cet acte authentique.

Est soumis au droit proportionnel tout acte qui contient une libération de valeur.

REJET du pourvoi formé par le sieur MAURICE FARMER contre un jugement rendu, le 8 Mai 1884, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 23 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Le sieur B. Farmer ayant à établir la libération d'une dette de son frère et associé, Maurice Farmer, présenta à l'Enregistrement une quittance pour laquelle il paya le droit fixe. Mais le directeur de l'Enregistrement lui réclama, en outre, le droit proportionnel de 1 % sur la libération. — Il refusa. La Direction de l'Enregistrement décerna une contrainte. — Le sieur M. Farmer fit opposition. — L'affaire portée au Tribunal civil de Port-au-Prince, un jugement du 8 Mai 1884 donna raison à l'Enregistrement. — M. Farmer se pourvut en cassation. — Il ne fut pas plus heureux, ainsi qu'il ressort de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge Vallès, en son rapport; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi les articles 148 du code de procédure civile; 1102, du code civil, 12, 44, 18, 7^o, 52, 6^o, 129 et 130 de la loi sur l'Enregistrement ;

Sur les huit moyens du pourvoi :

Attendu qu'en déclarant que lorsqu'il s'agit d'acte sous seing privé, les droits d'enregistrement doivent être acquittés par celle-là même des parties qui présente l'acte à la formalité d'enregistrement; — que, quoiqu'il en soit, il n'y a pas nullité de la contrainte qui aurait été décernée plutôt contre la partie qui doit supporter les droits que contre celle qui doit les acquitter, et cela, parceque toutes les parties qui ont figuré dans un acte sont tenues envers l'administration de l'enregistrement des droits auxquels cet acte est soumis; et que l'acte dont il s'agit qui constate une libération, est passible du droit proportionnel, le jugement attaqué contient les motifs exigés par l'article 148 du code de procédure civile, lesquels ne sont point en contradiction avec le dispositif du jugement ;

Attendu que la traduction en langue française d'un acte sous seing privé écrit en langue anglaise, certifiée et signée par l'interprète judiciaire, ne rend point cet acte authentique ;

Attendu que, dans l'espèce, les droits d'enregistrement auxquels donne ouverture l'acte sous seing privé par lequel B. Farmer acquitte, décharge et libère à jamais Maurice Farmer de tout engagement envers lui ou la maison B. Farmer et C^{ie}, de Londres, pour toutes valeurs qu'il lui doit ou à sa maison, pour le compte et comme associé de la maison Farmer frères et C^{ie}, de Kingston (Jamaïque), ont pu être valablement réclamés de Maurice Farmer à qui profite cet acte ;

Attendu que cet acte contenant une libération de valeur est soumis au droit proportionnel; d'où il suit que les premiers juges ont fait une juste application des articles ci-dessus visés de la loi sur l'enregistrement :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par Mr Maurice Farmer contre le jugement rendu, le huit Mai 1884, par le Tribunal civil de Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit sieur Maurice Farmer aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; J^u A. COURTOIS, N. E. VALLÈS, M. FRÉMONT et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 23 Mars 1886.



N° 26.

DÉCHÉANCE.

Le délai prescrit par l'article 922 du code de procédure civile est à peine de déchéance.

ARRÊT qui déclare le sieur MACÉAN SYLVAIN déchu du pourvoi formé contre le jugement rendu, le 30 Mars 1885, par le Tribunal de paix de Léogane.

Du 23 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Le sieur Macéan Sylvain s'est pourvu en cassation contre un jugement rendu contre lui par le Tribunal de paix de Léogane, le 30 Mars 1885, résiliant un bail passé entre lui et la citoyenne Sylversine Sylvain. Mais n'ayant point fait son pourvoi dans les trente jours de la signification, il a été déclaré déchu par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Ouï Monsieur le juge Vallès en son rapport; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o la requête du demandeur; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi l'article 922 du code de procédure civile;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par les juges :

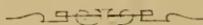
Attendu qu'aux termes de l'article 922 du code de procédure civile, les parties ont, à peine de déchéance, trente jours pour faire leur déclaration de pourvoi, à dater de la signification du jugement;

Attendu que le jugement attaqué a été signifié à Macéan Sylvain le 9 Juillet 1885, et que le pourvoi a été exercé le cinq Septembre suivant; d'où il suit qu'il n'a pas été fait dans le délai de la loi, et qu'il n'est pas recevable :

En conséquence, le Tribunal déclare le sieur Macéan Sylvain déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 30 Mars 1885, par le Tribunal de paix de Léogane; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges,

au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 23 Mars 1886.



N^o 27.

DÉCHÉANCE.

Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de faire le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile.

ARRÊT qui déclare la dame HÉRARD LAFOREST déchue de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 28 Octobre 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 25 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Sur la demande en divorce introduite par le général Hérard Laforest contre son épouse, il intervint un jugement en date du 28 Octobre 1885, déclarant le demandeur non-recevable à se prévaloir des faits passés de 1880 à 1884 et admit la demande sur les faits postérieurs.

Contre ce jugement la dame Hérard Laforest s'est pourvue en cassation et négligea de faire le dépôt dans le délai prescrit. Elle fut déclarée déchue par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge C. Chéri, en son rapport; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o les requêtes des parties; 3^o le certificat délivré, le 23 Janvier dernier, par le greffier du Tribunal de cassation, constatant que la demanderesse n'a pas fait le dépôt des pièces et d'amende prescrit par la loi; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi l'article 930 du code de procédure civile;

Sur la déchéance invoquée par le défendeur;

Attendu que l'article sus-visé veut, à peine de déchéance, que, dans les quarante cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur s'inscrive au greffe du Tribunal de

cassation et y dépose : 1^o une amende de cinq piastres ; 2^o l'acte dûment signifié, contenant ses moyens ; 3^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 4^o une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ; 5^o les pièces à l'appui ;

Attendu que la dame Hérard Laforest s'est pourvue en cassation contre un jugement rendu à son préjudice, le 28 Octobre 1885, par le Tribunal civil du Port-au-Prince ; que, le 25 Novembre suivant, elle a fait signifier au sieur Hérard Laforest, son adversaire, l'acte contenant ses moyens, sans avoir effectué le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile ; d'où il suit qu'elle a encouru la déchéance :

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Hérard Laforest, née Tercia Journal, déchue de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 28 Octobre 1885, par le Tribunal civil du Port-au-Prince, condamne ladite demanderesse aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHIÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 Mars 1886.



N^o 28.

INCIDENTS.

Quand il résulte des pièces d'un pourvoi qu'un incident relevant de la juridiction criminelle a été soulevé par les parties, le Tribunal de cassation doit, en vertu de l'axiome « Le criminel tient le civil en état, » surseoir à la connaissance du pourvoi, jusqu'à ce que cet incident soit vidé.

ARRÊT qui surseoit à la connaissance d'un pourvoi formé par la dame ROSÉLIE MAXIMILIEN contre un jugement rendu, le 20 Juin 1884, par le Tribunal civil de Jacmel.

Du 30 Mars 1886.

Notice et Motifs.

Sur une contestation élevée entre la dame Rosélie Maximilien et le sieur Désilus Désiré à propos d'une promesse de vente pour quatre carreaux et un tiers de terre dépendant de l'habitation *St.-Cyr*, il est intervenu un jugement du

Tribunal civil de Jacmel qui condamne la dame Rosélie Maximilien à passer à Désilus Désiré un acte de vente pour la moitié du terrain sus-désigné, l'autre moitié, appartenant à sa sœur, Azélie Maximilien.

Rosélie Maximilien se pourvut en cassation. — Le défendeur excipe d'une fin de non-recevoir basée sur le défaut de mention, dans l'exploit de signification, de la personne à qui la copie a été laissée.

Le Tribunal de cassation, ayant reconnu un faux en écriture authentique, prononça l'arrêt suivant :

Le Tribunal de cassation, en section civile, a rendu le présent arrêt :

Incidemment au pourvoi exercé par dame Rosélie Maximilien, propriétaire, demeurant et domiciliée à Jacmel, demanderesse, ayant pour avocats constitués M^e U. Dépestre, du barreau de Jacmel, et M^{es} A. Mérion et Thébaud jeune, de celui de Port-au-Prince, avec élection de domicile au cabinet dudit M^e Thébaud jeune ;

Contre le citoyen Désilus Désiré, propriétaire, demeurant et domicilié en la section du Fond-Melon, commune de Jacmel, défendeur par ses constitués M^e C. Monrose Wilson, du barreau de Jacmel, et M^e Léger Cauvin, de celui de Port-au-Prince, faisant élection de domicile au cabinet dudit M^e Léger Cauvin ;

En cassation d'un jugement rendu par le Tribunal civil du ressort de Jacmel, le vingt Juin mil huit cent quatre-vingt-quatre préjudiciant à ses droits, allègue la demanderesse ;

Oùï Monsieur le juge J. Martineau, donnant à l'audience lecture de son rapport ; les développements de M^e Thébaud jeune pour la demanderesse ; ceux de M^e Léger Cauvin pour le défendeur, et le réquisitoire de Monsieur le commissaire du Gouvernement sur l'incident survenu à l'audience à l'égard d'un exploit argüé de faux matériel, et authentique ; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu les documents versés aux dossiers de la demanderesse et du défendeur ;

2^o L'exploit de signification des moyens de la demanderesse, daté du vingt Août mil huit cent quatre-vingt-quatre, argüé de faux et d'altération dans son *parlant à*, de Dorléans Point-du-jour, huissier ; paraphé le jour de l'audience par P. Lerebours, commis-greffier pour *ne varietur* ; portant enregistrement et transport etc., etc., au bas de l'acte ;

3^o Le procès-verbal dressé en constatation d'un faux matériel et authentique ;

Vu aussi les articles 360 et 361 du code d'instruction criminelle invoqués par le Ministère public ;

LE TRIBUNAL ,

Avant dire droit :

Attendu que le procès-verbal dressé en chambre du conseil le vingt-neuf Décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, constate la prévention d'un délit de faux en écriture authentique ;

Attendu que toutes les circonstances s'y rattachant telles que découverte, dénonciation et constatation se trouvent relatées dans ledit procès-verbal ; et qu'il y a lieu de surseoir à la connaissance du pourvoi puisque le criminel tient le civil en état :

Pour ces causes et motifs, déclare s'abstenir de la connaissance du pourvoi jusqu'à ce que l'incident en faux soit vidé ; en conséquence, renvoie la pièce incriminée ensemble avec le procès-verbal y relatif, au commissaire du Gouvernement près ce Tribunal pour qu'à sa diligence, des poursuites de droit et de fait soient dirigées devant le Tribunal compétent sur l'incident en faux.

Donné de nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. GUÉRI, J^h A. COURTOIS, J. MARTINEAU et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du trente Mars mil huit cent quatre-vingt-six, an 83^e, en présence de M^r V. LAPORTE, commissaire du Gouvernement.

N^o 29.

RÉCUSATION.

L'acte de récusation doit être signé de la partie ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale.

ARRÊT qui rejette la récusation exercée par la dame JOASSINE JOACHIM contre les juges du Tribunal civil de St-Marc.

Du 6 Avril 1886.

Notice et Motifs.

Sur une contestation survenue entre le citoyen Bienaimé Revanche et la dame Joassine Joachim à propos d'un carreau de terre, le Tribunal civil de Saint-Marc, saisi de l'affaire ,

était sur le point de prononcer le jugement définitif sur cette contestation, quand M^e Bailly, avocat de la défenderesse, entreprit de soulever une suspicion légitime contre le Tribunal. — Le Tribunal de cassation, sur la requête présentée par le citoyen Bienaimé Revanche, rejeta cette récusation par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Oùï le rapport de Monsieur le juge Courtois; les conclusions de Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte reçu au greffe du Tribunal civil de Saint-Marc le 30 Octobre dernier, par lequel la citoyenne Joassine Joachim, cultivatrice, demeurant sur l'habitation *Boulet*, commune de Dessalines, déclare récuser les magistrats du Tribunal civil de Saint-Marc; 2^o la requête du citoyen Bienaimé Revanche ;

Vu également l'article 381 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'acte de récusation doit être signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale ;

Attendu que l'acte de récusation reçu au greffe du Tribunal civil de Saint-Marc, n'est signé ni de la dame Joassine Joachim, ni d'aucun fondé de sa procuration authentique et spéciale; qu'ainsi cette récusation est non-recevable :

En conséquence, le Tribunal déclare la citoyenne Joassine Joachim non-recevable en sa récusation exercée contre les magistrats du Tribunal civil de Saint-Marc, désignés dans ledit acte.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; G. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, J. MARTINEAU et N. E. VALLÈS, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Avril 1886.

N^o 30.

POUVOIR D'APPRÉCIATION DES PREMIERS JUGES.

Le pouvoir d'appréciation des juges étant souverain, leurs décisions, sous ce rapport, échappent à la censure du Tribunal de cassation.

REJET du pourvoi formé par la dame veuve LAVIAL, née

GADJIE, contre un jugement rendu, le 8 Avril 1885, par le Tribunal civil de Jérémie.

Du 6 Avril 1886.

Notice et Motifs.

La dame V^e Laval avait assigné devant le Tribunal civil de Jérémie la citoyenne Jalouse Dupoux pour entendre prononcer la nullité d'une obligation hypothécaire, souscrite à cette dernière par la dame E. Margron. — Elle prétendait que cette obligation était entachée de simulation, — la dame E. Margron ne l'ayant consentie que pour sauver le seul bien que son époux eut à Jérémie, — bien qui garantissait une action que ladite dame V^e Laval avait à exercer contre E. Margron. Le Tribunal civil de Jérémie ne fit pas droit à cette prétention et condamna la demanderesse qui se pourvut en cassation contre le jugement, y relevant un excès de pouvoir avec fausse application des articles 925, 956, 957, 1106, 2036, 903, 904, 909, 1139 du code civil.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge J^h A. Courtois, en son rapport; M^e J. Archin, avocat, en ses observations pour la demanderesse; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 957 et 1139 du code civil ;

AU FOND,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'en jugeant que l'obligation hypothécaire du 2 Mars 1884, souscrite par la dame Eugène Margron à M^{me} Jalouse Dupoux, n'est pas entachée de simulation, de fraude ou de dol, les premiers juges n'ont fait qu'user de leur pouvoir d'appréciation souveraine qui ne tombe pas sous la censure du Tribunal de cassation; que, par conséquent, le recours exercé contre cette décision ne saurait être accueilli :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la défenderesse, le Tribunal rejette le pourvoi formé par la dame veuve Laval, née Gadjie, contre le jugement rendu, le 8 Avril 1885, par le Tribunal

civil de Jérémie ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ladite demanderesse aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Avril 1886.

N^o 31.

ARRÊT DE CASSATION : EFFET LÉGAL. — INTERPRÉTATION.

L'effet légal de l'arrêt prononçant cassation d'un jugement est d'anéantir ce jugement et de mettre les parties dans le même état où elles se trouvaient avant le jugement. — Le dispositif d'un arrêt n'est susceptible d'interprétation que quand il offre des termes obscurs ou équivoques.

REJET de la demande d'interprétation présentée par Monsieur OCTAVIUS RAMEAU au sujet de l'arrêt rendu le 16 Avril 1885.

Du 6 Avril 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince avait, après rejet d'une fin de non-recevoir présentée par la dame V^e Alexandre Delva, condamné ladite dame au fond. Elle se pourvut en cassation pour violation du droit de la défense, et le Tribunal lui donna raison. Le sieur O. Rameau, son adversaire, prétendant que l'arrêt intervenu n'avait touché qu'à la partie du jugement qui statuait sur le fond en respectant celle qui avait trait au rejet de la fin de non-recevoir, présenta au Tribunal de cassation une demande d'interprétation qui fut rejetée par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge Frémont en son rapport.

Ouï également Monsieur A. Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o la requête présentée ; 2^o l'arrêt rendu par ce Tribunal, en date du 16 Avril 1885.

Statuant sur la demande d'interprétation contenue dans ladite requête (de Mr Octavius Rameau) :

Attendu que l'arrêt dont il est demandé l'interprétation , porte pour dispositif ce qui suit :

« Pour ces causes et motifs, casse et annule le jugement du cinq Septembre dénoncé, en adoptant la critique de ce moyen, (le premier moyen du pourvoi exercé contre le jugement); renvoie la cause et les parties pardevant le Tribunal civil du ressort de Jacmel pour, par lui, en connaître, etc.; »

Attendu que l'effet légal de la cassation d'un jugement, quand il n'en est pas autrement dit dans l'arrêt prononçant cette cassation, est d'anéantir le jugement dont il s'agit, ce qui, en conséquence, remet les parties dans le même et semblable état où elles se trouvaient avant le jugement dénoncé qui a été annulé ;

Attendu que le dispositif de l'arrêt du seize Avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, tel qu'il vient d'être rappelé, n'est pas susceptible d'interprétation n'offrant pas de termes obscurs ni équivoques dans ces énonciations, qui sont, au contraire, claires et précises,

Le Tribunal, à ces causes, déclare la demande présentée non admissible et la rejette.

Fait et jugé par nous, J^h A. COURTOIS, juge remplissant les fonctions de président; A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS, M. FRÉMONT et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Avril 1886.



N^o 32.

CONDITION DES ÉTRANGERS EN HAÏTI : PROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES; SUCCESSION AUX MEUBLES; LICITATION DES BIENS D'UNE SUCCESSION; EFFET DU MARIAGE ENTRE HAÏTIENNE ET ÉTRANGER.

Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit.

Un étranger n'est admis à succéder qu'aux biens meubles que son parent, étranger ou Haïtien, a laissés dans le territoire de la République. — L'expression BIENS MEUBLES ne comprend ici que ce qui n'est pas censé immeuble.

L'étranger n'ayant pas la propriété des choses immobilières ne peut être admis comme héritier, et partant, comme propriétaire, à la licitation des immeubles d'une succession.

Le mariage d'une haïtienne avec un étranger la rend étrangère.

La loi du 30 Octobre 1860 sur les mariages entre Haïtiens et étrangers, contraire à la Constitution, ne vise dans son article 5 que l'enfant qui serait né du mariage d'un haïtien avec une étrangère.

REJET du pourvoi formé par la dame LUCE STERLINE STERLIN, V^e P. LORQUET, épouse C. A. VAN BOKKELEN, contre un jugement rendu, le 18 Septembre 1884, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 6 Avril 1886.

Notice et Motifs.

La vente des immeubles de la succession P. Lorquet allait avoir lieu quand la dame L. Sterlin, V^e P. Lorquet, actuellement épouse Van Bokkelen, y fit opposition, en sa prétendue qualité d'héritière de son fils Eym. Lorquet, de veuve de feu P. Lorquet et de tutrice de ses enfants mineurs Christian et Léonce Lorquet.

Sur cette opposition jugement intervint qui l'en débouta.

S'étant pourvue en cassation, ses moyens ont été rejetés par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur le juge S. Bistoury, en son rapport; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 5 de la Constitution, 587 du code civil, 148 du code de procédure civile et 5 de la loi du 30 Octobre 1860, sur le mariage entre haïtiens et étrangers ;

AU FOND,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que d'après l'article 5 de la Constitution, nul, s'il n'est haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit; et qu'aux termes de l'article 587 du code civil, un étranger n'est admis à succéder qu'aux biens meubles que son parent étranger ou haïtien a laissés dans le territoire de la République; — que l'expression *biens meubles*, dont s'est servi le législateur, ne comprend que ce qui n'est pas censé immeuble ;

Attendu que la licitation ne peut avoir lieu qu'à l'égard des choses indivises qui peuvent être l'objet d'un partage ; que l'étranger, n'ayant point la propriété des choses immobilières, ne saurait être admis à procéder, comme héritier, et partant comme propriétaire, à la licitation des immeubles d'une succession ;

Attendu que la dame Sterline Sterlin, veuve Polémon Lorquet, devenue étrangère par le fait de son mariage avec le sieur Van Bokkelen, ne peut avoir droit que dans la succession mobilière de son fils Eymond Lorquet, décédé le 1^{er} Décembre 1883 ; que n'ayant aucun droit, aucun intérêt, comme héritière, dans la succession immobilière de ce fils, le Tribunal civil de qui émane le jugement dénoncé, en décidant qu'elle n'est pas recevable comme héritière de son fils Eymond Lorquet, à procéder à la licitation des immeubles dépendants des communauté et succession Polémon Lorquet, a fait une juste et saine application des articles 587 du code civil et 5 de la Constitution ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le jugement attaqué, en demandant, dans son point de droit : 1^o la dame Sterline Sterlin, veuve P. Lorquet, épouse Van Bokkelen, étranger, est-elle habile à succéder à la part qui doit revenir à feu Eymond Lorquet, son fils, dans la succession de P. Lorquet? — 2^o De ce que la vente ou la licitation des immeubles dépendants d'une succession est ordonnée, doit-on inférer de là qu'il ne s'agit plus que des biens mobiliers de ladite succession, et ce, avant que cette vente ou cette licitation ait été *accomplie*? ce jugement contient l'exposé sommaire des questions sur lesquelles les premiers juges ont décidé relativement à la part qui doit revenir à Eymond Lorquet dans la succession immobilière de son feu père Polémon Lorquet ; d'où il suit qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 148 du code de procédure civile ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'en déclarant, entre autres motifs, que si la dame veuve P. Lorquet, aujourd'hui épouse Van Bokkelen, conserve aux termes de l'article 5 de la Constitution, les droits immobiliers qu'elle avait dans la succession de son premier mari, avant qu'elle eut cessé d'être haïtienne, il n'en est pas de même des droits qu'elle prétend avoir dans la part des biens immobiliers revenant à son fils Eymond Lorquet, mort depuis ses dernières noces avec le sieur Van Bokkelen, étranger ; — qu'elle est inhabile à hériter des biens immobiliers de la succession de Polémon Lorquet qui peuvent revenir à son fils Eymond Lorquet, décédé bien long-

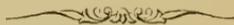
temps avant que la licitation desdits immeubles eût été ordonnée; le jugement attaqué est suffisamment motivé, et satisfait, par conséquence, au vœu dudit article 148 ;

Sur le quatrième et dernier moyen :

Attendu que la loi du 30 Octobre 1860, sur le mariage entre haïtiens et étrangers, contraire à la Constitution, ne pourrait trouver son application dans la cause; que l'article 5 de cette loi ne concernait que l'enfant qui serait né du mariage d'un haïtien avec un étranger; que tel n'est pas le cas d'Eymond Lorquet qui était né du mariage de Polémon Lorquet, haïtien, et de Sterline Sterlin, haïtienne; qu'en outre, il est de principe qu'on ne peut soulever, comme moyen de cassation, une question qui n'a pas été proposée devant les premiers juges; d'où il résulte que ce moyen n'ayant été l'objet d'aucune discussion au Tribunal civil, le jugement n'a pu violer l'article 5 de la loi précitée :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir présentée par les défendeurs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par la dame Luce Sterline Sterlin, épouse Charles Adrien Van Bokkelen, contre le jugement rendu, le 18 Septembre 1884, par le Tribunal civil du Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ladite dame Van Bokkelen aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Avril 1886.



N^o 33.

D É C H É A N C E.

Il y a déchéance contre le demandeur en cassation qui aurait effectué le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile après le délai de quarante-cinq jours.

ARRÊT qui déclare le sieur ALBERT LEBON déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 24 Octobre 1884, par le Tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 6 Avril 1886.

Notice et Motifs.

Le sieur Albert Lebon s'est pourvu en cassation contre

un jugement rendu à son préjudice par le Tribunal civil du Cap-Haïtien et fit signifier la requête contenant ses moyens le 5 Décembre 1885, mais n'effectua le dépôt que le 21 Janvier suivant.

Les défendeurs ayant soulevé la déchéance, le Tribunal de cassation rendit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge J. Martineau, en son rapport; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu l'article 930 du code de procédure civile;

Sur la déchéance présentée par les défendeurs :

Attendu que le sieur Albert Lebon s'est pourvu en cassation contre un jugement rendu à son préjudice; que, le cinq Décembre dernier, il a fait signifier aux défendeurs l'acte contenant ses moyens; et qu'il n'a effectué le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile que le 21 Janvier suivant; d'où il résulte que ce dépôt n'a été fait qu'après le délai de quarante-cinq jours; ce qui entraîne la déchéance prévue par ledit article 930 :

Par ces motifs, le Tribunal déclare le citoyen Albert Lebon déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le vingt-quatre Octobre 1884, par le Tribunal civil du Cap-Haïtien; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, J. MARTINEAU et N. E. VALLÈS, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Avril 1886.



N^o 34.

ERREUR. — PREUVE.

Lorsque des erreurs ont été commises dans un compte, la partie lésée a le droit d'en demander rectification, bien que ce compte ait servi de base à un jugement de condamnation.

Il est de principe que celui qui réclame un droit est tenu de le justifier.

ANNULATION, sur le pourvoi de la dame V^e TÉLASSIN BARREAU, d'un jugement rendu, le 16 Décembre 1884, par le Tribunal de commerce de Jacmel.

Du 13 Avril 1886.

Notice et Motifs.

Une demande en rectification d'erreurs contenues dans un jugement du Tribunal de commerce de Port-au-Prince rendu, le 21 Septembre 1880, en faveur des sieurs Miot, Scott et Co, avait été repoussée par jugement dudit Tribunal en date du 30 Décembre 1881.

Ce jugement fut cassé par arrêt du Tribunal de cassation, en date du 24 Octobre 1882.

Le Tribunal de commerce de Jacmel, saisi de l'affaire, par son jugement du 16 Décembre 1884 repoussa de nouveau la demande en rectification.

Sur le recours exercé contre ce dernier jugement, le Tribunal de cassation rendit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge J. Martineau, en son rapport; M^e Thébaud jeune, pour la demanderesse; M^e J. Archin, pour les défendeurs; et Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 904 du code civil et 465 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en raison du principe que l'erreur de fait vicie tout consentement, l'article 465 du code de procédure civile confère, lorsque des erreurs ont été commises dans un compte, à la partie qui serait lésée, le droit d'en demander la rectification, encore bien que ce compte ait servi de base à un jugement de condamnation, et que la partie ait demandé un délai pour payer ;

D'où il suit qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé ledit article 465 :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 16 Décembre 1884, par le Tribunal de commerce de Jacmel ; ordonne la remise de l'amende déposée.

Et, attendu qu'il s'agit d'un second recours entre les mêmes parties, le Tribunal se déclare, aux termes du deuxième alinéa de l'article 140 de la Constitution, compétent pour statuer sur le fond :

Vu l'article 1100 du code civil ;

Attendu que du principe écrit en l'art. 1100 sus-visé, il résulte que celui qui réclame un droit est tenu de le justifier ;

Attendu qu'aucune des pièces versées au procès n'établit la succession Télassin Barreau débitrice des sieurs Miot, Scott et C^{ie} du solde du compte de Télassin Barreau chez Alexandre Duranty et C^{ie}, ni de celui chez William Spotten et C^{ie}, portés dans leur compte arrêté au 21 Novembre 1879; que, dans cette circonstance, il importe, pour éclairer la conscience des juges, que lesdits défendeurs fassent preuve de leur droit à la réclamation de ces deux créanciers :

Par ces motifs, le Tribunal, avant dire droit, ordonne que les sieurs Miot, Scott et C^{ie} signifient à la dame veuve Télassin Barreau et présenteront au Tribunal, dans le délai de deux mois, à partir de la signification du présent arrêt, les actes ou pièces qui les constituent créanciers de la succession Télassin Barreau : 1^o de la somme de P. 40,348,24 en principal; et 2^o de celle de P. 2,021,05, en principal, qui figurent dans leur compte arrêté au 21 Novembre 1879, dépens réservés.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER, PÉRIGORD, L. E. VAVAL, J. MARTINEAU, N. E. VALLÈS et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 13 Avril 1886.



N^o 35.

RECOURS EN CASSATION : FORMES EN CAS DE SECOND RECOURS.

VENTE DES IMMEUBLES. — FORMALITÉS.

Aucune loi n'ayant tracé la forme d'après laquelle le Tribunal de cassation doit être saisi des causes que l'article 140 de la Constitution attribue à sa connaissance, les pourvois dans le cas d'un second recours, doivent s'exercer conformément au mode établi dans la loi n^o 8 du code de procédure civile. — En conséquence, le pourvoi adressé dans ce cas sans les mots SECTIONS RÉUNIES, ne comporte aucune informalité de la loi.

La vente des immeubles doit être annoncée par des placards apposés dans les endroits indiqués par la loi. Pour garantir l'accomplissement de cette formalité, la loi érige que l'original du procès-verbal constatant l'apposition des placards soit, à peine de nullité, visé par le juge de paix de chacune des communes où cette apposition a été faite.

ANNULATION, sur le recours de la dame TÉLASSIN BARREAU,

d'un jugement rendu, le 14 Novembre 1884, par le Tribunal civil de Jacmel.

Du 13 Avril 1886.

Notice et Motifs.

Un arrêt du Tribunal de cassation avait annulé un jugement d'adjudication définitive du Tribunal civil de Port-au-Prince, au profit du citoyen Pétion Rivière. La cause renvoyée devant le Tribunal civil de Jacmel, nouveau jugement d'adjudication dans le même sens. Nouveau pourvoi d'où sortit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport de Monsieur le juge J. Martineau ; les observations de M^e Thébaud jeune, avocat de la demanderesse ; celles de M^e J. Archin, avocat du défendeur ; et les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement V. La-porte ;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration d'appel ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 951 du code de procédure civile et 140 de la Constitution ;

Attendu qu'il est de principe général, consigné dans l'article 951 du code de procédure civile, que les nullités et déchéances ne sauraient être accueillies, si elles ne sont formellement prévues et déterminées par la loi ;

Attendu qu'aucune loi n'ayant tracé la forme d'après laquelle le Tribunal de cassation doit être saisi des causes que l'article 140 de la Constitution attribue à sa compétence, les pourvois, dans le cas d'un second recours, doivent s'exercer conformément au mode établi dans la loi N^o 8 du code de procédure civile ;

Qu'ainsi le pourvoi adressé au Tribunal de cassation, dans le cas d'un second recours, sans les mots *sections réunies*, ne comporte aucune informalité de loi ;

En conséquence, le Tribunal rejette cette fin de non-recevoir.

AU FOND,

Sur le second moyen du pourvoi :

Vu les articles 599 et 627 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 599 sus-visé exige que l'original du

procès-verbal de l'apposition des placards, annonçant la vente des immeubles saisis, soit visé par le juge de paix de chacune des communes dans lesquelles l'apposition a été faite; et que l'article 627 du code de procédure civile prescrit cette formalité à peine de nullité;

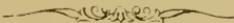
Attendu que, dans l'espèce, l'original du procès-verbal de l'apposition du placard faite à Jacmel n'a pas été visé par le juge de paix de Jacmel, mais l'a été, contrairement à la loi, par le greffier du Tribunal civil de cette ville; ce qui constitue une violation dudit article 599 :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 14 Novembre 1884, par le Tribunal civil de Jacmel; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le citoyen Pétion Rivière aux dépens.

Et, attendu qu'il s'agit d'un second recours entre les mêmes parties, le Tribunal se déclare, aux termes de l'article 140, 2^e alinéa, de la Constitution, compétent pour statuer sur le fond :

En conséquence, le Tribunal ordonne de faire la procédure nécessaire pour le mettre en mesure de procéder au fond.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, PÉRIGORD, A. RÉGNIER, J. MARTINEAU, L. E. VAVAL, N. E. VALÈS et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 13 Avril 1886.



N^o 36.

POURVOI EN CASSATION : FORMALITÉ.

Pour que la signification du jugement qu'on veut attaquer serve de point de départ pour calculer le délai du pourvoi, il faut qu'elle ait été faite à personne ou à domicile. Le paragraphe 6 de l'article 79 du code de procédure civile s'applique aux cas de signification comme aux ajournements.

Pour les personnes qui habitent hors du territoire haïtien, le jugement du Tribunal de renvoi, après cassation, doit être signifié, à peine de nullité, au domicile du Ministère public près le Tribunal de cassation et non du Ministère public près le Tribunal de renvoi.

ARRÊT qui déclare le citoyen ZÉNON HOGU déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 21 Septembre 1882, par le Tribunal civil de Jacmel.

Du 13 Avril 1886.

Notice et Motifs.

Faute de s'être conformé à ces règles, le sieur Zénon Hugu s'est vu débouter de sa demande contre M^{me} la vicomtesse de Janzé par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport de Monsieur le juge S. Bistoury; les observations de M^e Thébaud, avocat du demandeur; celle de M^e C. Archin, avocat de la défenderesse, et les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte;

Après délibération en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites;

Vu également les articles 922, 79, 6^o, et 80 du code de procédure civile;

Sur la première fin de non-recevoir soulevée par la demanderesse :

Attendu que, pour que la signification du jugement qu'on veut attaquer serve de point de départ pour calculer le délai du pourvoi, il faut qu'elle soit régulière; qu'il faut notamment qu'elle ait été faite à personne ou à domicile; que le paragraphe 6 de l'article 79 du code de procédure civile s'applique au cas de signification de jugements ou autres actes judiciaires, comme au cas d'ajournement;

Attendu qu'à l'égard des personnes qui habitent hors du territoire haïtien, le jugement du Tribunal de renvoi, après cassation, doit être signifié, à peine de nullité, au domicile du Ministère public près ce Tribunal, et non au domicile du Ministère public près le Tribunal qui a rendu le jugement annulé;

D'où il résulte que la signification du jugement attaqué, rendu sur exception, au parquet du Tribunal civil du Port-au-Prince qui a été dessaisi de la cause, est insuffisante pour faire courir le délai du pourvoi en cassation; que le demandeur ne pouvant réparer cette irrégularité a encouru la déchéance :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner la seconde fin de non-recevoir, le Tribunal déclare le citoyen Zénon Hugu déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 21 Septembre 1882, par le Tribunal civil de Jacmel; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C.

CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER, L. E. VAVAL, J. MARTINEAU, N. E. VALLÈS, M. FRÉMONT et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du treize Avril 1886.



N^o 37.

POINT DE DROIT. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE.
DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Pour être conforme à l'article 148 du code de procédure civile, les jugements doivent contenir dans leur point de droit, les questions principales relatives à la contestation.

La prescription est acquise par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non-équivoque, et à titre de propriétaire.

Celui qui occasionne un tort à autrui est tenu de le réparer.

ANNULATION, sur le pourvoi du citoyen PETIT-HOMME BÉRICE, d'un jugement rendu, le 26 Août 1884, par le Tribunal civil d'Aquin.

Du 13 Avril 1886.

Notice et Motifs.

Le citoyen Petit-homme Bérice, assigné devant le Tribunal civil des Cayes en déguerpissement d'un demi-carreau de terre qu'il tient du chef de sa mère et de sa grand'mère, invoque la prescription de vingt ans, depuis longtemps acquise à celle-ci par une possession régulière, et, à la suite d'une enquête, parvint à faire condamner ses adversaires, les héritiers Pilorge. Sur le pourvoi de ceux-ci, le jugement du Tribunal civil des Cayes est cassé pour vices de forme. — Renvoi devant le Tribunal civil d'Aquin, qui condamne Petit-homme Bérice. — Sur un second recours, le Tribunal de cassation rendit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge M. Frémont, en son rapport; M^e Georges Larporte, avocat du demandeur, en ses observations; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o les requêtes des parties; 3^o l'acte de la déclaration de pourvoi; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi l'article 148 du code de procédure civile :

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 148 du code de procédure civile, les jugements doivent contenir, à peine de nullité, l'exposé sommaire des questions à juger par les tribunaux inférieurs, qu'en se bornant à demander : 1^o *si les conclusions de la partie demanderesse sont justes et bien fondées?* 2^o *celles de la partie défenderesse le sont-elles aussi?* 3^o *la partie défenderesse doit-elle être condamnée à déguerpir du terrain litigieux ou doit-elle y être maintenue?* le jugement attaqué n'énonce pas, dans ce point de droit, les questions principales relatives, notamment, à la possession et à la prescription invoquées par le demandeur à la cassation, à l'enquête faite devant le Tribunal civil des Cayes, à la renonciation à la prescription opposée par les défendeurs en cassation, soumises au Tribunal civil; en quoi, il y a eu violation dudit article 148 :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 26 Août 1884, par le Tribunal civil d'Aquin : ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Et, attendu qu'il s'agit d'un second recours entre les mêmes parties, le Tribunal se déclare, aux termes de l'art. 140. 2^e alinéa, de la Constitution, compétent pour statuer au fond :

Vu : 1^o les requêtes des parties ; 2^o la déclaration faite, le 13 Mai 1881, par six citoyens devant le juge de paix des Cayes, que Petit-homme Bérice était en démarche auprès de Laudun Pilorge pour l'acquisition d'une petite portion de terre dépendant de l'habitation *Boury*; — 3^o le certificat délivré, le 31 Mai 1881, par Étienne Berret constatant qu'en procédant, en 1855, comme arpenteur, à l'arpentage de l'habitation *Lagaultraie*, il a reconnu que la petite portion de terre de l'habitation *Boury*, était inculte, sans établissement ni maison; 4^o le jugement du Tribunal civil des Cayes, en date du 18 Août 1881, qui permet de faire preuve devant le juge Emmanuel Policarpe, de ce Tribunal : si depuis cinquante ans, plus ou moins, les dames Ursule Boury et Févriette Jean-Jacques, grand-mère et mère de Petit-homme Bérice, et après elles, Petit-homme Bérice, ont eu la possession continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaires d'un demi carreau de terre dépendant de l'habitation *Boury*, actuellement occupé par Petit-homme Bérice; — 5^o le procès-verbal de l'enquête faite, le 17 Octobre 1881, en vertu de ce jugement, devant Monsieur le juge Emmanuel Policarpe, du Tribunal civil des Cayes;

Vu aussi les articles 1997, 2030 et 1100 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite, le 17 Octobre 1881, à la requête de Petit-homme Bérice, que depuis plus de cinquante ans, les dames Ursule Boury et Févriette Jean-Jacques, ainsi que Petit-homme Bérice, leur fils et petit-fils, ont eu une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaires d'un demi-carreau de terre sur l'habitation *Boury*, donnant sur le chemin du bord de mer, attenant à *Lagautraie*, actuellement occupé par Petit-homme Bérice; qu'ainsi la prescription était acquise à ce dernier longtemps avant 1864, époque de la mort de Léo Pilorge, père des défendeurs; et que, par conséquent, leur minorité n'a pu nuire à cette prescription qui, d'après la date de l'enquête, avait commencé en l'année 1831 ;

Attendu que la déclaration faite devant le juge de paix et le certificat délivré par Etienne Berret, ci-dessus relatés, ne faisant pas foi aux yeux des tribunaux, ne sauraient détruire les témoignages contenus dans l'enquête, ni la preuve qui résulte de cette enquête ;

Attendu que les défendeurs, par ce procès ont occasionné un tort au demandeur, tort qu'ils sont tenus de réparer :

Par ces motifs, le Tribunal déclare Petit-homme Bérice seul et incommutable propriétaire du demi-carreau de terre de l'habitation *Boury*, qu'il occupe ; condamne le citoyen Laudun Pilorge, la demoiselle Francine Pilorge, la demoiselle Rosa Pilorge et la dame Léo Pilorge, épouse autorisée du citoyen Marc-Aurèle Hollant, à payer audit Petit-homme Bérice la somme de cent cinquante gourdes de dommages-intérêts.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER, L. E. VAVAL, J. MARTINEAU, N. E. VALLÈS, M. FRÉMONT et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du treize Avril 1886.

N^o 38.

JUGEMENT : FORMES. — TRAITE COMMERCIALE. — EXISTENCE APRÈS L'ÉCHÉANCE. — OBLIGATIONS DU TIREUR. — PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT. — PROVISION.

Les conclusions des parties doivent être insérées littéralement dans les jugements.

Une traite, régulière en la forme, quoique échue, ne cesse

pas d'être un effet commercial négociable, puisqu'elle est soumise à une prescription de cinq ans.

Le tireur doit justifier qu'il avait pris ses précautions pour que, en dépit de toute éventualité, la traite fut acquittée, s'il veut bénéficier de la déchéance que la loi attache au recours du porteur qui n'a pas fait de protêt.

Lorsque le tireur ne justifie pas de la provision, le défaut de protêt et faute de paiement n'a pas pour effet de faire dégénérer une traite régulière en simple promesse, mais de faire constater l'inaccomplissement de l'obligation : la traite étant une obligation parfaite par elle-même.

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur L. F. FERRARIO, d'un jugement rendu, le 22 Décembre 1884, par le Tribunal civil de Saint-Marc en ses attributions commerciales.

Du 20 Avril 1886.

Notice et Motifs.

Une traite de six mille livres italiennes (G. 1095.49) avait été souscrite par le sieur L. F. Ferrario aux sieurs John D. Metzger et C^{ie} qui la passèrent à l'ancienne raison sociale J. D. Metzger et C^{ie}. Elle fut retournée faute d'acceptation. Là-dessus, procès devant le Tribunal de commerce des Gonâives. Jugement en faveur des sieurs Metzger et C^{ie}. — Pourvoi du sieur Ferrario; cassation du premier jugement et renvoi devant le Tribunal consulaire de Saint-Marc. — Jugement par défaut qui condamne le sieur Ferrario. — Opposition, puis sur cette opposition, jugement d'avant dire droit qui ordonne la traduction préalable en français des pièces du procès écrites en langue étrangère. Enfin, jugement du Tribunal civil de Saint-Marc, usant de ses attributions commerciales, qui rejette définitivement l'opposition. — C'est contre ce jugement que le sieur L. F. Ferrario s'est pourvu une seconde fois en cassation, et c'est à ce propos qu'est intervenu l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge S. Bistoury, en son rapport fait à l'audience; M^e L. Duchatellier, en ses moyens et développements pour le demandeur; et M^e C. Archin, pour les défendeurs; également Monsieur A. Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal, en son réquisitoire concluant à l'irrecevabilité; et après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu 1^o l'acte portant déclaration dudit pourvoi reçu, au greffe du Tribunal du jugement, le trente et un Mars de l'an dernier, portant annexe d'un pouvoir spécial donné à M^e Edmond Bailly pour ce, le tout dûment enregistré ; 2^o le jugement du 22 Décembre auquel est pourvoi, enregistré et signifié ; 3^o la requête du demandeur avec ses moyens ; 4^o celles en défense des défendeurs, enregistrées, contrôlées et signifiées ; 5^o plusieurs documents ou lettres, enregistrés, formant la correspondance des parties et relatifs à leur différend ; 6^o toutes les autres pièces produites respectivement dans leurs dossiers, jugements, traite, protêt, etc. ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur la déchéance tirée de l'art. 929 du code de procédure civile, dont excipent les défendeurs dénonçant l'irrégularité du délai de la signification des moyens du demandeur ;

Attendu que le grief prétendu n'est pas sérieux et ne peut nullement infirmer cette signification ; car, au dire même des défendeurs au pourvoi, l'exploit comporte un mois à venir non effectué encore dans le cours de l'année où eut lieu cette signification. Or, en comparant l'original dudit exploit avec la copie entachée d'irrégularité, il en résulte qu'il n'y a là qu'une pure inadvertance, puisque l'original porte 1^{er} Avril tandis que la copie 1^{er} Août 1884 ; on n'y voit aucune intention de nuire, en ce que cette première date est certaine, confirmée par son enregistrement, lorsque, au contraire, la seconde serait illusoire, chimérique, annoncerait tout bonnement une signification imaginaire, c'est-à-dire qui n'aurait jamais été faite, vu que le mois visé dans la copie n'était pas encore arrivé, et que la copie qui constate un fait accompli « *la remise de l'exploit* » se contredirait en même temps étrangement en laissant entendre que cette même copie n'est pas encore remise, dit donc que ledit article n'a pas été violé, qu'il n'y a pas de déchéance ;

De là examinant le pourvoi ;

Statuant sur le premier moyen arguant que le jugement attaqué est en désaccord avec l'article 148 du code de procédure civile en ce qu'il n'a pas inséré les conclusions des parties :

Attendu que le plus léger examen du jugement sur opposition du 22 Décembre et de celui du 4 Mai auquel a été opposition, montre par leurs contextes et le narré de leur point de faits qu'il y eut des conclusions prises à la barre ; mais que nulle part dans leur rédaction, ces conclusions des

parties n'ont été insérées littéralement comme le prescrit la loi ; que ce mode de faire est illégal, inusité, en dehors de la doctrine et de la pratique et rend par conséquent la critique de ce jugement sur opposition juste et fondée :

Pour ces causes et motifs, casse et annule le jugement d'opposition et, usant des pouvoirs que donne au Tribunal l'art. 140 de la Constitution en vigueur, retient la cause pour y statuer au fond et définitivement :

CE CONSIDÉRÉ ,

Attendu qu'une traite, régulière en la forme, quoique échue, ne cesse pas d'être un effet commercial, négociable, puisqu'elle est soumise à une prescription de cinq ans ;

Attendu que le demandeur, étant tireur et souscripteur, n'est pas habile à objecter qu'il n'est point débiteur de la somme à laquelle il s'oblige ;

Attendu aussi que le défaut de protêt faute de paiement, tient le porteur déchu de tout droit contre le tireur, si celui-ci parvient à prouver qu'il y avait provision avant l'échéance ;

Attendu que ce n'est que dans ce seul cas, où le tireur justifie qu'il avait pris ses mesures pour que la traite fût acquittée à l'échéance, en dépit de toute éventualité, qu'il peut opposer la déchéance au porteur, formalité qu'il n'a pas accomplie dans la cause ;

Attendu que, lorsque le tireur ne justifie pas la provision à l'échéance d'une lettre de change, régulière en la forme, qui le rend toujours contraignable, le défaut de protêt faute de paiement n'a pas pour effet de faire dégénérer la traite en simple promesse ; mais de faire constater l'inaccomplissement de l'obligation, non point de la confirmer ni d'en changer la nature : la traite étant une obligation parfaite par elle-même ;

Attendu que le demandeur n'ayant pas fait preuve légale que, depuis le protêt faute d'acceptation, il y avait provision avant l'échéance, ni à l'échéance, demeure obligé, puisque la traite ne cesse pas d'être cessible et subsiste de toutes ces considérations ;

Attendu que, de tout ce, il y a à conclure que le demandeur demeure débiteur de la lettre de change en litige ; au reste, à qui faut-il payer ?

Mais attendu qu'en interrogeant la correspondance des parties, échangée par lettres enregistrées, conjointement avec tous les documents déposés dans la contestation, il ressort clairement que les défendeurs ne visent point en quelles qualités ils procèdent contre le demandeur au pourvoi ;

Attendu que, dès l'origine de l'affaire, il se révèle par les correspondances que John Metzger est présumé mandataire agissant aux droits d'autrui; et que tantôt, il fait dans la cause une action de créancier propriétaire sans dire comment il a pu cumuler tous ces droits;

Attendu que sa situation vraie dans le litige a pu donner raison à son adversaire de décliner le mandat que s'assument les défendeurs et de lui objecter qu'il n'était pas son créancier;

Attendu, en effet, qu'il est prouvé au Tribunal que John Metzger ne prend ici d'autre qualité que celle de liquidateur de l'ancienne raison sociale John Metzger et C^{ie}; qu'il n'allègue en même temps, nulle part que le demandeur ait eu des rapports de transactions commerciales avec la susdite raison sociale ou avec lui;

Que de tout quoi, il résulte que John Metzger ne dit point en quelles qualités il poursuit le recouvrement de la créance; qu'ainsi, ce considéré, le Tribunal ne saurait décider en sa faveur un droit qu'il ne lui reconnaît pas et qui n'est pas exactement et incontestablement établi par les documents offerts à son examen, sur la légitimité duquel, d'ailleurs, les dénégations de Ferrario laissent planer un doute sérieux:

Pour ces causes et motifs, dit que, quant à présent, si le demandeur est reconnu débiteur, il n'est pas prouvé qu'il l'est aux droits et au profit de John Metzger; déboute ce dernier de ses fins et prétentions dans l'espèce; ordonne la remise de l'amende, et réserve les dépens de l'instance;

Attendu, en outre, que les torts sont réciproques dans le litige et qu'il n'y a pas lieu d'adjuger de dommages-intérêts ni d'un côté ni de l'autre, rejette ce chef.

Donné de nous, D. ETIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, LAROCHE fils, L. E. VAVAL, J. MARTINEAU, M. FRÉMONT, S. BISTOURY et F. NAZON, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du vingt Avril mil huit cent quatre-vingt-six an 83^e.



N^o 39.

JUGEMENT : FORMES.

L'article 148 du code de procédure ne prescrit que le visa des pièces qui servent d'éléments essentiels à la décision.

REJET du pourvoi formé par la dame SANCE SAINT-JEAN

contre un jugement rendu, le 4 Septembre 1885 par le Tribunal civil de Jacmel.

Du 20 Avril 1886.

Notice et Motifs.

La dame Sance Saint-Jean avait vendu, avec faculté de réméré, deux propriétés sises à Jacmel, à M^r J. A. Pilié. Au décès de ce dernier, sa dame fit sommation à ladite dame Saint-Jean de lui remettre les deux immeubles, le délai du réméré étant échu depuis longtemps. Sur cette mise en demeure, la dame Saint-Jean assij na la veuve Pilié pardevant le Tribunal civil de Jacmel. Elle fut condamnée, et se pourvut en cassation, excipant d'une fausse application de l'article 758 du code civil et de la violation de l'article 148 du code de procédure civile. — Le Tribunal de cassation répondit comme suit :

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur le juge F. Nazon, en son rapport fait à l'audience ; les développements de M^e Thébaud jeune pour la demanderesse et de M^e Léger Cauvin pour la défenderesse : également le réquisitoire de Monsieur Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal, concluant au rejet ; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte portant déclaration dudit pourvoi reçu au greffe du Tribunal civil de Jacmel, le 20 Septembre 1884, enregistré ; 2^o le jugement attaqué, enregistré et dûment signifié ; 3^o la requête contenant les moyens de la demande ; 4^o celle y responsive de la défenderesse, le tout enregistré, contrôlé et signifié ; 5^o enfin, toutes les autres pièces produites et versées respectivement par les parties, notamment l'acte de donation au rapport de M^e Dunois Hilaire jeune, notaire, à la résidence de Jacmel, et encore l'acte de vente au rapport de M^e Mégie, double base du litige ;

DRoit. — Vu les articles 758 et 760 du code civil, et 148 du code de procédure civile, invoqués et argüés de fausse application ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur le premier moyen affirmant que, contrairement à la déclaration du jugement attaqué, la transcription ordonnée par l'article 758 a eu lieu :

Attendu que le simple examen du jugement, joint au relevé des faits de la cause, dément cette assertion, et que bien

plus celle-ci prouve en définitive combien cette formalité protégée par les articles 758 et 760 est essentielle et irritante, puisque pour se disculper du défaut de transcription exigible, elle allègue un fait radicalement faux; — rejette ce moyen :

Sur le second moyen pris du défaut de mention du testament de Sance Saint-Jean qui institue sa veuve, son légataire, vu que cet acte a été soumis à la délibération des juges :

Attendu qu'il n'apparaît par les faits de la contestation que ce codicille, bien que versé parmi les documents, ait été l'objet d'aucune discussion lors de l'instruction du litige, qu'ainsi il ne peut être raisonnablement reproché aux premiers juges de n'en avoir pas fait mention dans leur jugement ;

Attendu que l'article 148 sus-visé ne prescrit que le visa des pièces qui servent d'éléments à la décision en ce qu'elles concourent à l'appuyer et à l'éclaircir; dit, en conséquence, ledit testament sans utilité dans la cause; — rejette ce moyen :

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi; maintient le jugement attaqué; confisque l'amende et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous, D. ETIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, F. NAZON et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation et en audience publique du vingt Avril 1886, en présence de Monsieur A. BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement.



N^o 40.

JUGEMENT DE RÉCUSATION.

La disposition de l'article 148 du code de procédure civile qui veut que les jugements contiennent l'exposé sommaire des points de fait et des points de droit, ne s'applique pas aux jugements rendus en matière de récusation.

Ne saurait être récusable comme arbitre le magistrat qui n'a pas connu du fond de la contestation.

REJET du pourvoi formé par la dame veuve ROMULUS VILMENAY contre un jugement rendu, le 22 Mars 1886, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 6 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Recours de la dame V^e R. Vilmenay contre un jugement du Tribunal de commerce rendu à son préjudice, sur la récusation qu'elle a exercée contre Monsieur A. Dyer, nommé, par le citoyen C. Déjean, membre du Tribunal arbitral appelé à statuer sur les contestations commerciales existantes entre elle et ce dernier.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Vallès, en son rapport; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de déclaration de pourvoi; 3^o les autres pièces produites :

Vu aussi les articles 148 et 375, 9^o, du code de procédure civile ;

Statuant sur les moyens du pourvoi :

Attendu que la disposition de l'article 148 du code de procédure civile, qui veut que les jugements contiennent l'exposition sommaire des points de fait et de droit, ne s'applique pas aux jugements rendus en matière de récusation ;

Attendu que le jugement dénoncé, en mentionnant l'acte principal du procès, celui relatif à la récusation formée contre l'arbitre Dyer, a pu se dispenser de faire une mention particulière de l'acte d'huissier du 20 Février dernier, par lequel Camille Déjean a désigné Monsieur A. Dyer comme son arbitre ;

Que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 148 du code de procédure civile ;

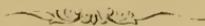
Attendu, d'autre part, que Monsieur A. Dyer, nommé arbitre pour faire partie du nouveau Tribunal arbitral qui doit décider sur les contestations qui divisent la dame veuve Romulus Vilmenay et M^r Camille Déjean, n'est pas récusable pour avoir, alors qu'il était doyen du Tribunal civil du Port-au-Prince, rendu une ordonnance de référé qui, au provisoire, sursit aux poursuites relatives à la contrainte par corps contre C. Déjean, en vertu de la décision du Tribunal arbitral du 31 Janvier 1885; que dans ce cas, cet ancien magistrat n'a pas connu du fond qui constitue le différend ;

D'où il suit que le Tribunal de commerce a dû déclarer la récusation inadmissible sans rendre un jugement préparatoire; en quoi, il n'y a eu ni excès de pouvoir, ni violation

des articles 375, 9^o, 382, 383, 384 et 385 du code de procédure civile :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par la dame Ersulie Marcou, veuve Romulus Vilmenay, contre le jugement rendu, le 23 Mars dernier, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Mai 1886.



N^o 41.

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Pour qu'il y ait, aux termes de l'article 1136 du code civil, autorité de chose jugée, il faut que l'objet du litige soit identiquement le même dans les deux procès.

ANNULATION, sur le pourvoi exercé par les époux FORTUNAT VICTOR, d'un jugement rendu, le 11 Mars 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 6 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, sur l'autorité d'un jugement antérieur du Tribunal de commerce, invoqué par les défendeurs en cassation, les sieurs C. Délinois et ses fils, avait condamné les époux Fortunat Victor à payer l'intégralité des créances que réclamaient leurs adversaires. Ils se pourvurent en cassation et virent leur demande accueillie par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport de Monsieur le juge Vallès; les observations de M^e Thébaud jeune, avocat des demandeurs; celles de M^e J. C. Antoine, avocat des défendeurs; les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi l'article 1136 du code civil ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que pour qu'il y ait, aux termes de l'article 1136 du code civil, autorité de chose jugée, il faut que l'objet du litige soit identiquement le même dans les deux procès ;

Attendu qu'assignés devant le Tribunal de commerce du Port-au-Prince en paiement de deux bons, s'élevant à la somme de six mille six cent trente-sept piastres et quatre-vingt-cinq centimes, sur lesquels ils ont donné des acomptes, les époux Auguste Fortunat Victor ont été, par jugement, en date du 21 Février 1881, condamnés à payer, avec intérêts et frais, aux sieurs C. Délinois et ses fils, la somme ci-dessus exprimée, en deniers ou quittances valables ;

Attendu que la demande repoussée par le Tribunal civil tendait à ce qu'il fût déclaré que la clause conditionnelle de l'obligation souscrite par les époux Fortunat Victor, relative au paiement des intérêts conventionnels de douze pour cent par an, ne saurait prévaloir, puisqu'il n'a été accordé aucune prolongation de terme par les sieurs C. Délinois et ses fils ; que partant l'intérêt dû sur le solde de l'obligation est celui de six pour cent l'an en matière commerciale et exigible à partir seulement de la demande en justice ; que c'étaient donc là des questions nouvelles non appréciées par le jugement du Tribunal de commerce du 21 Février 1881, et auxquelles, dès lors, ne pouvait s'appliquer l'exception de chose jugée tirée de ce jugement ; qu'ainsi le jugement attaqué, en accueillant cette exception, a violé et faussement appliqué l'article 1136 du code civil :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 11 Mars 1885, par le Tribunal civil du Port-au-Prince ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le Tribunal civil de Jacmel ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Mai 1886.



N^o 42.

HUISSIER. — DROIT DE LA DÉFENSE.

Tous les huissiers militants hors du siège du Tribunal de

cassation ont le droit de signifier les actes de la compétence de ce Tribunal.

Le droit de la défense exige qu'un juge de paix, qui a fixé un jour pour entendre la déposition d'un témoin, ne s'arroge pas le droit de changer ce jour et d'entendre la déposition sans prévenir une des parties en cause.

ANNULATION, sur le pourvoi du citoyen THÉOPHILE BRESSÉ, d'un jugement rendu, le 41 Mai 1885, par le Tribunal de paix de Saint-Marc.

Du 6 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Le citoyen Théophile Bressé avait été condamné à restituer au citoyen Némorin Chrispin une balance avec ses accessoires, objet du litige. Il se pourvut contre le jugement de condamnation.

Le Tribunal suprême répondit à sa requête par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Oùï Monsieur le juge Vallès, en son rapport ; M^e C. Archin, avocat, pour le demandeur ; M^e J. C. Antoine, avocat, pour le défendeur ; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu également les articles 64 de la loi sur l'organisation judiciaire et 918 du code de procédure civile ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur :

Attendu que suivant les dispositions de la dernière partie de l'article 64 de la loi sur l'organisation judiciaire, tous les huissiers militants hors du siège du Tribunal de cassation ont le droit de signifier les actes de la compétence de ce Tribunal ; qu'ainsi la signification des moyens de cassation faite par un huissier du Tribunal de paix de Saint-Marc n'entraîne aucune nullité :

En conséquence, le Tribunal rejette cette fin de non-recevoir.

AU FOND,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que par son jugement, avant dire droit, du 26

Mars 1885, le Tribunal de paix de Saint-Marc a ordonné que le sieur Adolphe Pierre, demeurant à la Grande-Saline, serait entendu, à son audience du 13 Avril suivant, à titre de renseignement et en présence des parties, dans la cause existant entre Némorin Chrispin et Théophile Bressé; et qu'en cas d'empêchement pour Adolphe Pierre de s'y présenter, ce Tribunal a commis le juge de paix de la Grande-Saline pour recevoir sa déposition ;

Attendu que contrairement à la date du 13 Avril fixée par le jugement, et pour laquelle les parties avaient été ajournées, Adolphe Pierre a été entendu par le juge de paix de la Grande-Saline le 17 Avril, en l'absence de Théophile Bressé, sans que celui-ci ait été appelé ni informé de ce changement de date; ce qui constitue un excès de pouvoir résultant de la violation du droit légitime de la défense :

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu en dernier ressort, le 11 Mai 1885, par le Tribunal de paix de Saint-Marc; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le Tribunal de paix des Gonaïves; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; G. CHÉRI, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Mai 1886.

N° 43.

TRIBUNAL DE CASSATION : LIMITE DE SES ATTRIBUTIONS.

Celui qui s'est laissé juger par défaut n'est pas recevable à proposer en cassation des moyens qu'il n'a pu présenter devant les premiers juges.

REJET du pourvoi formé par le citoyen FORTUNE LINDOR contre un jugement rendu, le 7 Avril 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 6 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement par défaut du Tribunal civil de Port-au-Prince, avait, à la demande du citoyen Fortuné Lindor, ordonné

l'expulsion du citoyen Mérisier Jean Gilles, d'une propriété dudit Lindor qu'il occupait indûment. — En paiement des condamnations prononcées par ce jugement. Lindor pratiqua sur les biens de son adversaire une saisie-exécution. Assigné à son tour devant le Tribunal civil, il ne comparut pas, et l'annulation de la saisie fut prononcée par jugement du 7 Avril 1885. Contre ce jugement, pourvoi en cassation, d'où sortit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge G. Chéri, en son rapport; M^e M. Dévot, avocat, en ses observations pour le défendeur; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites :

Vu aussi les articles 921, 71, 78, 148 du code de procédure civile, 1168 et 1169 du code civil ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

Attendu qu'il n'existe dans la cause aucun acte de preuve que Fortuné Lindor ait acquiescé au jugement contre lequel est pourvoi :

En conséquence, le Tribunal rejette cette fin de non-recevoir comme complètement dénuée de fondement.

AU FOND,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que celui qui s'est laissé juger par défaut n'est pas recevable à proposer, devant le Tribunal de cassation, des moyens qu'il n'a pu présenter au Tribunal civil ;

Attendu qu'il n'a été soulevé devant les premiers juges aucun moyen tiré de la nullité de l'exploit d'assignation; que, par conséquent, le jugement critiqué n'a pu, dans l'espèce, violer les articles 71 et 78 du code de procédure civile; que, d'ailleurs, la contexture de l'acte d'ajournement démontre bien que c'est à M^e Louis Charles, au cabinet duquel Fortuné Lindor a élu domicile, que la copie de cet acte a été laissée ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'en déclarant que par l'exécution irrégulière du jugement par défaut du vingt-neuf Décembre 1884, Fortuné Lindor a occasionné à Mérisier Jean Gilles des torts et préjudices, le jugement est suffisamment motivé, et a fait une juste et sage application des articles 1168 et 1169 du code civil :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par Fortuné Lindor contre le jugement rendu, le 7 Avril 1885, par le Tribunal civil du Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^e A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Mai 1886.

N^o 44.

POURVOI EN CASSATION : SECOND RECOURS. — EXCEPTION.

Pour que le Tribunal, en admettant le pourvoi, statue au fond, sections réunies, il faut qu'il s'agisse d'un second recours, c'est-à-dire que ce soit l'affaire dont le jugement a été cassé et renvoyé à un autre Tribunal qui, avec les mêmes parties, revienne devant le Tribunal suprême.

Les irrégularités reprochées à une expertise n'en entraînent la nullité qu'autant qu'elles sont de nature à en vicier la substance, et notamment à paralyser le droit de la défense.

ANNULATION, sur le pourvoi de la dame veuve JULES LABARRE, d'un jugement rendu, le 9 Avril 1885, par le Tribunal civil de Jacmel.

Du 11 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal civil de Jacmel ayant déclaré nulle, au profit du citoyen Ovide Benoit, une opération de révision de lisières faite par arpenteur, des habitations limitrophes appartenant au sieur O. Benoit et à la dame V^e J. Labarre, celle-ci se pourvut en cassation et fut accueillie par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Vallès, en son rapport; M^e Thébaud jeune, avocat de la demanderesse, et M^e G. Archin, avocat du défendeur, en leurs observations et plaidoiries respectives; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Sur la déchéance invoquée par le défendeur :

Vu les articles 951 du code de procédure civile et 140 de la Constitution ;

Attendu, d'une part, que l'article de la Constitution susvisé n'établit aucune nullité, aucune déchéance ; — que si la section civile était réellement incompétente pour connaître du pourvoi, elle ne pourrait que décliner sa compétence et saisir les sections qui seraient habiles à en connaître, mais ne saurait prononcer, dans ce cas, aucune déchéance ;

Attendu d'autre part, que si, aux termes du 2^e alinéa de l'article 140 de la Constitution, le Tribunal de cassation, sur un second recours, doit, en admettant le pourvoi, statuer sur le fond, sections réunies, il faut que ce soit la même affaire qui se présente entre les mêmes parties ; — qu'on doit entendre par la même affaire, celle dont le jugement a été cassé et renvoyé à un autre Tribunal, et qui se présente de nouveau au Tribunal de cassation sur le recours exercé contre le jugement définitif du Tribunal de renvoi ;

Attendu que le pourvoi soumis à l'examen du Tribunal de cassation est formé contre le jugement d'une affaire qui se présente pour la première fois devant ce Tribunal, et qui est, par conséquent, de la compétence de la section civile :

Par ces motifs, le Tribunal de cassation, section civile, se déclare compétent pour prononcer sur le pourvoi exercé par la dame veuve Jules Labarre contre le jugement rendu, le neuf Avril 1885, par le Tribunal civil de Jacmel, rejette la déchéance soulevée par le défendeur : et

AU FOND,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il est de principe que les irrégularités reprochées à une expertise ne peuvent entraîner la nullité qu'autant qu'elles sont de nature à en vicier la substance, et notamment à paralyser le droit de la défense ;

Attendu que le jugement attaqué ne fait pas connaître en quoi ni comment les experts-arpeneteurs, nommés par le jugement du 21 Novembre 1884, pour procéder à la délimitation des lisières ou lignes séparatives des terres connues sous les noms de *Périnet* et de *Raimond*, ne se sont pas conformés au dispositif du jugement du 12 Avril 1882 ; — qu'il n'exprime pas non plus l'omission de la formalité substan-

tielle qui a vicié le rapport de ces experts-arpen-teurs, et pour laquelle il a prononcé la nullité de l'opération qu'ils ont faite ;

D'où il résulte un défaut de motifs qui constitue une violation de l'article 148 du code de procédure civile :

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 9 Avril 1885, par le Tribunal civil de Jacmel ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil du Port-au-Prince ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du onze Mai 1886.



N° 45.

RECTIFICATION DE QUALITÉS.

Cette rectification se fait par un simple acte d'opposition à l'adversaire. — Les parties sont réglées sur cette opposition, par le doyen ou par le plus ancien des juges qui auront siégé lors du jugement de l'affaire.

Une partie qui n'aurait pas observé ces formalités, ne saurait critiquer en cassation les qualités de son adversaire.

ANNULATION, sur le pourvoi du citoyen ALONZO JACINTHE, d'un jugement rendu, le 1^{er} Juillet 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 11 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Pour obtenir l'exécution d'un jugement du Tribunal de paix rendu en sa faveur, la dame V^e R. Tippenhauer, fit signifier deux commandements au sieur A. Jacinthe, son débiteur. D'où opposition de ce dernier et, sur cette opposition, sortit jugement du Tribunal civil qui déboute l'opposant. Celui-ci se pourvut en cassation, et le Tribunal de cassation fit droit par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge N. E. Vallès, en son rapport ; M^e

Raymond aimé, avocat de la défenderesse, en ses observations; et Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions; après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince en date du douze Mars 1884; 2^o celui du même Tribunal en date du 1^{er} Juillet de l'année dernière contre lequel est pourvoi; 3^o et différentes autres pièces produites;

Vu aussi les articles 148 et 150 du code de procédure civile;

Statuant sur la fin de non-recevoir ou déchéance soulevée par la défenderesse contre les qualités du sieur Alonzo Jacinthe dans le jugement attaqué :

Attendu qu'au prescrit de l'article 148 du code de procédure civile, la rédaction des jugements doit être faite sur les qualités signifiées entre les parties ou leurs défenseurs; que la partie qui voudra faire rectifier ces qualités, le déclarera par un simple acte à son adversaire; que les parties seront réglées sur cette opposition, par le doyen ou le plus ancien des juges qui auront siégé lors du jugement de l'affaire; or, la défenderesse n'ayant rempli aucune de ces formalités devant qui de droit, conformément aux dispositions dudit art. 148, est donc non-recevable à critiquer devant le Tribunal de cassation, les qualités de son adversaire; d'où il suit que la fin de non-recevoir est mal fondée, et le Tribunal la rejette.

AU FOND,

Sur les 3^e et 4^e moyens du pourvoi, pris de la violation des articles 148 et 150 du code de procédure civile, en ce que les motifs présentés dans le jugement dont est pourvoi, ne sont pas d'accord entre eux et se trouvent en flagrante contradiction;

Attendu que sur la demande en nullité de l'exploit de *signification*, en date du vingt Mars 1884, du jugement du douze du même mois, le Tribunal, par les considérants de son jugement, a reconnu que cet exploit de signification contient deux *parlant à distincts*, dont l'un à avocat et l'autre à partie, et a déclaré qu'en procédant ainsi, on n'a pas régulièrement observé les dispositions de l'article 150 du code de procédure civile; qu'après avoir ainsi reconnu l'irrégularité dont l'exploit est entaché, le Tribunal a encore néanmoins déclaré que l'article 150 du code de procédure implique évidemment la rédaction de deux originaux distincts; qu'il n'en résulte pas moins que le jugement a été signifié à avocat et à partie suivant l'original de l'exploit de l'huissier G. Désir, en date du vingt-sept Mars 1884; que le

but de la loi a été ainsi rempli, et qu'il s'ensuit que cette signification est valable ;

Attendu qu'on ne saurait, d'abord, dire que l'original de l'exploit de signification dont s'agit, est irrégulier en ce que les formalités prescrites par ledit article 150 du code de procédure civile n'ont pas été observées, pour que l'on puisse déclarer ensuite comme valable la signification du jugement du douze Mars 1884, qui a été faite par l'original du même exploit irrégulier ; qu'il s'ensuit que le Tribunal, en raisonnant ainsi, a donné dans ledit jugement, des motifs qui sont en contradiction entre eux ainsi qu'avec le dispositif dudit jugement ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que le jugement n'est pas motivé comme le veut l'article 148 sus-visé :

Par ces causes et motifs, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le Tribunal casse et annule le jugement du Tribunal civil du Port-au-Prince, en date du premier Juillet de l'année 1885, rendu entre le sieur Alonzo Jacinthe et la dame veuve Betzy Tippenhauer ; ordonne la remise de l'amende déposée ; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Jacmel pour y être de nouveau jugée, et condamne la défenderesse aux dépens liquidés à la somme de trente-huit piastres quinze centimes, dont distraction au profit de Mes F. L. Cauvin et Pétion Cauvin, qui affirment en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, C. CHÉRI, juge remplissant les fonctions de président ; J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique de ce jour onze Mai 1886.



N^o 46.

TRIBUNAL DE CASSATION : COMPÉTENCE. — PIASTRE FORTE.

Dans les questions d'impôt où l'ordre public est essentiellement intéressé, le Tribunal de cassation a compétence pour examiner les clauses d'un contrat qui établit, en vertu d'une loi, un droit sur les contribuables, et pour s'assurer si la perception exigée du contribuable est légale.

L'expression PIASTRE FORTE employée par le législateur dans l'article 5 de la loi du 24 Août 1872, comprend les monnaies d'or et d'argent d'Espagne et des pays étrangers qui sont payées et reçues au Trésor public, conformément au tarif annexé à l'arrêté du Président d'Haïti du 9 Février 1863 ; et non pas seulement la monnaie américaine.

ANNULATION, sur le pourvoi des sieurs TH. LAHENS et Cie, d'un jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 18 Mai 1886.

Notice et Motifs.

En vertu d'un contrat, passé entre le sieur Clément Haentjens et le Gouvernement d'Haïti le 8 Juin 1878 et sanctionné par la loi du 14 Septembre 1878, ledit sieur Haentjens devint concessionnaire des phares de la baie de Port-au-Prince, et perçut un droit de six centimes forts par tonneau de jauge, pour chaque voyage des navires étrangers à voiles ou à vapeur. Les sieurs Th. Lahens et Cie, tenus de par ce contrat de payer une somme de P. 1049,58, offrirent de s'acquitter en monnaie nationale actuellement en cours. Mais le sieur C. Haentjens refusa, prétendant être payé en monnaie américaine, comme monnaie ayant cours au moment du contrat. De là assignation au Tribunal civil qui condamna les sieurs Lahens et Cie. Ils se pourvurent en cassation et virent triompher leur demande par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Frémont, en son rapport ; M^e Munier, en ses observations pour les demandeurs ; celles de M^e Antoine pour le défendeur ; les conclusions de Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly ; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 917 du code de procédure civile, 5 de la loi du 24 Août 1872, 1^{er} de l'arrêté du Président d'Haïti du 9 Février 1863 et 6, 2^o du contrat de phares, sanctionné par la loi du 14 Septembre 1878 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

Attendu que dans les questions d'impôt, qui intéressent essentiellement l'ordre public, le Tribunal de cassation a compétence pour examiner les clauses d'un contrat qui établit, en vertu d'une loi de sanction, un droit de phare, afin de s'assurer si la perception exigée du contribuable est légale ;

En conséquence, le Tribunal rejette cette fin de non-recevoir.

AU FOND,

Sur le deuxième moyen du pourvoi, pris de « la violation

« de la loi du 14 Septembre 1878, de la fausse application et « interprétation dans ses articles 6 et 7. »

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 24 Août 1872, dès le retrait du papier-monnaie, la piastre forte a eu cours légal dans la République ; — que l'expression *piastre forte*, employée par le législateur dans la rédaction de cet article, comprend les monnaies d'or et d'argent d'Espagne et des pays étrangers qui sont payées et reçues au trésor public conformément au tarif annexé à l'arrêté du Président d'Haïti du 9 Février 1863 ;

Attendu que d'après l'article 6, 2^o, du contrat de phares, sanctionné par la loi du 14 Septembre 1878, les bâtiments étrangers à voiles ou à vapeur doivent payer à leur entrée dans la baie du Port-au-Prince ou à leur sortie, un droit de six centimes forts par tonneau de jauge, pour chaque voyage ;

Que ce droit de six centimes forts peut être acquitté avec l'une des monnaies étrangères, qui figurent dans l'arrêté sus-visé et suivant les fixations y portées ; d'où il résulte que le jugement attaqué, en décidant que ce droit est dû en piastre forte ou monnaie américaine, a limité le cours légal à la monnaie américaine seulement, et a fait une fausse interprétation de l'art. 6, 2^o, dudit contrat de phares :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 17 Novembre 1885, par le Tribunal civil du Port-au-Prince ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le Tribunal civil de Jacmel ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, M. FRÉMONT et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 18 Mai 1886.



N^o 47.

JUGEMENTS : RÉDACTION.

Les juges ne sont tenus de faire mention, dans leurs jugements, que des pièces principales produites par les parties, c'est-à-dire des pièces qui exercent une influence décisive sur l'esprit des juges et qui ont servi de base à la décision.

REJET du pourvoi formé par le sieur JULES ROQUET contre

un jugement rendu, le 16 Juillet 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 25 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Sur l'action intentée par le sieur J. Roquet, contre le sieur J. E. Traviéso, en paiement de dix mille piastres en titres, sur la caisse d'amortissement, dont ledit sieur J. E. Traviéso, par une lettre du 16 Mai 1883, contenant novation, se serait constitué débiteur aux lieu et place de son père, J. M. Traviéso, sortit un jugement du Tribunal consulaire qui condamna les prétentions de M^r J. Roquet. Celui-ci se pourvut en cassation, mais n'y fut pas plus heureux, comme l'atteste l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Oùï le rapport de Monsieur le juge M. Frémont ; les observations de M^e J. Archin, avocat du demandeur ; celles de M^e E. Lespinasse, avocat du défendeur ; les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte ; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 148 du code de procédure civile, 1056, 2^e alinéa, 1058 et 925 du code civil ;

Sur le 2^e moyen du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 148 du code de procédure civile, les jugements ne doivent contenir qu'une exposition sommaire des points de fait et de droit ; — que de l'examen de l'acte introductif d'instance et des conclusions des parties, il résulte que le jugement attaqué a énoncé, dans son point de fait, les faits principaux constituant le procès, et dans son point de droit, les questions principales sur lesquelles il a décidé ;

Attendu que les juges ne sont tenus de faire mention dans leurs jugements que des pièces principales produites par les parties, de celles qui exercent une influence décisive sur l'esprit des juges et qui ont servi de base à la décision ; — que le jugement a satisfait au vœu du législateur en mentionnant l'acte d'ajournement qui a lié l'instance devant le Tribunal de commerce, ainsi que la lettre de J. E. Traviéso à M^e J. Archin, en date du 16 Mai 1883, qui a servi de base

à l'action ; que les autres lettres et l'assignation qui avait été donnée à J. M. Traviéso, n'ont pas eu besoin d'une mention particulière ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'en déclarant, entre autres motifs, qu'il ne résulte pas de la lettre qui fait la base de l'action, la manifestation suffisante de la pensée de J. E. Traviéso de prendre la place de son père, en se rendant personnellement le débiteur de Mr Jules Roquet ; que cette lettre ainsi que les circonstances de la cause ne permettent point de s'exposer, à propos d'un point aussi délicat que celui de savoir si une convention a opéré novation par substitution de débiteur, à prêter aux parties une intention qu'elles n'ont pas eue ; qu'on ne peut trouver dans cette lettre une décision manifeste de J. E. Traviéso de devenir débiteur de Mr J. Roquet en lieu et place de son père ; qu'au contraire, loin d'exprimer cette intention de nover, il laisse dans la lettre même, dont il est fait état, la qualification de débiteur à son père ; que la volonté de nover ne résulte pas clairement de ce qui est intervenu entre les parties, le jugement est suffisamment motivé sur le fait de la novation qui lui a été soumis ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que c'est après avoir recherché et apprécié l'intention des parties, d'après le texte de la lettre de J. E. Traviéso à l'avocat de J. Roquet et les circonstances de la cause, que les premiers juges ont décidé qu'il n'y avait pas novation par substitution d'un nouveau débiteur ; — que cette décision, qui ne contient rien de contraire à la loi, échappe au contrôle du Tribunal de cassation ;

Attendu que le jugement n'ayant pas statué et n'ayant pas dû statuer sur l'article 1059 du code civil, n'a pu violer cet article :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen, auquel a renoncé l'avocat du demandeur à l'appel de la cause, le Tribunal rejette le pourvoi formé par le sieur Jules Roquet contre le jugement rendu, le 16 Juillet 1885, par le Tribunal de commerce du Port-au-Prince ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit sieur Jules Roquet aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 Mai 1886.

N^o 48.

DROIT DE LA DÉFENSE.

Il y a excès de pouvoir lorsqu'un Tribunal, rejetant les exceptions qui lui sont présentées, statue au fond sans avoir entendu la partie défenderesse.

ANNULATION, sur le pourvoi des époux ESTIMA SAINT-HILAIRE, d'un jugement rendu, le 19 Octobre 1885, par le Tribunal civil de Saint-Marc.

Du 25 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Les faits ressortent suffisamment de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge C. Chéri, en son rapport; M^e C. Archin, avocat, en ses observations pour la défenderesse; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o la requête de la demanderesse; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi l'article 917 du code de procédure civile;

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

Attendu qu'il est constaté par les conclusions insérées dans le jugement contre lequel est pourvoi, que la dame Estima Saint Hilaire avait opposé à la demande en déguerpissement de la propriété sise à Saint-Marc, rue du Peuple ou de la Prison, deux exceptions, dont l'une, tirée de la nullité du jugement rendu en chambre du conseil le 15 Septembre dernier, et l'autre, de la prescription; que le Tribunal civil de Saint-Marc a rejeté ces exceptions et a statué au fond, sans avoir entendu les moyens de la demanderesse en cassation, sur le fond de la demande en déguerpissement; d'où il résulte qu'il a commis un excès de pouvoir en violant le droit de la défense :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 19 Octobre 1885, par le Tribunal civil de Saint-Marc; et,

pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil des Gonaïves; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 Mai 1886.



N° 49.

SIGNIFICATIONS DES EXPLOITS D'HUISSIER.

Tous exploits sont faits à personne ou à domicile; mais lorsque l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit, avant de remettre la copie au juge de paix, faire mention qu'il l'a d'abord présentée à un voisin de la partie.

ANNULATION, sur le pourvoi du citoyen NORD ALEXIS, d'un jugement rendu, le 25 Octobre 1883, par le Tribunal civil du Cap-Haïtien.

Du 25 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Le citoyen Sylla Laraque, substitué aux droits de propriété des héritiers F. Jean-Joseph sur l'habitation *Vaudreuil*, avait obtenu, par jugement du Tribunal civil du Cap-Haïtien, la résiliation d'un bail passé entre le citoyen Nord Alexis et les héritiers Jean Joseph. A la signification de ce jugement, le citoyen Nord Alexis y fit opposition, alléguant que les formalités de l'article 78 du code de procédure civile n'avaient pas été remplies. D'où un jugement contradictoire qui ordonna la main-levée de l'opposition. C'est contre ce dernier jugement que s'est pourvu le citoyen Nord Alexis, et qu'a été rendu l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport de Monsieur le juge Nazon; les observations de M^c C. Archin, avocat du demandeur en cassation; celles de M^c Thébaud, avocat du défendeur; et les conclusions de Monsieur V. Laporte, commissaire du Gouvernement;

Après délibération en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 78, 80 et 950 du code de procédure civile ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 78 du code de procédure civile, tous exploits sont faits à personne ou domicile ; mais lorsque l'huissier ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit, avant de remettre la copie au juge de paix, faire mention qu'il l'a d'abord présentée au voisin ;

Attendu que l'exploit d'assignation du 21 Mai 1883, énonce que l'huissier n'ayant pas trouvé le général Nord Alexis en son domicile, ni personne capable de recevoir la copie, il l'a remise au suppléant juge de paix Diadon Jean-François, du Cap-Haïtien, mais ne constate pas qu'il s'est préalablement adressé à l'un des voisins dudit général Nord Alexis ; — que cette omission entraîne la nullité prévue par l'article 80 du code de procédure civile ; qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 25 Octobre 1883, par le Tribunal civil du Cap-Haïtien ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le Tribunal civil des Gonaïves ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le citoyen Laraque aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et F. NAZON, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 Mai 1886.



N^o 50.

D É C H É A N C E.

Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de faire signifier au défendeur l'acte contenant ses moyens, dans la huitaine de la déclaration du pourvoi.

ARRÊT qui déclare l'ÉTAT, déchu de son pourvoi formé contre les jugements rendus, les 14 et 21 Août 1885, par le Tribunal de paix de la section nord de Port-au-Prince.

Du 25 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Pour avoir fait signifier tardivement ses moyens, l'État a été déclaré déchu de son pourvoi par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge A. Régnier, en son rapport ; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions ; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o les jugements attaqués ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi l'article 926 du code de procédure civile ;

Sur la première déchéance invoquée par les défendeurs :

Attendu qu'aux termes de l'article sus-visé, le demandeur en cassation est tenu de faire signifier, à peine de déchéance, au défendeur l'acte contenant ses moyens, avec assignation dans la huitaine de la déclaration du pourvoi ;

Attendu que la signification des moyens, avec assignation, faite aux sieurs Roberts, Nephews et C^{ie}, le premier Octobre dernier, du pourvoi déclaré le 18 Septembre précédent, est tardive ; d'où il suit que l'État a encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare l'État déchu de son pourvoi formé contre les jugements rendus, les 14 et 21 Août 1885, par le Tribunal de paix de la section nord du Port-au-Prince ; condamne l'État aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 Mai 1886.



N^o 51.

EXCÈS DE POUVOIR : POURVOI CONTRE LES JUGEMENTS
DES TRIBUNAUX DE PAIX.

L'excès de pouvoir est l'action d'un Magistrat ou d'un Tribunal qui sort de ses attributions.

Le recours en cassation contre les jugements des Tribunaux de paix rendus en dernier ressort, ne peuvent avoir lieu pour violation et fausse application de la loi.

ARRÊT qui déclare la dame ADÉLAÏDE SURPRIS, non-recevable en son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 13 Avril 1885, par le Tribunal de paix, section sud de Port-au-Prince.

Du 25 Mai 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal de paix de Port-au-Prince section sud ayant condamné la dame Adélaïde Surpris, elle se pourvut en cassation, excipant d'un excès de pouvoir découlant de la violation de l'article 1100 du code civil et de la fausse application des articles 1168 et 1169 du même code.

D'où l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge Vallès, en son rapport; et Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o la requête de la demanderesse; et 4^o les autres pièces produites ;

Après délibération en la chambre du conseil ;

Vu aussi l'article 918 du code de procédure civile ;

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris d'excès de pouvoir découlant de la violation de l'article 1100 du code civil avec fausse application des articles 1168 et 1169 du même code :

Attendu, d'une part, que l'excès de pouvoir est l'action d'un Magistrat ou d'un Tribunal qui sort de ses attributions; — que rien dans la cause ne fait constater que le Tribunal de paix a empiété sur les attributions d'une autre juridiction, ou qu'il a fait ce qui ne serait pas permis à aucune autre juridiction établie; et que, d'autre part, les demandes en cassation des jugements définitifs rendus en dernier ressort par les Tribunaux de paix, ne peuvent avoir lieu pour violation et fausse application de la loi; d'où il résulte que ce pourvoi n'est pas recevable :

Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Adélaïde Surpris non-recevable dans son pourvoi formé contre le jugement rendu en dernier ressort, le 13 Avril 1885, par le Tribunal de paix de la section sud du Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; Jh A. COURTOIS, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 25 Mai 1886.

N^o 52.

JUGEMENTS : RÉDACTION. — ADJUDICATION.

Les juges ne sont tenus de faire mention dans leurs jugements que des pièces produites par les parties.

Quand l'adjudication de la propriété a été précédée d'un commandement régulier et quand le contrat de vente effectué est en conformité avec les articles 846 et suivants du code de procédure civile, l'article 585 de ce même code ne s'applique pas.

REJET du pourvoi formé par la dame V^e J. A. EVANS contre un jugement rendu, le 17 Septembre 1885, par le Tribunal civil de Jacmel.

Du 8 Juin 1886.

Notice et Motifs.

A la suite d'un arrêt du Tribunal de cassation rendu en leur faveur, les sieurs Ed. Weber et C^{ie} avaient fait procéder à la vente d'une propriété appartenant à la dame V^e J. A. Evans. Celle-ci les assigna pardevant le Tribunal civil de Jacmel, prétendant que les formalités préalables exigées par la loi n'avaient pas été accomplies. Le Tribunal la débouta de sa demande. D'où pourvoi résolu par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Oùï Monsieur le juge Courtois, en son rapport; M^e C. Archin, avocat de la défenderesse, en ses observations; celles de M^e L. Duchatellier, avocat des défendeurs; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions; et après délibération en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement dénoncé; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 143, 585, 846 et suivants du code de procédure civile ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que les juges ne sont tenus de faire mention dans leurs jugements que des pièces qui sont produites par les parties; que rien dans la cause ne prouve que des placards avaient été soumis aux premiers juges; et que, contrairement à l'allégation de la demanderesse, le jugement critiqué mentionne le commandement de payer du 23 Avril 1885.

D'où il résulte qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 148 du code de procédure civile ;

Sur le deuxième et le troisième moyen :

Attendu que la convention ayant autorisé le créancier à faire vendre l'immeuble hypothéqué aux enchères publiques en l'étude et par le ministère d'un notaire, en se conformant aux articles 846 et suivants du code de procédure civile, l'article 585 de ce code relatif à la saisie immobilière, ne pouvait trouver son application dans l'espèce ; et que l'adjudication de la propriété a été précédée d'un commandement régulier, indiquée par des placards visés par le juge de paix de la commune de Jacmel, apposés par deux dimanches consécutifs et insérés dans le journal *Le Bien Public* du 29 Avril 1885 ;

Que, par conséquent, ces deux moyens sont sans fondement :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par la dame veuve James Alfred Evans, née Euphrasie Turnier, contre le jugement rendu, le 17 Septembre 1885, par le Tribunal civil de Jacmel, ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne ladite dame aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du huit Juin 1886.



N° 53.

JUGE DE PAIX : COMPÉTENCE.

Les juges de paix ne connaissent que des actions personnelles et mobilières de leur compétence.

ANNULATION, sur le pourvoi formé par la dame V^e ANNULYSSE ROSEMOND, d'un jugement rendu, le 21 Août 1885, par le Tribunal de paix de la Capitale, section nord.

Du 8 Juin 1886.

Notice et Motifs.

La dame V^e Annulyse Rosemond, condamnée par sentence du juge de paix de la section nord de Port-au-Prince à dé-

guerpir d'un terrain qu'elle occupait, se pourvut en cassation, et vit triompher sa demande par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge Vallès, en son rapport; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

Vu les articles 8, 22, 618 du code de procédure civile :

Sur le second moyen du pourvoi :

Attendu que les juges de paix ne connaissent que des actions personnelles et mobilières de leur compétence : — que celle portée devant le Tribunal de paix ayant eu pour objet la remise d'un immeuble, constituait une action immobilière, de la compétence des Tribunaux civils; — qu'en la jugeant, ce Tribunal est sorti de la limite de sa compétence :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le mérite du premier moyen, le Tribunal casse et annule le jugement rendu en dernier ressort, le 21 Août 1885, par le Tribunal de paix de la section nord du Port-au-Prince; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le Tribunal de paix de la section sud de cette ville; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du huit Juin 1886.



N° 54.

POURVOI EN CASSATION : DÉCHÉANCE.

Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de déposer au greffe du Tribunal de cassation, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, l'amende prévue par l'article 930 du code de procédure civile.

ARRÊT qui déclare le sieur CASIMIR CALIX, déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 10 Septembre 1885, par le Tribunal de paix de l'Arcahaie.

Du 8 Juin 1886.

Notice et Motifs.

Pour s'être pourvu en cassation contre un jugement rendu par le Tribunal de paix de l'Arcahaie, sans avoir rempli les

formalités édictées par l'article 930 du code de procédure civile, le sieur Casimir Calix a vu déclarer la déchéance de son pourvoi par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge A. Régnier, en son rapport; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o les requêtes des parties; 3^o le certificat délivré, le 19 Janvier dernier, par le greffier du Tribunal de cassation, constatant que le demandeur en cassation n'a fait en son greffe aucun dépôt de pièces ni d'amende;

Vu aussi l'article 930 du code de procédure civile;

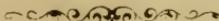
Sur la seconde fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

Attendu que l'article sus-visé veut, à peine de déchéance, que, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur s'inscrive au greffe du Tribunal de cassation et y dépose : 1^o une amende de cinq piastres; 2^o l'acte dûment signifié, contenant ses moyens; 3^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 4^o une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé; 5^o les pièces à l'appui;

Attendu que Monsieur Casimir Calix s'est pourvu en cassation contre un jugement, en dernier ressort, rendu à son préjudice, le dix Septembre 1885, par le Tribunal de paix de l'Arcahaie; que le 26 Novembre suivant, il a fait signifier à Monsieur Louismé Etienne, son adversaire, l'acte contenant ses moyens, sans avoir effectué le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile; d'où il suit qu'il a encouru la déchéance;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir besoin d'examiner la fin de non-recevoir, déclare le sieur Casimir Calix déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu en dernier ressort, le dix Septembre 1885, par le Tribunal de paix de l'Arcahaie; condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et N. E. VALLÈS, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du huit Juin 1886.



N° 55.

JUGEMENT : RÉDACTION. — REQUÊTE CIVILE. — POUVOIR
D'APPRÉCIATION DES JUGES.

L'exposé sommaire des points de fait et de droit ne doit contenir que des questions principales soulevées par les parties et résolues par le Tribunal.

L'omission dans les points de fait et de droit, dans les motifs et le dispositif d'un jugement des fins de non-recevoir, présentées devant les premiers juges et sur lesquelles ils auraient omis de statuer, constitue un moyen de requête civile, et non de cassation.

L'appréciation des faits qui peuvent constituer des excès, sévices ou injures graves et publiques, de nature à motiver la demande en divorce, rentre dans le domaine exclusif des juges du fond.

REJET du pourvoi formé par la dame HÉRARD LAFOREST, contre un jugement rendu, le 28 Octobre 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 15 Juin 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, sur une demande en divorce pour excès, sévices et injures graves et publiques, introduite par le citoyen Hérard Laforest, avait admis la demande en divorce et ordonné aux parties de plaider au fond. La dame Hérard Laforest se pourvut en cassation, et sa requête fut l'objet de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge A. Régnier, en son rapport ;

Où, en leurs observations et plaidoiries, M^e P. Lespès, avocat de la demanderesse, et M^e Duchatellier, avocat du défendeur ;

Où Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions ; et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi, en date du 21 Janvier dernier ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 148 du code de procédure civile, 234 et 217 du code civil ;

AU FOND :

Attendu que l'exposé sommaire des points de fait et de droit, prescrit par l'article 148 du code de procédure civile, ne doit contenir que des questions principales soulevées par les parties et résolues par le Tribunal; — que, dans l'espèce, de l'examen du jugement critiqué, il résulte qu'il a satisfait à la loi, en énonçant dans son point de fait et de droit les questions principales sur lesquelles il a décidé ;

Attendu que la circonstance de l'omission dans les points de fait et de droit, dans les motifs et dans le dispositif du jugement, des fins de non-recevoir qui auraient été présentées devant les premiers juges et sur lesquelles ils auraient omis de statuer, constituerait un moyen de requête civile, et non un moyen de cassation ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'omission de prononcer sur des fins de non-recevoir ne donne ouverture qu'à la requête civile et ne peut constituer un excès de pouvoir ;

Attendu qu'après avoir sur la fin de non-recevoir, opposée par la demanderesse en cassation, écarté de l'action en divorce les faits passés en 1880 et 1884, antérieurement à la réconciliation survenue entre les époux, le jugement attaqué s'est conformé à l'article 234 du code civil, en admettant la demande sur les faits postérieurs à cette réconciliation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'appréciation des faits qui peuvent constituer des excès, sévices ou injures graves et publiques, de nature à motiver la demande en divorce, rentre dans le domaine exclusif des juges du fond ; que leur pouvoir d'appréciation à cet égard est souverain et leur décision ne peut donner ouverture à cassation ; d'où il suit que ce moyen est inadmissible :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir présentée par le défendeur, le Tribunal rejette le pourvoi formé par la dame Tercia Journal, épouse Hérard Laforest, contre le jugement rendu, le 28 Octobre 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ladite dame aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, N. E. VALLÉS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 15 Juin 1886.

N° 56.

RÉDACTION DES JUGEMENTS : DEMEURE DES PARTIES.

La rédaction des jugements doit contenir, à peine de nullité, la demeure des parties.

ANNULATION, sur le pourvoi formé par la dame PHILOMÈNE LATORTUE, épouse CRASMÉNIL DE LALEU, d'un jugement rendu, le 22 Décembre 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 22 Juin 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement rendu, le 16 Décembre 1884, par le Tribunal civil de Port-au-Prince, a condamné la dame Crasménil de Laleu à démolir le mur dont la construction a fait l'objet du litige entre elle et le sieur Victor Fortunat. — Il n'en fut rien de la part de M^{me} de Laleu; et le sieur Victor Fortunat, fit donner assignation à cette dame, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de cinquante piastres pour chaque jour de retard et celle de deux mille piastres de dommages-intérêts.

Le premier chef de cette demande fut accueilli par jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 22 Décembre 1885. C'est contre ce jugement que Madame de Laleu s'est pourvue en cassation et en vit prononcer la nullité par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge J. A. Coumtois, en son rapport; M^e C. Archin, avocat de la demanderesse, et M^e Thébaud jeune, avocat du défendeur, en leurs observations respectives; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 148 et 950 du code de procédure civile ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi :

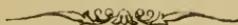
Attendu que le premier paragraphe de l'article 148 du code de procédure civile exige, à peine de nullité, que la rédac-

tion des jugements, faite par les juges, contienne, entre autres formalités, la demeure des parties ;

Attendu que le jugement attaqué ne mentionne pas, au vœu de cet article, la demeure de M^r Victor Fortunat ; ce qui constitue une violation dudit article 148 du code de procédure civile :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal casse et annule le jugement rendu, le 22 Décembre 1885, par le Tribunal civil du Port-au-Prince, entre M^r Victor Fortunat et M^{me} Philomène Latortue, épouse Crasménil de Laleu ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le Tribunal civil de Jacmel ; ordonne la restitution de l'amende déposée et condamne le sieur Victor Fortunat aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 22 Juin 1886.



N^o 57.

FAILLITE : NULLITÉ DE PAIEMENT. — CESSIION DE CRÉANCE.

Ce ne sont que les actes faits en fraude des créanciers du failli, que l'article 444 du code de commerce prohibe ; la nullité prévue par cet article ne pouvant être demandée que par la masse des créanciers et qu'autant qu'elle établit qu'il y a eu fraude de la part de celui qui a traité avec le failli.

Les créanciers d'une faillite peuvent seuls être admis à opposer au cessionnaire la tardivité de la notification d'une cession de créance et non le débiteur cédé.

REJET du pourvoi formé par les époux TURENNE PAUL JEAN-JACQUES, contre un jugement rendu, le 20 Août 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 29 Juin 1886.

Notice et Motifs.

Le sieur O'Méara Saint-Rome, tombé en état de faillite et ne pouvant procéder en son nom, céda au sieur Emile Duperval, une créance qu'il avait contre les époux Paul Jean-Jacques. Le cessionnaire, après avoir fait signifier l'acte de

transport aux époux Paul Jean-Jacques, demanda contre eux condamnation au paiement de la créance due. — Le Tribunal, saisi de l'affaire, rendit un jugement qui déclare que le cessionnaire, substitué au cédant, pouvait valablement continuer les poursuites commencées par le dernier et rejeta les nullités soulevées par les débiteurs cédés. C'est contre ce jugement que les époux Paul Jean-Jacques, se pourvurent et virent rejeter leur pourvoi par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Oùï le rapport de Monsieur le juge J^h A. Courtois; les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement dénoncé; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles. 444 du code de commerce, 1463 et 1464 du code civil ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que ce ne sont que les actes faits en fraude des créanciers du failli, que l'article 444 du code de commerce prohibe; et que la nullité prévue par cet article, ne peut être demandée que par la masse des créanciers et qu'autant qu'elle établit qu'il y a eu fraude de la part de celui qui a traité avec le failli ;

Attendu que la loi ne fixe pas de délai pour la signification du transport d'une créance; que les époux Turenne Paul Jean-Jacques, débiteurs cédés, n'opposent à Emile Duperval, cessionnaire de la créance transportée, aucun dessaisissement résultant du paiement de leur part à O'Méara St-Rome, cédant, ni de saisie-arrêt faite entre leurs mains par des tiers; et que ce ne sont que les créanciers de la faillite d'O'Méara Saint-Rome qui pourraient être admis à opposer audit cessionnaire la tardivité de la notification de la cession, et non les débiteurs cédés ;

Attendu que la disposition de l'article 25 du code civil, qui disait que l'exercice des droits politiques était suspendu par l'état de débiteur failli, est abrogée par la Constitution et ne peut trouver son application dans l'espèce ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a eu aucune violation des articles 444 du code de commerce et 1463 du code civil, ni fausse application de la maxime relative au défaut d'intérêt :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par

les époux Turenne Paul Jean-Jacques, contre le jugement rendu, le 20 Août 1885, par le Tribunal civil du Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne lesdits demandeurs aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 29 Juin 1886.



N^o 58.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ : CAS AUXQUELS ELLE S'APPLIQUE.

Toutes les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution d'un jugement, sont susceptibles d'une décision provisoire en référé.

REJET du pourvoi formé par le sieur MAURICE FARMER, contre une ordonnance de référé rendue, le 14 Novembre 1885, par le juge doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 6 Juillet 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal de commerce de Port-au-Prince, avait nommé liquidateur de l'ancienne raison sociale Farmer, Crowell et C^{ie}, les sieurs G. Duchatellier et Maurice Farmer. Ce dernier, refusant d'obtempérer à l'invitation faite par son co-liquidateur de procéder à cette liquidation, le sieur G. Duchatellier obtint du juge des référés l'autorisation d'agir seul. Contre cette ordonnance, M^r M. Farmer se pourvut en cassation, mais se vit débouter par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge M. Frémont, en son rapport; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o l'ordonnance attaquée; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi les articles 704 du code de procédure civile et 1136 du code civil;

Sur le premier et le second moyen du pourvoi :

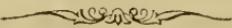
Attendu que suivant les dispositions de l'article 704 du code de procédure civile, toutes les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution d'un jugement sont susceptibles d'une décision provisoire en référé ;

Attendu que le juge-doyen du Tribunal civil du Port-au-Prince, statuant en référé, n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé les articles 704 du code de procédure civile et 1136 du code civil, en autorisant, au provisoire, le sieur Guillaume Duchatellier, en sa qualité de liquidateur de l'ex-raison sociale Farmer, Crowell et Cie, à procéder en exécution du jugement du Tribunal de commerce du Port-au-Prince du premier Juin 1885, en requérant la levée des scellés, en dressant inventaire et en faisant tout ce que besoin sera dans l'intérêt de la liquidation de l'ex-raison sociale Farmer, Crowell et Cie, sauf à Maurice Farmer à agir avec lui, si cela lui convient ;

Qu'on ne constate dans l'ordonnance attaquée, rien qui obligeait le juge-doyen à rendre au préalable une décision sur sa compétence :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par le sieur Maurice Farmer contre l'ordonnance de référé rendue, le 14 Novembre 1885, par le juge-doyen du Tribunal civil du Port-au-Prince ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Juillet 1886.



N^o 59.

POINT DE DROIT. — OPPOSITION A UNE CONTRAINTE DU
DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT.

Le point de droit prescrit par l'article 148 du code de procédure civile, ne doit contenir que l'exposé sommaire des questions sur lesquelles le jugement est rendu.

L'opposition à une contrainte décernée par le Directeur de l'Enregistrement, doit être faite dans les trois jours de la signification de la contrainte, sous peine de déchéance et de forclusion.

REJET du pourvoi formé par l'huissier NUMA DESGROTTES,

contre un jugement rendu, le 18 Août 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 6 Juillet 1886.

Notice et Motifs.

Pour tardivité d'opposition à une contrainte décernée par le Directeur principal de l'Enregistrement, l'huissier Numa Desgrottes s'était vu débouter de sa demande en nullité formée contre ladite contrainte. Il se pourvut en cassation, mais ne fut pas plus heureux, ainsi qu'il résulte de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Ouï Monsieur le juge M. Frémont, en son rapport ; Monsieur le substitut du commissaire du Gouvernement A. Bourjolly, en ses conclusions ; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu les articles 148 du code de procédure civile et 170 de la loi sur l'enregistrement ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le point de droit, prescrit par l'article 148 du code de procédure civile, ne doit contenir que l'exposé sommaire des questions sur lesquelles le jugement a été rendu ; — que le Tribunal civil n'ayant jugé que la fin de non recevoir tirée de la tardivité de l'opposition faite à la contrainte de paiement décernée par le Directeur de l'Enregistrement contre le demandeur en cassation, le point de droit du jugement attaqué a pu se dispenser d'énoncer les moyens qui appuyaient cette opposition au fond et sur lesquels il n'a pas été statué ;

Attendu que le jugement qui se fonde dans ces motifs sur ce que l'opposition formée à ladite contrainte est tardive, et qui, dans le dispositif, en tire la conséquence que cette opposition est non-recevable et que la contrainte sortira son plein et entier effet, est suffisamment motivé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le législateur a déterminé, dans l'article 170 de la loi sur l'Enregistrement, le délai pendant lequel le redevable peut former opposition à la contrainte décernée par le receveur des droits d'enregistrement, et que ce délai doit être observé sous peine de déchéance et de forclusion ; — que le demandeur à la cassation ayant exercé son opposition après les trois jours fixés par cet article, le jugement a dû la déclarer tardive ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le Tribunal civil ayant statué uniquement sur la fin de non-recevoir qui a fait déclarer la non-recevabilité de l'opposition du demandeur à la contrainte décernée contre lui, le jugement n'a pu faussement appliquer et interpréter l'article 149 de la loi sur l'Enregistrement, ni violer l'article 73, 15^e alinéa, de cette même loi, sur lesquels il ne s'est pas prononcé :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par Numa Desgrottes contre le jugement rendu, le 18 Août 1885, par le Tribunal civil du Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Juillet 1886.



N^o 60.

DROIT DE PHARE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le droit de Phare ne résulte pas d'une convention d'intérêt privé, intervenue librement entre le concessionnaire des phares et les compagnies de navigation; ce droit est imposé par une loi de l'Etat à ces compagnies: d'où le caractère incontestable d'imposition publique qui s'y rattache.

La matière des impôts publics, quelle que soit la main qui les perçoit, échappe à la compétence des Tribunaux de commerce.

ANNULATION, sur le pourvoi des sieurs TH. LAHENS et Cie, d'un jugement rendu, le sept Décembre 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 6 Juillet 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal de commerce de Port-au-Prince avait condamné les sieurs Th. Lahens et Cie, contrairement à leur déclinatoire d'incompétence, à payer en argent américain, l'impôt des phares dû par les vapeurs de la Com-

pagnie générale transatlantique française. Sur leur recours, le Tribunal de cassation rendit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Frémont, en son rapport ; Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte, en ses conclusions ; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 620, 621 du code de commerce et la loi du 14 Septembre 1878 ;

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de l'incompétence du Tribunal de commerce :

Attendu que le droit de phare ne résulte pas d'une convention d'intérêt privé, intervenue librement entre le concessionnaire des phares et les compagnies de navigation ; que ce droit est, au contraire, imposé par une loi de l'État aux dites compagnies ; d'où le caractère incontestable d'imposition publique qui s'y attache ; — que les contribuables, tout en versant leurs redevances entre les mains du concessionnaire des phares, n'en acquittent pas moins une contribution au profit de l'État, puisque cette contribution sert à rembourser les dépenses de construction et autres que l'État devrait payer d'une autre manière, s'il n'avait imposé un droit de phare et n'en avait concédé la perception au concessionnaire qui s'est chargé de la construction des phares de la baie du Port-au-Prince ;

Que la matière des impôts publics, quelle que soit la main qui les reçoit, échappe par sa nature à la compétence des Tribunaux de commerce ; qu'elle rentre dans les attributions des Tribunaux civils ;

Qu'on ne saurait voir dans la loi du 14 Septembre 1878, un contrat concernant le commerce maritime ; — cette loi ratifie un contrat intervenu entre l'État et le concessionnaire qui s'engage à établir des phares dans la baie de Port-au-Prince sous telles conditions données ;

Qu'en ce qui touche la redevance à payer par les navires, elle n'a pas été l'objet d'une convention débattue par les propriétaires de ces navires, elle ne résulte pas pour eux d'un contrat qu'ils auraient conclu de leur plein gré, — elle leur est imposée par une loi de l'État, — ce qui suffit pour lui faire reconnaître le caractère de contribution publique ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que le Tribunal de

commerce, en accueillant la cause, s'est écarté de ces principes :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, le Tribunal, sur les conclusions conformes de Monsieur le commissaire du Gouvernement, casse et annule le jugement rendu, le sept Décembre 1885, par le Tribunal de commerce du Port-au-Prince ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le Tribunal de commerce de Jacmel ; ordonne la restitution de l'amende déposée et condamne le sieur Clément Haentjens aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, J^h A. COURTOIS et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Juillet 1886.



N^o 61.

REQUÊTE CIVILE : CAS,

Il y a lieu à requête civile et non à recours en cassation contre un jugement contradictoire qui s'est abstenu de statuer sur la nullité de la signification d'un jugement par défaut antérieur, quand cette question a été agitée devant les juges.

REJET du pourvoi formé par les époux J. JUSTIN, contre un jugement rendu, le 2 Mars 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 6 Juillet 1886.

Notice et Motifs.

Les époux Justin, condamnés par jugement du Tribunal de commerce en date du 11 Juin 1883, furent encore assignés trois mois après, pour voir ce Tribunal confirmer le jugement dont la minute avait disparu dans les flammes. Ils opposèrent l'exception de la chose jugée qui fut rejetée. — Refusant de plaider au fond, ils furent condamnés par défaut, puis sur leur opposition, par jugement contradictoire, à voir le jugement du 11 Juin sortir son plein et entier effet. — C'est contre ce jugement qu'ils se sont pourvus en cassation. D'où l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport de Monsieur le juge A. Régnier ; M^e M.

Dévoit, avocat des demandeurs, et M^e Raymond aîné, avocat du défendeur, en leurs observations; les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement V. Laporte; et après délibération en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi les articles 148 du code de procédure civile et 1136 du code civil;

AU FOND,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le jugement attaqué a satisfait au vœu de l'article 148 du code de procédure civile, en énonçant dans son point de droit, les questions sur lesquelles il a décidé; — que si ce jugement s'est entièrement abstenu de statuer sur la question relative à la nullité de la signification du jugement par défaut du 23 Juin 1884, agitée devant les premiers juges, cette omission ne peut constituer, aux termes de l'article 416 de ce code, qu'un moyen de requête civile, et non un moyen de cassation :

Sur le second moyen :

Attendu que les demandeurs en cassation n'ayant pas produit la décision qu'ils prétendent avoir été obtenue contre eux le 11 Juin 1883, sont non-recevables à se plaindre de ce que le jugement attaqué a violé la chose jugée par cette décision; d'où il suit qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 1136 du code civil :

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par le défendeur, le Tribunal rejette le pourvoi formé par les époux Jules Justin contre le jugement rendu, le 2 Mars 1885, par le Tribunal de commerce du Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne lesdits époux Jules Justin aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. GUÉRI, A. RÉGNIER, N. E. VALLÈS et M. FRÉMONT; juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du six Juillet 1886.



N^o 62.

D É C H É A N C E.

Est déchué de son pourvoi la partie qui, après avoir fait

signifier ses moyens de cassation, a omis d'effectuer le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile.

ARRÊT qui déclare le citoyen TRENTEVIL TOURTERELLE PIERRE-LOUIS, déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 26 Novembre 1885, par le Tribunal de paix de l'Arcahaie,

Du 13 Juillet 1886.

Notice et Motifs.

Pour n'avoir pas effectué le dépôt de l'amende et des pièces prescrit par l'article 930 du code de procédure civile, le sieur Trentevil Tourterelle Pierre-Louis s'est vu déclarer déchu de son pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL ,

Ouï Monsieur le juge M. Frémont, en son rapport; Monsieur le commissaire du Gouvernement N. E. Vallès, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o les requêtes des parties; 2^o le certificat délivré, le 24 Mai dernier, par le greffier du Tribunal de cassation, constatant que le demandeur n'a fait en son greffe aucun dépôt de pièces ni d'amende ;

Vu également l'article 930 du code de procédure civile ;

Sur la déchéance soulevée par le défendeur :

Attendu que le citoyen Trentevil Tourterelle Pierre-Louis s'est pourvu en cassation contre un jugement rendu à son préjudice, le 26 Novembre 1885, par le Tribunal de paix de l'Arcahaie; que, le 25 Mars dernier, il a fait signifier au sieur Cinéus Pierre-Louis l'acte contenant ses moyens, mais n'a pas effectué le dépôt d'amende et de pièces prescrit par l'article 930 du code de procédure civile; d'où il suit qu'il a encouru la déchéance prévue par cet article :

Par ces motifs, le Tribunal déclare le citoyen Trentevil Tourterelle Pierre-Louis déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu à charge d'appel, le 26 Novembre 1885, par le Tribunal de paix de l'Arcahaie; condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHIÉRI, A. RÉGNIER, M. FRÉMONT et F. NAZON, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 13 Juillet 1886.

N^o 63.

TRIBUNAL DE CASSATION : COMPÉTENCE EN MATIÈRE
D'ARBITRAGE.

On ne saurait déférer directement au Tribunal de cassation, la sentence émanée d'arbitres volontaires, qui ne sont pas de véritables juges.

ARRÊT qui déclare les sieurs J. B. MAC-GUFFIÉ et C^{ie}, non-recevables en leur pourvoi formé contre un jugement arbitral du 10 Janvier 1883.

Du 27 Juillet 1886.

Notice et Motifs.

Les sieurs J. B. Mac-Guffie et C^{ie} et le sieur Louis Rodriguez pour éteindre un différend existant entre eux, avaient signé un compromis aux termes duquel ils s'en remettraient à la décision d'arbitres nommés par eux, M^e J. J. Lilavois pour le sieur Rodriguez et M^e Duchatellier pour les sieurs M^e Guffie et C^{ie}. Les arbitres étant d'avis différent, on recourut à un tiers arbitre, M^e K. Vilmenay, qui adopta l'avis de M^e Lilavois. C'est contre cette sentence, revêtue de l'ordonnance d'exécution du juge de paix, que les sieurs M^e Guffie et C^{ie} se sont pourvus — à tort — en cassation, ainsi que le prouve la teneur de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport de Monsieur le juge C. Chéri; les observations de M^e Duchatellier pour les demandeurs; les conclusions de Monsieur le commissaire du Gouvernement N. E. Vallès; et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi l'article 916 du code de procédure civile;

Sur la fin de non-recevoir présentée par le défendeur :

Attendu qu'aux termes de l'article 916 du code de procédure civile, il ne peut y avoir recours en cassation que contre les jugements rendus, soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral; — d'où il suit qu'on ne peut pas déférer directement au Tribunal de cassation la sentence émanée d'arbitres volontaires, qui ne sont pas de véritables juges; qu'ainsi le Tribunal n'est pas régulièrement saisi :

Par ces motifs, le Tribunal déclare les sieurs J. B. Mac Guffie et C^{ie} non-recevables en leur pourvoi formé contre le

jugement arbitral du dix Janvier 1883; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne lesdits demandeurs aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 27 Juillet 1886.

— — — — —
N^o 64.

JUGEMENT. — DÉPENS.

Est conforme à l'article 148 du code de procédure civile, le jugement qui énonce dans toutes ses parties les faits principaux constituant le procès.

Toute partie qui succombe, est passible d'une condamnation aux dépens.

REJET du pourvoi formé par la dame V^e BETZY TIPPENHAUER, contre un jugement rendu, le 17 Décembre 1884, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 27 Juillet 1886.

Notice et Motifs.

La dame V^e B. Tippenhauer avait assigné, devant le Tribunal civil de Port-au-Prince, le sieur Gustave Keitel, en paiement d'une somme de G. 4.961, reliquat d'une valeur de G. 15.000 que ledit sieur G. Keitel aurait reçu d'elle mandat de toucher d'une Compagnie d'assurance de New-York, à laquelle feu son mari s'était assuré pour la vie. Mais le sieur G. Keitel protesta que le véritable mandataire de la dame Tippenhauer était Monsieur Wehner; et que, d'ailleurs, la police d'assurance avait été déjà liquidée avec la Compagnie, ainsi qu'il ressortait de la correspondance échangée entre lui, comme Agent de la Compagnie, et la dame Tippenhauer. Celle-ci répliqua qu'elle avait en effet écrit au sieur G. Keitel, mais que cette lettre lui avait été arrachée par dol et par violence. Le Tribunal ne fit pas droit à ces conclusions, car elle fut condamnée. Portée en cassation, la demande de M^{me} Tippenhauer fut encore repoussée par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge A. Régnier, en son rapport; M^e

Raymond aîné, avocat de la demanderesse, en ses observations; Monsieur N. E. Vallès, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites;

Vu aussi les articles 148, 137 du code de procédure civile et 1139 du code civil;

Sur le premier et le deuxième moyen du pourvoi.

Attendu que de l'examen du jugement critiqué il ressort qu'il a satisfait à l'article 148 du code de procédure civile en énonçant dans toutes ses parties les faits principaux constituant le procès; que si ce jugement n'a pas reproduit dans son point de droit, dans ses motifs et dans son dispositif les mots dol, fraude et manœuvres dolosives souvent employés dans les conclusions de la demanderesse, on ne peut s'empêcher de constater que ces allégations ont été implicitement repoussées par le jugement qui a reconnu que M^{me} V^e Tippenhauer a librement accepté les conditions posées par la compagnie *The New-York life insurance* et transmises par G. Keitel, en ayant eu égard à sa position de mère de famille et en se rappelant qu'elle devait aussi remplir les engagements contractés par son mari; qu'ainsi il n'y a eu aucune violation dudit article 148;

Attendu que la demanderesse en cassation ne fait point connaître en quoi et comment l'article 1139 du code civil a été violé; d'où il suit qu'il n'y a lieu à procéder à aucun examen à cet égard;

Sur le troisième moyen :

Attendu que ladite demanderesse ayant succombé dans son action, le Tribunal civil a fait une juste application de l'article 137 du code de procédure civile, en la condamnant aux dépens :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par la dame veuve Betzy Tippenhauer contre le jugement rendu, le 17 Décembre 1884, par le Tribunal civil du Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^b A. COURTOIS, A. RÉGNIER et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du vingt-sept Juillet 1886.

RECTIFICATION DES QUALITÉS. — JUGEMENT : RÉDACTION.

Toute demande en rectification de qualités signifiées entre les parties doit être formée par la voie de l'opposition devant le Doyen ou le plus ancien des juges qui ont signé lors du jugement de l'affaire.

Une partie ne peut se plaindre d'une énonciation contenue dans les motifs d'un jugement, si cette énonciation n'a reçu aucune application dans le dispositif.

REJET du pourvoi formé par le citoyen DUROC CHARLOT, contre un jugement rendu, le 27 Avril 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 3 Août 1886.

Notice et Motifs.

Contre un jugement rendu, à son préjudice, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince, le sieur Duroc Charlot s'est pourvu en cassation, arguant de la violation de l'article 148 du code de procédure civile, d'un excès de pouvoir avec fausse application des articles 71 et 394 du même code et de la fausse application de l'article 943 du code civil.

Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Ouï Monsieur le juge C. Chéri, en son rapport; M^e F. Edouard, avocat du demandeur, et M^e L. Duchatellier, avocat des défendeurs, en leurs observations; ensemble, Monsieur N. E. Vallès, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites ;

Vu aussi les articles 148, 71, 394 du code de procédure civile, 40 de la loi sur les patentes et 943 du code civil ;

Sur le premier et le deuxième moyen du pourvoi ;

Attendu que c'est par la voie d'opposition faite devant le doyen ou le plus ancien des juges qui ont siégé lors du jugement d'une affaire, que les parties doivent faire rectifier les qualités signifiées entre elles; — que le demandeur n'ayant

pas suivi cette voie, ne saurait critiquer devant le Tribunal de cassation les qualités du jugement qui lui ont été régulièrement signifiées; que, d'ailleurs, les noms et profession du demandeur en cassation, portés tant dans les qualités signifiées que dans le jugement attaqué, sont bien ceux sur lesquels les parties avaient plaidé, et ont été tirés de l'acte introductif d'instance du neuf Mars 1886; — qu'en effet, on y lit : Duroc Charlot, ancien commerçant, officier de l'état civil de Petit-Goàve; — d'où il suit que ce moyen est irrecevable et mal fondé;

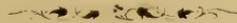
Attendu que de l'examen des conclusions insérées dans le jugement dénoncé, il résulte qu'aucun moyen tiré des articles 71, 394 du code de procédure civile et 40 de la loi sur les patentes n'a été agité devant les premiers juges ni résolu par le jugement; qu'ainsi il n'a pu y avoir violation de ces articles;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est de principe qu'une partie ne peut se plaindre d'une énonciation dans les motifs d'un jugement, si elle n'a reçu aucune application dans le dispositif; — que le jugement, n'ayant point consacré dans son dispositif que « les obligations qui se bornent au paiement d'une somme « d'argent produisent des intérêts à compter de la mise en « demeure, » ne peut être annulé :

Par ces motifs, le Tribunal rejette le pourvoi formé par le citoyen Duroc Charlot contre le jugement rendu, le 27 Avril 1885, par le Tribunal de commerce du Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit demandeur aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du trois Août 1886.



N^o 66.

D É C H É A N C E.

Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, d'effectuer le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile.

ARRÊT qui déclare le sieur MAURICE FARMER, déchu de son

pourvoi formé contre le jugement rendu, le 28 Octobre 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 3 Août 1886.

Notice et Motifs.

Pour ne s'être pas conformé à l'article 930 du code de procédure civile, le sieur Maurice Farmer a vu rejeter son pourvoi par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge C. Chéri, en son rapport; Monsieur le commissaire du Gouvernement N. E. Vallès, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o les requêtes des parties; 3^o le certificat délivré, le 16 Mars dernier, par le greffier du Tribunal de cassation, constatant que le demandeur en cassation n'a pas fait au greffe le dépôt de pièces et d'amende prescrit par l'article 930 du code de procédure civile ;

Vu l'article 930 du code de procédure civile ;

Sur la première fin de non-recevoir opposée par le défendeur :

Attendu que l'article sus-visé veut, à peine de déchéance, que, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur s'inscrive au greffe du Tribunal de cassation et y dépose : 1^o une amende de cinq piastres; — 2^o l'acte, dûment signifié, contenant ses moyens; — 3^o l'acte de la déclaration de pourvoi; — 4^o une expédition signifiée du jugement dénoncé; — 5^o les pièces à l'appui ;

Attendu que le sieur Maurice Farmer s'est pourvu en cassation contre un jugement rendu à son préjudice, le 28 Octobre 1885, par le Tribunal civil du Port-au-Prince; que le 26 Janvier suivant, il a fait signifier au sieur Florian Courtois, son adversaire, l'acte contenant ses moyens, mais n'a pas effectué le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile; d'où il suit qu'il a encouru la déchéance :

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Maurice Farmer déchu de son pourvoi formé contre le jugement rendu, le 28 Octobre 1885, par le Tribunal civil du Port au-Prince; condamne ledit sieur M. Farmer aux dépens.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, M. FRÉMONT et F. NAZON, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du trois Août 1886.

R É C U S A T I O N .

Sont récusables, les juges qui sont débiteurs d'une des parties en cause.

ARRÊT qui déclare admissible, la récusation formée par le citoyen SAINT FAR, contre le Tribunal civil de Port-de-Paix.

Du 3 Août 1886.

Notice et Motifs.

Les sieurs Käiner et C^{ie} ont fait assigner le sieur Saint Far à comparaître devant le Tribunal civil de Port-de-Paix, en paiement d'une somme de G. 1.915.74. Mais tous les juges de ce Tribunal, étant débiteurs desdits sieurs Käiner et C^{ie}, le sieur Saint Far présenta au Tribunal de cassation, une requête demandant le renvoi de la cause devant un autre Tribunal. Sur quoi intervint l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur le juge C. Chéri, en son rapport; Monsieur le commissaire du Gouvernement N. E. Vallès, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Vu le dernier paragraphe du numéro 4 de l'article 375 du code de procédure civile;

Attendu que la récusation exercée contre les doyen, juges et suppléants de juges du Tribunal civil du Port-de-Paix, en ses attributions commerciales, empêche ce Tribunal de se constituer pour en juger le mérite; — que cette récusation en masse, qui équivaut à une demande en renvoi, met le Tribunal de cassation dans l'obligation d'en connaître, afin que le cours de la justice ne soit pas interrompu;

Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe du N° 4 de l'article 375 du code de procédure civile, les juges qui sont débiteurs d'une des parties, sont récusables; qu'ainsi la récusation proposée par le citoyen Saint Far est admissible, sauf la vérification du fait sur lequel elle est fondée :

Par ces motifs, le Tribunal déclare admissible ladite récusation; en conséquence, ordonne 1° que l'expédition de l'acte de récusation ci-dessus relatée sera communiquée à Messieurs les doyen, juges et suppléants de juges du Tribunal civil du

Port-de-Paix, en ses attributions commerciales, pour qu'ils s'expriment en termes précis, dans le délai de deux jours : — 2^o que ledit acte, ensemble les déclarations en réponses faites par les susdits magistrats, seront communiqués au commissaire du Gouvernement près le Tribunal de cassation, et remis ensuite à Monsieur le juge C. Chéri, pour en faire rapport, vingt-quatre heures après.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et M. FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du trois Août 1886.



N^o 68.

SECTIONS RÉUNIES. — APPORT DES LIVRES DE COMMERCE.

Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'apport des livres des parties litigantes.

ARRÊT qui ordonne l'apport des livres de la maison de commerce TÉLASSIN BARREAU et ceux de la maison MIOT, SCOTT et C^{ie}

Du 5 Août 1886.

Notice et Motifs.

Le Tribunal de cassation, appelé à statuer au fond sur la contestation existant entre les sieurs Miot, Scott et C^{ie} et les héritiers de feu T. Barreau, a, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, ordonné le dépôt des livres des dites maisons par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge J. Martineau, en son rapport; et Monsieur le commissaire du Gouvernement N. E. Vallès, en son réquisitoire tendant à ce qu'il plaise au Tribunal ordonner la représentation des livres des maisons de commerce Miot, Scott et C^{ie} et Télassin Barreau; et, après en avoir délibéré audience tenante;

Vu les articles 12 et 15 du code de commerce ;

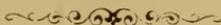
Statuant sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement :

Attendu qu'il est nécessaire, afin d'éclairer le Tribunal, que les livres de la maison de commerce Télassin Barreau

et ceux de la maison de commerce Miot, Scott et Cie, soient déposés au greffe, pour que le ministère public et les juges puissent en prendre telle communication que bon leur semble :

En conséquence, le Tribunal ordonne que les livres des maisons de commerce ci-dessus désignées soient déposés en son greffe ; dépens réservés.

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER, PÉRIGORD, J. MARTINEAU, M. FRÉMONT, F. NAZON et CÔME GEORGES, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 5 Août 1886.



N^o 69.

TRIBUNAL DE PAIX : COMPÉTENCE.

Il est de principe et de jurisprudence constante que, dans les justices de paix, c'est le principal de la demande qui détermine la compétence du juge.

ANNULATION, sur le pourvoi formé par le citoyen OSWALD DURAND, d'un jugement rendu, le 22 Juin 1885, par le Tribunal de paix de la Capitale, section sud.

Du 2 Septembre 1886.

Notice et Motifs.

Les faits de la cause ressortent clairement de l'arrêt :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge A. Régnier en son rapport fait à l'audience, les parties n'ayant pas développé ni par elle-mêmes, ni par leurs avocats ; le citoyen N. E. Vallès, commissaire du Gouvernement, entendu en son réquisitoire concluant à la recevabilité du pourvoi ; et, après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte portant déclaration de pourvoi reçu au greffe du Tribunal de paix, le 14 Août 1885, dûment enregistré ; 2^o le jugement auquel est pourvoi ; 3^o la requête du demandeur appuyée de ses moyens ; 4^o celle de la défenderesse, le tout dûment enregistré, contrôlé et signifié ; 5^o enfin, toutes les autres pièces produites aux dossiers respectifs des parties ;

Vu l'article 22 du code de procédure civile et la loi sur le tarif du timbre ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur l'incompétence soulevée par le réquisitoire du ministère public et accidentellement sur le préjudice causé au fisc :

Attendu que la loi prescrit et que la jurisprudence consacre, que c'est le principal de la demande, qui détermine, des justices de paix, la compétence des juges ;

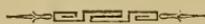
Attendu que, soumis à cette doctrine, le juge de paix n'est pas habile à qualifier indifféremment son jugement comme rendu tantôt à charge d'appel, tantôt en dernier ressort. faussant ainsi l'ordre et les règles de la compétence ;

Attendu que, dans l'espèce, le juge de paix a indûment qualifié le jugement attaqué, en disant qu'il jugeait à charge d'appel, quand sa décision était en dernier ressort ; ce qui établit manifestement et par la quotité qui faisait l'objet de la contestation et par la composition de son Tribunal dans laquelle il n'était pas assisté de son suppléant ;

Attendu qu'infraction est faite à la loi du timbre et qu'il y a lieu d'en ordonner la réparation ; en conséquence, il est fait premièrement injonction au juge de paix, sur la remise de la cause, de redresser ce tort en frappant le contrevenant de l'amende prescrite et évaluée au double de la valeur :

Pour ces causes et motifs, casse et annule le jugement attaqué ; renvoie la cause et les parties pardevant le Tribunal de paix de la section nord, habile à en connaître ; affranchit l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi 2 Septembre 1886, au 83^e, en présence de M^r ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal, et P. LEREBOURS, commis-greffier.



N^o 70.

PÉREMPTION DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

D'après l'article 159 du code de procédure civile, modifié par la loi du 11 Juillet 1859, les jugements par défaut des Tribunaux de commerce, comme ceux des Tribunaux civils, sont susceptibles de péremption quand ils ne sont pas exécutés dans les six mois de leur obtention.

ANNULATION, sur le pourvoi formé par la dame EMÉLIA TOUTPUISSANT, d'un jugement rendu, le 24 Mars 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 7 Septembre 1886.

Notice et Motifs.

La doctrine ci-dessus exposée, fut justement soutenue devant le Tribunal civil, contre un jugement par défaut du Tribunal de commerce, par la dame E. Toutpuissant qui, condamnée, se pourvut en cassation et finalement put se prévaloir de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Oùï Monsieur le juge C. Chéri, en son rapport fait à l'audience; M^c L. Duchatellier en ses moyens et développement pour la demanderesse; également le citoyen A. Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire concluant à la cassation du jugement; et après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte portant déclaration de pourvoi dressé au greffe du Tribunal civil de ce ressort le 12 Septembre 1885; 2^o le jugement auquel est pourvoi, copie signifiée; 3^o la requête contenant les moyens et griefs de la demanderesse; 4^o la réponse des défendeurs à ladite requête; 5^o enfin, toutes les autres pièces produites, tant du côté de la demanderesse que des défendeurs, notamment le jugement primordial du Tribunal de commerce et un acte portant inscription hypothécaire ;

Vu les articles 159 du code de procédure civile, 3 et 4 de la loi du 11 Juillet 1859 portant modification au précédent article, en sus, l'article 648 du code de commerce, invoqués et argués de fausse application et par suite d'excès de pouvoir ;

LE TRIBUNAL ,

Attendu que, dans le jugement attaqué, il y a à relever ce troisième considérant qui détermine la décision des juges, savoir : « Attendu, dit le jugement attaqué, que dans le cas « même où le paiement par le mandataire de partie des frais « du jugement, serait insuffisant pour constituer l'acquiescement (sic) de la décision, la nullité du jugement attaqué « ne saurait être prononcée pour cause de péremption à défaut d'exécution dans les six mois de son obtention. »

« Qu'en effet, il est de jurisprudence, etc. »

Attendu que, ce considéré, il reste évident que le jugement dénoncé a opiné faussement et contrairement aux prescriptions des articles 159 du code de procédure civile, 3 et 4 de la loi du 11 Juillet 1859, en disant tout le contraire de ce que ces articles disposent, puisqu'il s'étaie de l'article 648 du code de commerce pour consacrer que les jugements des Tribunaux de commerce ne sont pas susceptibles de péremption ;

Attendu que ledit article 648 est devenu une lettre morte dans l'espèce, étant abrogé par l'article 159 modifié par la loi précitée ; modification qui déclare que les jugements au civil comme au commerce peuvent être frappés de péremption quand ils se trouvent sous l'application de l'article 159 ; or, le jugement attaqué, ayant appliqué ledit article 648 qui prescrit contrairement à la modification, a ouvertement violé la loi et est, à juste titre, reproché d'un excès de pouvoir :

Pour ces causes et motifs, casse et annule le jugement attaqué ; renvoie la cause et les parties pardevant le Tribunal civil du ressort de Jacmel, habile à en connaître ; affranchit l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, PÉRIGORD et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du mardi sept Septembre 1886, an 83^e, en présence de M^r N. E. VALLÈS, commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r P. LEREBOURS, commis-greffier.



N^o 71.

DÉLAI DE GRACE.

Le terme de grâce autorisé par la pratique contrairement aux dispositions toutes facultatives de l'article 1030 du code civil, est laissé à la souveraine appréciation des premiers juges.

REJET du pourvoi formé par les sieurs D. F. ANFRIANI et C^{ie}, contre un jugement rendu, le 17 Février 1885, par le Tribunal de commerce de Jacmel.

Du 7 Septembre 1886.

Notice et Motifs.

A la suite d'une action intentée contre elle pour paiement

d'un reliquat de compte par les sieurs D. F. Anfriani et Cie, la dame Anneille Jacques avait demandé et obtenu du Tribunal de commerce de Jacmel, un délai de grâce. C'est contre ce jugement que les sieurs Anfriani et Cie se pourvurent en cassation. D'où l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge C. Chéri en son rapport fait à l'audience ; M^e Léger Cauvin en ses moyens et développements pour les demandeurs ; et également le citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire concluant au rejet du pourvoi ; et après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte reçu au greffe du Tribunal du jugement, le 16 Septembre 1885, portant déclaration de pourvoi, dûment enregistré ; 2^o le jugement auquel est pourvoi, enregistré et signifié ; 3^o la requête des demandeurs dûment signifiée ; 4^o enfin, toutes les autres pièces produites et versées au dossier ;

Vu les articles 148 du code de procédure civile et 1030 du code civil, invoqués et critiqués de violation et de fausse application ;

LE TRIBUNAL,

Sur le premier moyen arguant dans le jugement du défaut de visa du pouvoir donné au mandataire de la défenderesse ;

Attendu que ledit article 148 en prescrivant l'énonciation des pièces dans un jugement, ne rend exigible que le visa des pièces qui auront servi de base à la décision des juges ou influé sur leur délibération ; or, dans l'espèce, le mandat mentionné n'avait aucune place dans la décision ; rejette ce moyen ;

Sur le second moyen censurant les délais donnés à la débitrice pour se libérer ;

Attendu que, dans l'espèce, l'application de l'article 1030 précité est purement facultative et que l'usage, quant à ce qui est du délai de grâce qu'il autorise, en est laissé à la souveraine appréciation des premiers juges qui décident, en tel cas, en appréciateurs du fond plutôt que de la forme, dit qu'il n'y a point fausse application ;

Pour ces causes et motifs, rejette ; maintient le jugement attaqué ; ordonne la confiscation de l'amende et condamne les demandeurs aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, PÉRICORD et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du

mardi 7 Septembre 1886, an 83^e, en présence du citoyen N. E. VALLÈS, commissaire du Gouvernement près le Tribunal, et assistés de M^r P. LEREBOURS, commis-greffier.



N^o 72.

RÉCUSATION.

Il y a lieu à récusation, lorsqu'il est établi que le juge est parent de l'une des parties.

ARRÊT qui admet la récusation formée par le citoyen UMONY PÉTION, contre le Tribunal de paix de la Croix-des-Bouquets.

Du 14 Septembre 1886.

Notice et Motifs.

Le juge de paix de la Croix-des-Bouquets et son suppléant ne pouvant, pour cause de parenté, connaître de l'affaire de Léonidas Balin Baian avec le sieur Umony Pétion, celui-ci après avoir formulé sa récusation, déféra l'affaire au Tribunal de cassation qui rendit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Oùï Monsieur le juge Laroche fils en son rapport fait à l'audience; le citoyen N. E. Vallès, commissaire du Gouvernement près le Tribunal, entendu et concluant à l'admission de la demande; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte portant récusation du 8 Mai 1886 sus-mentionné, suivi et annexé de la déclaration des magistrats récusés; 2^o une première déclaration à la date du 6 Mai signifiée et libellée aux fins de ladite récusation; 3^o l'acte d'opposition des héritiers opposant à l'opération d'arpentage signifié à la personne d'Umony Pétion le 13 Février présente année; 4^o la requête enregistrée et signifiée du demandeur; 5^o enfin, toutes les autres pièces produites à l'appui, formant le dossier;

Vu les articles 52, 53 et 54 du code de procédure civile concernant la récusation des juges de paix, invoqués à l'appui de la demande ;

LE TRIBUNAL,

Attendu que le grief soulevé par le récusant est confirmé

et avéré par la déclaration subséquente des juges récusés et qu'ainsi il y a lieu de faire droit à la requête sus-visée:

Pour ces causes et motifs, dit que le Tribunal de paix de la commune de la Croix-des-Bouquets, sur la signification du présent arrêt, doit s'abstenir de connaître de l'opposition du treize Février dernier; qu'en conséquence le renvoie au Tribunal de paix de la section nord de la commune de Port-au-Prince, habile à y donner suite.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du mardi, 14 Septembre 1886, au 83^e, en présence de Monsieur N.E. VALLÈS, commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r P. LEREBOURS, commis-greffier.



N^o 73.

DROIT DE LA DÉFENSE.

Commet un excès de pouvoir et viole le droit de la défense, le Tribunal qui, après le rejet d'une exception, statue au fond sans que le demandeur en-exception ait été mis en mesure de répondre au fond.

ANNULATION, sur le pourvoi formé par les sieurs STEPHEN ESTIME AUGUSTIN et ÉTIENNE AUGUSTIN fils, d'un jugement rendu, le 24 Février 1884, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 23 Septembre 1886.

Notice et Motifs.

Le jugement incriminé avait consacré, au préjudice des demandeurs en cassation, l'existence d'une dette, objet de la contestation, quoique, à l'audience, ils n'eussent conclu que sur des exceptions. Aussi, le Tribunal de cassation ne fit-il pas difficulté de l'annuler par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge Frémont en son rapport fait à l'audience; les moyens et développements de M^e Dévot, pour les demandeurs et de M^e L. Duchatellier pour la défenderesse; Monsieur N. E. Vallès, commissaire du Gouvernement, entendu, concluant au rejet; et, après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o l'acte du 26 Mars, présente année, dressé au greffe du Tribunal civil du ressort, portant déclaration de pourvoi, dûment enregistré; 2^o le jugement auquel est pourvoi, dont copie signifiée; 3^o la requête enregistrée et signifiée des demandeurs; 4^o celle en réponse de la défenderesse, enregistrée et signifiée; 5^o enfin, les autres documents produits au dossier de chacune des parties;

Vu les articles 148, 75 du code de procédure civile et 1056 du code civil, invoqués et argüés de violation et de fausse application, avec excès de pouvoir par le droit méconnu ou violé de la défense;

LE TRIBUNAL,

Attendu que les demandeurs au pourvoi, devant les premiers juges, n'ayant posé que des conclusions exceptionnelles basées sur une signification de titre, et sur une prétendue novation inopérante, le Tribunal civil de Port-au-Prince, après avoir démontré la faiblesse de ces prétentions, ne devait pas sortir, en les rejetant, des limites entre lesquelles il était renfermé, c'est-à-dire, il aurait dû tout simplement mettre l'excipant en demeure de répondre sur le fond de la contestation; pour n'avoir pas fait ainsi, la volonté de la loi n'a pas été respectée, le jugement attaqué encourt véritablement par suite, le reproche d'avoir littéralement cumulé l'accessoire d'avec le principal (art. 173), méconnu le droit de la défense et s'être entaché d'un excès de pouvoir, vu que sa décision, en un mot, aurait dû être purement exceptionnelle; dit ce premier moyen admissible :

Pour ces causes et motifs, casse; annule le jugement attaqué; renvoie la cause au Tribunal civil du ressort de Jacmel, habile à en connaître; affranchit l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. GUÉRI, J^h A. COURTOIS, LAROCHE fils et FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation et en audience publique du 23 Septembre 1886, an 83^e, en présence de Monsieur N. E. VALLÉS, commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr P. LEREBOURS, commis-greffier.

N^o 74.

ASSIGNATION : EXPLOIT. — DROIT DU DEMANDEUR.

Le défaut de mention du domicile du demandeur dans un exploit d'ajournement, ne donne pas lieu à ouverture en cassation.

La formule indéterminée « à comparaitre dans le délai de la loi, » admise par l'usage, ne vicie pas un exploit.

Le demandeur peut user de ce droit à sa guise, tant que le défendeur ne se trouve pas en demeure de se faire congédier de l'audience. — Il lui est donc loisible de modifier, de rectifier, de renouveler ou d'annuler son assignation, tout le temps qu'il reste dans le délai d'assignation et qu'aucun jugement n'est intervenu.

REJET du pourvoi formé par le citoyen MÉZILAS GRACIA, contre un jugement rendu, le 23 Février 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 30 Septembre 1886.

Notice et Motifs.

Contre un jugement exceptionnel rendu par le Tribunal de commerce, entre Messieurs F. Burr et C^{ie} et Mézilas Gracia, lequel, en condamnant aux dépens le demandeur en cassation, réglait des contestations relatives à la procédure, déclarait valables un exploit critiqué et un désistement de deux assignations précédentes, estimait qu'il n'y avait pas lieu à jonction et ordonnait aux parties de plaider au fond, ledit sieur Mézilas Gracia s'est pourvu en cassation. Mais le Tribunal l'a accueilli par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge A. Régnier, en son rapport fait à l'audience; l'avocat du demandeur n'ayant pas comparu; le citoyen N. E. Vallès, commissaire du Gouvernement, entendu en son réquisitoire concluant au rejet du pourvoi; et, après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o l'acte dressé au greffe du Tribunal de commerce le 6 Juillet 1885 portant déclaration du présent pourvoi, enregistré; 2^o le jugement auquel est pourvoi dont copie enregistrée et signifiée; 3^o la requête contenant les moyens du demandeur dûment enregistrée et signifiée; 4^o toutes les pièces à l'appui versés au dossier du demandeur;

Vu les articles 148, 399 et 400 du code de procédure civile invoqués et critiqués de violation, de fausse application et de fausse interprétation;

LE TRIBUNAL,

Statuant à la fois sur les trois moyens du pourvoi qui ne présentent qu'un seul grief diversement apprécié, savoir : que l'exploit d'assignation est vicié pour défaut de domicile,

de délai légal et que le jugement attaqué a sanctionné un désistement qui n'en est pas un dans l'espèce, et refusé d'accorder la jonction demandée ;

Attendu que l'omission de domicile dont se plaint le demandeur, n'est pas d'une espèce à donner ouverture à cassation : ce premier chef donc ne supporte pas d'examen et doit être écarté ;

Attendu aussi qu'il n'est pas exact de dire qu'un exploit qui comporte dans sa teneur, « à comparaitre dans le délai de la loi » n'est point valable en ce qu'il ne prescrit, ni détermine, par cette expression, le délai de comparution, puisque ce mode d'énonciation du délai est reçu dans la pratique et la jurisprudence, dit par suite ce reproche peu fondé et inadmissible ;

Attendu enfin, que le demandeur qui assigne, n'est pas limité dans l'exercice de ce droit ; qu'il ne peut causer de préjudice au défendeur assigné, qui est obligatoirement tenu sur cet appel, que lorsque celui-ci se trouve en demeure de se faire congédier de l'audience ; que, delà le demandeur peut fort bien, selon la pratique, annuler une première assignation par une seconde pour un motif ou pour un autre, sans que l'on puisse lui contester ce droit spécial vu que son assignation survit malgré l'annulation, pouvant se renouveler tout le temps qu'il est dans le délai d'assigner, et qu'aucun jugement n'a suivi ; que d'ailleurs, l'initiative lui appartient sans conteste, sans nul égard au sentiment du défendeur ; d'où il suit que le demandeur a le pouvoir de rectifier, de redresser, de renouveler son ajournement. En conséquence, le jugement attaqué a bien disposé que ce n'est pas un désistement dans le sens de cette espèce ; et qu'un désistement pour être valable, n'a pas besoin d'être suivi d'acceptation ; ce qui suppose dans ce dernier cas, un consentement mutuel, un contrat, or, il n'en faut pas pour exercer son droit d'assigner ; qu'ainsi, ayant reconnu la dernière assignation valable, les premiers juges avaient bien le droit de refuser la jonction demandée des trois assignations :

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi ; maintient le jugement attaqué ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et PÉRIGORD, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi 30 Septembre 1886, au 83^e, en présence de Monsieur N. E. VALLÈS, commissaire du Gouvernement près le Tribunal, et assistés de Monsieur P. LEREBOURS, commis-greffier.

N^o 75.

DÉNOMINATION LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE.

La femme mariée qu'on désigne par erreur dans une assignation sous un nom de jeune fille qui n'est pas le sien, tout en lui donnant sa véritable dénomination d'épouse, ne saurait prétendre qu'on s'est mépris à l'identité du personnage.

REJET du pourvoi formé par la dame SEYMOUR THÉZAN contre un jugement rendu, le 26 Octobre 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 5 Octobre 1886.

Notice et Motifs.

Après avoir accepté une assignation lancée par les sieurs J. B. M^c Guffie et C^{ie}, ses créanciers, suivi l'instance du Tribunal de commerce d'où sortit contre elle un jugement de condamnation, la dame Seymour Thézan vint critiquer en cassation la dénomination qui lui avait été donnée dans la cause. Mais le Tribunal de cassation la débouta par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur le juge J^h A. Courtois, en son rapport fait à l'audience; M^c Duchatellier, en ses développements pour les défendeurs, également le citoyen E. Vallès, commissaire du Gouvernement, concluant au rejet du pourvoi; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte dressé au greffe dudît Tribunal de commerce, le 1^{er} Avril, présente année, portant déclaration de pourvoi; 2^o le jugement attaqué; 3^o la requête de la demanderesse assistée de son époux, articulant ses griefs; 4^o celle en réponse des défendeurs, le tout dûment enregistré, contrôlé et signifié; 5^o enfin, toutes les pièces produites et versées aux dossiers respectifs des parties ;

Vu les articles 148 et 71 du code de procédure civile invoqués et argués de violation et de fausse application ;

LE TRIBUNAL,

Sur le moyen unique, objet du pourvoi, disant que le jugement attaqué est entaché de nullité pour avoir donné une fausse désignation à la demanderesse :

Attendu que, comme l'allègue la demanderesse, elle n'est

pas Circélie Robert mais bien Circélie Gentil, toujours est-il néanmoins qu'elle est dame ou épouse Seymour Thézan, son véritable nom civil et social ; or, cette dernière dénomination figurant tant dans l'exploit d'assignation introductif d'instance que dans le jugement dénoncé, il n'y avait pas à se méprendre sur l'identité du personnage ; d'autant plus qu'ainsi ajournée, elle avait répondu à l'instance sans avoir, devant les premiers juges, excipé d'une fausse désignation dans ce sens portée dans l'assignation ;

Attendu qu'ayant accepté jugement sur cette qualification, elle n'est plus habile à la critiquer et à en faire un moyen de pourvoi ; dit qu'il y a ample et suffisante désignation de sa personne, et rejette ce moyen :

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi ; maintient le jugement ; ordonne la retenue de l'amende et condamne la demanderesse aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, PÉRIGORD et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du mardi cinq Octobre 1886, an 83^e, en présence du citoyen E. VALLÈS, commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r P. LEREBOURS, commis-greffier.



N^o 76.

DÉLAI DE GRACE : — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

L'article 1030 du code civil, dans sa libéralité, ne pose aucune limite au délai de grâce ; il autorise et laisse aux juges un pouvoir discrétionnaire pour l'appliquer.

REJET du pourvoi formé par les sieurs L. WOLTGE et C^{ie}, contre un jugement rendu, le 21 Avril 1885, par le Tribunal de commerce de Jaemel.

Du 12 Octobre 1886.

Notice et Motifs.

Contre un jugement du Tribunal de commerce de Jaemel accordant à la dame V^e Léo Hippolyte, leur débitrice, un terme de grâce de cinq années, les sieurs L. Woltge, arguant d'un excès de pouvoir, se sont pourvus en cassation ; mais sans succès, ainsi qu'il appert de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge J^h A. Courtois, en son rapport présenté à l'audience; — l'avocat des demandeurs n'a pas comparu, — et après le réquisitoire du citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant au rejet; par la délibération en chambre du conseil;

Vu : 1^o l'acte du 21 Mai 1885, dressé au greffe dudit Tribunal de commerce en déclaration de pourvoi; 2^o le jugement attaqué dont copie signifiée; 3^o la requête contenant les moyens et développements des demandeurs; 4^o toutes les autres pièces produites à l'appui;

Vu l'article 1030 du code civil et 434 du code de commerce accusés de violation et d'excès de pouvoir par fausse interprétation;

LE TRIBUNAL,

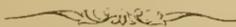
Attendu que l'article 1030, dans sa libéralité, ne pose aucune limite au délai de grâce; qu'il autorise et laisse aux juges un pouvoir discrétionnaire pour l'appliquer;

Attendu que, dans cet article, le législateur est plutôt dominé par la situation personnelle du débiteur que par un droit lésé ou en souffrance; et qu'il est de jurisprudence que les dispositions favorables peuvent s'étendre sans que l'on puisse en inférer préjudice;

Attendu que, dans l'espèce, les premiers juges ayant raisonné et motivé de l'état de fortune de la débitrice et du mauvais état présent des affaires, dit qu'ils n'ont pas excédé leur pouvoir, ni violé l'article 1030 précité;

Pour ces causes et motifs, rejette; maintient le jugement attaqué; ordonne saisie de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 12 Octobre 1886, au 83^e, en présence de Monsieur N. E. VALLÈS, commissaire du Gouvernement, assistés de M^r P. LEREBOURS, commis-greffier.



N^o 77.

SECTIONS RÉUNIES.

DEMANDE EN REDRESSEMENT DE COMPTE.

ARRÊT qui rejette la demande en redressement de compte

présentée par la dame TÉLASSIN BARREAU dans l'affaire T. BARREAU et MIOT, SCOTT et C^{ie}

Du 14 Octobre 1886.

Notice et Motifs.

Après l'arrêt avant dire droit rendu par le Tribunal de cassation, le 13 Avril 1886, et ordonnant aux sieurs Miot, Scott et C^{ie} de faire la preuve qu'ils étaient réellement créanciers de la succession T. Barreau, les sieurs Miot, Scott et C^{ie} soumirent, en effet, leurs titres de créances à l'appréciation du Tribunal; mais la dame T. Barreau contesta que la succession qu'elle représentait fût débitrice de plus de G. 2.216. D'où l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Oùï Monsieur le juge J. Martineau, en son rapport; Monsieur le commissaire du Gouvernement N. E. Vallès, en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'arrêt, avant dire droit de ce Tribunal, en date du 13 Avril dernier, et la requête de la demanderesse ; 2^o les conclusions des parties ; 3^o les lettres de T. Barreau à Miot, Scott et C^{ie}, en date des 7 Mars, 1^{er} Septembre, 23 Septembre, 3 Novembre, 21 Décembre et 23 Décembre 1874 ; 4^o la lettre d'Alexandre Duranty et C^{ie} de Liverpool à C. Miot, en date du 10 Février 1879; et 5^o les autres pièces produites :

Statuant sur la demande en redressement de compte de la dame T. Barreau :

Attendu qu'il appert des lettres de T. Barreau à Miot, Scott et C^{ie} que ceux-ci commandaient à la maison William Spotten et C^{ie} de Belfast, moyennant une commission de 5 %₀, des marchandises pour T. Barreau, qui, en recevant de Miot, Scott et C^{ie} les factures de ces marchandises, leur écrivait qu'il en avait crédité leur compte chez lui ; ce qui constituait Miot, Scott et C^{ie} débiteurs directs de Spotten et C^{ie} et créanciers de T. Barreau;

Attendu qu'il est constaté par la lettre adressée à C. Miot par Alexandre Duranty et C^{ie} que le compte que leur devait T. Barreau au 30 Septembre 1876, a été, ainsi que ceux de diverses maisons de commerce d'Haïti, abandonné à C. Miot;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que Miot, Scott et C^{ie} ont le droit de réclamer des succession et communauté T. Barreau ces deux créances, et que, par conséquent, elles ne

sauraient être retranchées du compte de T. Barreau avec Miot, Scott et C^{ie}, arrêté au 21 Novembre 1879 ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'apparaît pas aux juges que la demanderesse ait causé un tort aux défendeurs :

Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande en redressement de compte présentée par la dame T. Barreau, comme mal fondée, et la condamne aux dépens ; rejette les dommages-intérêts réclamés par Miot, Scott et C^{ie}

Ainsi fait et jugé par nous, B. LALLEMAND, président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER, PÉRIGORD, J. MARTINEAU, M. FRÉMONT, F. NAZON et CÔME-GEORGES, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 14 Octobre 1886.



N^o 78.

DÉLAI DE GRACE : — LIMITE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE
ATTRIBUÉ AU JUGE.

Bien que l'article 1030 du code civil permette au juge d'octroyer à discrétion des délais au débiteur malheureux et de bonne foi, il est défendu à un Tribunal, sous peine d'excéder ses pouvoirs, — lorsque la partie intéressée vient solliciter elle-même un délai déterminé, — de lui en accorder un plus long.

ANNULLATION, sur le pourvoi formé par les sieurs L. WOLTGE et C^{ie}, d'un jugement rendu, le 21 Avril 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 21 Octobre 1886.

Notice et Motifs.

Les faits de la cause ressortent suffisamment de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Ouï Monsieur le juge C. Chéri, en son rapport présenté à l'audience ; M^e C. Archin, en ses développements pour les demandeurs, et également le citoyen E. Vallès en son réquisitoire concluant au rejet du pourvoi ; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte du 21 Mai 1885 portant déclaration de pourvoi, reçu au Tribunal de commerce de Jacmel, ministère

B. Trichet, greffier, dûment enregistré; 2^o le jugement attaqué, dont copie signifiée; 3^o la requête des demandeurs exhibant leurs moyens et griefs, enregistrée et signifiée; 4^o toutes les autres pièces versées au dossier, mais non l'acte mentionné de procuration de M^e Bellevue, avocat de Jacmel;

Vu l'article 148 du code de procédure civile et l'article 1030 du code civil, invoqués et critiqués de violation et, par suite, d'excès de pouvoir;

LE TRIBUNAL,

Contre le premier moyen argüant d'un délai immodéré accordé en abusant du texte de l'article 1030 précité :

Attendu que, bien que l'article 1030 permette aux juges d'octroyer à discrétion des délais au débiteur de bonne foi et malheureux, mais l'arbitraire lui-même cesse lorsque la partie intéressée vient solliciter un délai déterminé; car le devoir du juge n'est pas de créer des difficultés, des différends, mais de les résoudre; or, si au lieu de la volonté de la loi qui doit être toujours souveraine et vénérable pour lui, il laisse entrevoir quelque apparence de fantaisie, de volonté propre, il aura évidemment méconnu et violé la loi;

Attendu que, tel est le cas, lorsque la débitrice ayant sollicité, comme dans l'espèce, un délai de cinq ans pour se libérer; et que le Tribunal de commerce a enchéri en accordant sept années; qu'il suit de là que les premiers juges ont véritablement encouru le reproche d'avoir excédé leur pouvoir :

Pour ce seul motif, sans avoir besoin d'examiner les deux autres moyens, casse, annule le jugement attaqué; renvoie les parties pardevant le Tribunal de commerce de Port-au-Prince qui connaîtra de la cause; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^e A. COURTOIS, PÉRIGORD et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation et en audience du jeudi 21 Octobre 1886.

—
N^o 79.
—

RECOURS EN CASSATION. — CONSTITUTION D'AVOCAT. — QUALITÉ DE LA FEMME HAÏTIENNE MARIÉE A UN ÉTRANGER.

— LIMITE DES POUVOIRS DU JUGE. —

JUGEMENT : RÉDACTION.

Il est de principe que, où il y a un seul jugement, un seul rapport, un seul réquisitoire, il ne saurait y avoir place en même temps pour un double recours.

Bien que plusieurs avocats puissent occuper conjointement pour une même partie, la présomption de la loi est qu'il n'y en a qu'un de constitué, quand aucune preuve n'est fournie à l'appui d'une double constitution.

La femme haïtienne, mariée à un étranger, devient étrangère et ne saurait avoir de domicile sur aucun point du territoire de la République.

Les Tribunaux ne peuvent s'autoriser à appliquer des lois et règlements d'administration contraires à la lettre de la loi constitutionnelle.

La loi en prescrivant de viser les pièces soumises à l'examen du juge, n'assigne pas de place spéciale à ce visa.

REJET du pourvoi formé par la dame veuve BETZY TIPPENHAUER, contre un jugement rendu, le 8 Avril 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 21 Octobre 1886.

Notice et Motifs.

Sur la signification de deux états de frais présentés par Mes F. L. Cauvin et P. Cauvin, Me Raymond aîné, au nom de la dame veuve Tippenhauer, sa cliente, cita lesdits sieurs Cauvin devant le Tribunal civil de Port-au-Prince pour nullité de leur signification. Mais le Tribunal n'admit pas cette prétention. D'où recours en cassation, suivi de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Ouï Monsieur le juge J^h A. Courtois, en son rapport présenté à l'audience; les développements de Me L. Cauvin, l'un des défendeurs, et, après avoir entendu Monsieur Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant au rejet du pourvoi; et, ayant délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o deux actes déclaratifs de pourvoi faits et dictés au greffe du Tribunal civil de ce ressort, simultanément par la dite veuve Betzy Tippenhauer et Me Raymond aîné, l'un, le huit Août de l'année dernière, l'autre par Me Raymond aîné, tout seul, le onze Septembre suivant, enregistrés et signifiés; 2^o le jugement du huit Avril attaqué, dont copie signifiée; 3^o la double requête des demandeurs enregistrée et signifiée; 4^o les deux en réponse et en défense des défen-

deurs, enregistrées et signifiées ; 5^o un acte daté du dix-neuf Mars 1883, signé du Président de la République, portant naturalisation de la dame Betzy Tippenhauer reconnue et devenue citoyenne haïtienne ; 6^o enfin, toutes les autres pièces produites, versées aux dossiers tant des demandeurs que des défendeurs ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur les fins de non-recevoir et déchéance proposées, il se présente, en première ligne, celle de M^e Raymond aîné qui a fait un pourvoi incident au principal dirigé par la dame veuve Tippenhauer :

Attendu que le jugement attaqué a exprimé son juste étonnement que M^e Raymond aîné se soit porté demandeur concurremment avec ladite dame, dont il n'était, à l'origine, que mandataire, dans une espèce où il ne s'agit que d'annulation d'exploits et de redressement d'états de frais. et a décidé, dans son résumé, qu'il était reconnu et jugé sans intérêt pour figurer en son nom dans une contestation pendante entre veuve Tippenhauer et les sieurs L. Cauvin et P. Cauvin, avocats ;

Attendu que cette appréciation pourrait s'appliquer et s'étendre jusqu'au pourvoi incident de M^e Raymond si, déjà, sa propre procédure, dès le principe, n'était si irrégulière et si désavantageuse aux intérêts dont il se targue ;

Attendu qu'en acceptant son pourvoi dans les conditions qu'il l'a présenté, le Tribunal convient qu'il ait procédé ainsi, puisque son pourvoi procède du même jugement attaqué, au principal, et que, où il y a un seul jugement, un seul rapport, un seul réquisitoire, il ne peut pas se faire qu'il y ait lieu, en même temps, à un double recours ;

Attendu qu'en interrogeant les faits de la cause, il résulte donc, qu'à la date du huit Août mil huit cent quatre-vingt-cinq, M^e Raymond fit une première déclaration concurremment avec celle de la dame Tippenhauer, dont il était mandataire actuellement et précédemment ;

Attendu que sa prétention ultérieure devenue pleinement démontrée par cette démarche, il reçut à la date du onze du même mois, une nouvelle signification du jugement critiqué et attaqué ; que, de là il reconnut, de son propre mouvement, la nécessité d'annuler sa première déclaration de se pourvoir en ce qui la concerne, c'est-à-dire de séparer sa cause de celle de sa mandante en faisant sa nouvelle et propre déclaration le onze Septembre suivant ;

Attendu que cette seconde déclaration à faire dans le délai légal de trente jours, est au demeurant, tardive d'un jour,

et peut-être d'un mois, car le pourvoi principal étant déjà dénoncé et déclaré après et dans un délai accompli de trente jours, il a dû falloir un nouveau et semblable délai pour légitimer le pourvoi distinct, par incident, de M^e Raymond ciné ;

Attendu que, ce considéré, une signification faite le onze Août (appert l'acte déclaratif,) dans toute l'authenticité du fait, amène nécessairement le dix Septembre pour le jour fatal de l'extinction du délai; or, ce pourvoi introduit par la déclaration du onze dudit mois, devient caduc et irrecevable, et, par suite, frappé de déchéance; en conséquence, dit M^e Raymond déchu de son pourvoi incident, l'eu déboute avec tous les accessoires s'y rattachant, et le condamne aux dépens.

Sur les nullités ou fins de non-recevoir opposées au pourvoi de veuve Betzy Tippenhauer : l'une tirée du fond qu'il n'est point besoin d'examiner; l'autre excipant de la violation des articles 71 et 929 du code de procédure civile :

Attendu que les excipants n'apportent point de preuve qu'il y eut une double constitution d'avocats pour le sieur Alonzo Jacinthe, (d'ailleurs le jugement primitif ne figurant pas au dossier); que, bien que plusieurs avocats puissent occuper conjointement pour une même partie, il n'en est pas à inférer une constitution multiple; ainsi reste-t-il la présomption qu'il n'y a eu dans cette cause, qu'une seule constitution d'avocat, d'où il résulte une seule élection de domicile, puisque le contraire n'a pas été dit et prouvé formellement; en conséquence, conclut qu'il n'y avait pas lieu à faire signifier et remettre une copie d'exploit à chacun des avocats défendeurs ;

Attendu ainsi que le jugement attaqué n'apporte pas plus de lumière sur ce chef, qu'on y voit bien deux avocats opposés à dame veuve Tippenhauer mais pas une double constitution; qu'ençore que ce dernier jugement ne roule que sur une matière sommaire ou accessoire; et qu'en outre les requêtes présentées par M^e L. Cauvin et M^e P. Cauvin sont du même jet, d'une même main, griefs, argument, style, qu'ainsi pas de violation desdits articles 71 et 929, pas de nullité, rejette cette exception ;

Contre les moyens du pourvoi :

Sur le premier et le deuxième moyen si intimement liés et visant le même objectif :

Attendu que la violation des articles 71 et 148 du code de procédure civile et des articles 42 et 43 de la Constitution en vigueur, de laquelle se targue la demanderesse, n'est qu'une pure allégation, puisque la décision des premiers ju-

ges est une conséquence tirée des faits de la cause ; qu'il est irréfutable que la veuve Tippenhauer mariée à un étranger, dont elle a eu des enfants existants, n'est plus habile à revendiquer et à dire qu'elle est haïtienne ; que cette qualité lui est formellement enlevée par la Constitution qui régit ; or, traduite, dans cet état, devant les Tribunaux haïtiens, le jugement attaqué a bien dit qu'étant veuve d'un étranger, mère d'enfants étrangers, elle est, par suite, étrangère, et ne saurait être domiciliée sur quelque point du territoire, comme elle en a pris qualité dans un exploit d'ajournement, argument de l'article 7 de la Constitution ; qu'ainsi fondée, cette déclaration du jugement attaqué est inattaquable, reposant sur des faits vrais ; puisque les Tribunaux, de par la Constitution, ne peuvent s'autoriser d'appliquer des lois et règlements d'administration contraires à la lettre de la loi constitutionnelle ; qu'en vain objecte-t-elle d'un acte de naturalisation dont elle est nantie et porteuse, cet acte étant inopérant dans une contestation civile sur sa possession d'état ; d'où il suit qu'il n'y a aucune violation ni de l'article 148 précité, ni des articles 42, 43, 136 et 156 de la Constitution, sous quelque forme qu'on en argue ;

Sur le deuxième moyen traitant de l'inexactitude qui a glissé dans le visa des pièces en ce que l'acte de naturalisation n'y figure pas, par suite, nouvelle violation dudit article 148 :

Attendu que la première section du point de droit de ce jugement n'est qu'un résumé, qu'une analyse de toute la contestation, est ainsi conçue : « Il s'agit de savoir si l'assimilation doit être déclarée nulle : 1^o Pour défaut de mention du domicile réel de la dame veuve B. Tippenhauer, « que les défendeurs considèrent comme étrangère, quoique « *naturalisée haïtienne* ; »

En rapprochant à ce qui précède et le *point de fait* et les motifs du jugement attaqué, il ne serait ni juste, ni exact de dire que ledit acte de naturalisation n'a point été visé, ou, en d'autres termes, n'a pas passé par la délibération des juges, n'a point été l'objet de leur examen ;

Attendu, au contraire, que cette pièce sur la naturalisation est un des objectifs du jugement critiqué, qu'il en est le ressort et l'argumentation pour en arriver à la nullité des exploits dénoncés ; qu'en cet état de la cause, on ne saurait dire que le visa en manque dans le jugement ; que, d'ailleurs la loi, en prescrivant de viser les pièces soumises à l'examen des juges, n'a pas assigné méthodiquement une place spéciale à ce visa ; dit ce moyen inadmissible, le rejette, vu que l'article n'a pas été violé ;

Sur le quatrième moyen critiquant les dépens comme n'ayant pas leur raison d'être dans l'espèce, autre prétention de la demanderesse; et que le jugement n'a pas statué sur la critique faite de l'acte de constitution de M^e Mitton :

L'article 137 prononçant que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, devant une ordonnance si impérative, il reste à demander à la demanderesse, si le jugement attaqué, a rendu une solution avantageuse à ses prétentions, si, oui, pourquoi alors son pourvoi; si non, le jugement attaqué devait nécessairement adjuger les dépens contre elle ;

Attendu aussi que le dernier reproche n'est pas plus fondé en fait — « que les premiers juges n'ont rien dit de la « critique faite de l'acte de constitution de M^e N. Mitton, » — puisque, à l'occasion d'une critique par trop légère dans ce sens, la meilleure réponse y a été faite lorsque ce jugement a visé, sans commentaire, ledit acte de constitution; s'il n'a pas suffi de cela, mieux aurait été alors de se pourvoir par la requête civile que par recours en cassation; rejette ce quatrième moyen :

Pour ces causes et motifs, rejette; maintient le jugement attaqué; ordonne confiscation de l'amende déposée et condamne veuve B. Tippenhauer aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et PÉRIGORD, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi 21 Octobre 1886, an 83^e, en présence de Monsieur N. E. VALLÈS, commissaire du Gouvernement.



N^o 80.

DÉLAI DE GRACE : POUVOIR DU JUGE.

Il est de jurisprudence constante que les juges ont le pouvoir de modifier le délai prescrit par l'article 1030, car cet article ne prescrit ni minimum, ni maximum.

REJET du pourvoi formé par les sieurs L. WOLTGE et C^{ie} contre le jugement rendu, le 7 Avril 1885, par le Tribunal de commerce de Jacmel.

Du 21 Octobre 1886.

Notice et Motifs.

— Les faits ressortent de l'exposé des motifs contenu dans l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur C. Chéri, en son rapport présenté à l'audience; M^e C. Archin, dans ses développements, pour les demandeurs, également le citoyen E. Vallès, en son réquisitoire concluant au rejet du pourvoi; et après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu l'acte du 21 Mai de l'année dernière, dressé au greffe du Tribunal de commerce par B. Trichet, greffier, portant déclaration de pourvoi, dûment enregistré; 2^o le jugement attaqué, dont copie signifiée; 3^o la requête contenant les moyens du pourvoi, enregistrée et signifiée; 4^o toutes autres pièces à l'appui formant le dossier;

Vu l'article 1030 du code civil argüé de violation, de fausse application et, par suite, d'excès de pouvoir;

LE TRIBUNAL,

Attendu que la jurisprudence a consacré, par une longue pratique, l'article 1030 comme applicable tant par les Tribunaux civils que par la juridiction commerciale et qu'aucun argument intéressé ne peut porter atteinte à ce que le temps et l'usage ont respecté jusqu'ici;

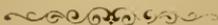
Attendu aussi que c'est un droit accordé aux juges de modifier le délai prescrit par cet article qui n'y a posé aucune limite; ce qui est évident, puisque l'article n'a coté ni minimum, ni maximum;

Attendu que les défenderesses, dans l'espèce, ayant sollicité un délai de grâce de six ans sans contester la créance réclamée, il est évident que le jugement attaqué est à l'abri de tout reproche de faiblesse et de partialité en réduisant ce délai à quatre ans avec condamnation accessoire aux intérêts, frais et dépens;

Attendu que tout le reste de la requête est un long commentaire se rattachant à ce premier chef; et que le Tribunal ne saurait être lié par les appréciations et opinions des parties intéressées:

Pour ces causes et motifs, rejette; maintient le jugement attaqué; ordonne confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, PÉRIGORD et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation et en audience publique du jeudi 21 Octobre 1886.



N^o 81.

DÉCHÉANCE.

La requête qui, sur le pourvoi formé contre un jugement d'appel, contient des moyens non contre ce dernier jugement, mais contre ceux qui avaient donné lieu à l'appel, ne saurait être reçue par le Tribunal de cassation.

ARRÊT qui déclare la dame TULINA LOUISON déchuë de son pourvoi formé contre un jugement rendu, le 31 Décembre 1885, par le Tribunal civil de Port-de-Paix.

Du 21 Octobre 1886.

Notice et Motifs.

La dame Tulina Louison s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Port-de-Paix qui avait confirmé deux jugements rendus par le Tribunal de paix de ladite commune. Mais la requête présentée au Tribunal de cassation ne comportant que des griefs contre les deux jugements du Tribunal de paix, elle fut déclarée déchuë de son pourvoi par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge A. Régnier en son rapport présenté à l'audience; également le réquisitoire du citoyen E. Vallès, commissaire du Gouvernement près le Tribunal concluant à la déchéance du pourvoi; et, après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu l'acte déclaratif de pourvoi dressé le 8 Janvier de cette année au greffe du Tribunal civil de Port-de-Paix, enregistré et contrôlé; 2^o le jugement attaqué dont copie signifiée; 3^o la requête de la demanderesse, appuyée de ses moyens, dûment enregistrée et signifiée; 4^o toutes les autres pièces produites formant le dossier de la demanderesse, notamment les deux jugements du Tribunal de paix sur défaut et opposition;

Vu l'article 930 du code de procédure civile invoqué en déchéance;

LE TRIBUNAL,

Attendu que le deuxième alinéa dudit article n'a pas été observé; et qu'ainsi une des cinq formalités essentielles à la recevabilité d'un pourvoi, prescrites sous peine de déchéance, fait défaut dans l'espèce;

Attendu, en effet, que le pourvoi ayant dénoncé un jugement d'appel à la censure du Tribunal, loin d'offrir des griefs contre ledit jugement, élabore des moyens contre les deux jugements dont est appel, ce qui équivaut à l'absence de tout moyen, d'autant plus que le jugement d'appel est à tort critiqué ;

Pour ces causes et motifs, dit la demanderesse déchuë de son pourvoi, le rejette ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et la condamne aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation et en audience publique du jeudi 21 Octobre 1886.

N^o 82.

JUSTICE DE PAIX : COMPOSITION.

Les jugements en dernier ressort des Tribunaux de paix, pour être valables, doivent être rendus par le juge de paix, assisté d'un suppléant.

ANNULATION, sur le pourvoi du citoyen N. E. VALLÈS, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de cassation, de trois jugements rendus par le Tribunal de paix de la commune de Jérémie.

Du 26 Octobre 1886.

Notice et Motifs.

Dans l'intérêt de la loi, le citoyen N. E. Vallès, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de cassation, s'est pourvu contre trois jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix de la commune de Jérémie, qui ne s'était point fait assister d'un suppléant. Le Tribunal de cassation répondit par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi auquel a eu recours le citoyen E. Vallès, commissaire du Gouvernement près le Tribunal, requérant l'annulation de trois jugements du Tribunal de paix de la commune de Jérémie frappés d'incompétence, alors que rendus en dernier ressort en dehors des formalités essentielles y attachées, l'un du treize Février 1886,

condamnant Henriette Bagoudy à payer trente piastres, 70 centimes au profit des sieurs H. F. Blanchet et C^{ie}, négociants de cette place; un deuxième, du treize du même mois, contre Dorléus Lapointe, en faveur de la dame Pauline Rouzier, pour une valeur de quarante-cinq piastres, vingt-sept centimes; et un troisième, du vingt dudit mois, condamnant Fontulus Douyon à payer la somme de dix piastres, cinquante centimes au profit de dame Noé Gué;

Où Monsieur le juge J^h A. Courtois, en son rapport présenté à l'audience, ledit commissaire du Gouvernement, entendu en ses réquisitoire et développements; et, après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o la déclaration de pourvoi faite au greffe du Tribunal par le commissaire pourvoyant, le 25 Août dernier; 2^o les trois jugements sus-mentionnés dénoncés; 3^o l'arrêt du Tribunal de cassation du 23 Juin 1886, rendu avant dire droit; 4^o plusieurs cahiers et interrogatoires faits et poursuivis en exécution dudit arrêt; 5^o le réquisitoire du commissaire du Gouvernement près le Tribunal présenté à l'audience; 6^o enfin toutes autres pièces à l'appui du recours;

Vu les articles 1^{er}, 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, et 925 du code de procédure civile;

LE TRIBUNAL,

Attendu que les jugements dénoncés, quoique en dernier ressort, ont violé la compétence en ce que le juge de paix n'a été assisté d'aucun suppléant;

Attendu qu'il a été révélé qu'il y figure un suppléant qui n'était pas réellement présent aux jugements parce que, dit le juge, il espérait le retour dudit suppléant pour faire régulariser ces jugements;

Attendu que, si l'instruction a démontré qu'il n'y a eu aucune maligne intention dans ce mode de faire du Magistrat, toujours est-il que des jugements rendus dans de telles conditions sont radicalement nuls:

Pour ces causes et motifs, dit que les trois jugements sus-dénoncés sont et demeurent nuls et non avenues; qu'ils seront radiés sur le registre de transcription, c'est-à-dire que le présent arrêt qui les annule sera transcrit, en marge, et en regard de chacun desdits jugements, à l'effet de les infirmer à jamais mais dans l'intérêt seul de la loi non celui des parties.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, PÉRIGORD et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du mardi vingt-six Octobre 1886.

N° 83.

CONDAMNATION AUX DÉPENS : POUVOIR DU JUGE.

Qui peut le plus, peut le moins. Tout juge qui a pouvoir de prononcer des condamnations au principal, peut adjuger accessoirement les frais et dépens. Tout juge qui a pouvoir de taxer les dépens, est habile à connaître de toutes les difficultés qui s'élèveraient à ce propos.

REJET du pourvoi formé par le sieur J. EMILE TRAVIÉSO contre un jugement rendu, le 10 Septembre 1885, par le Tribunal de commerce de l'ort-au-Prince.

Du 28 Octobre 1886.

Notice et Motifs.

Le sieur E. Traviéso ayant fait signifier au sieur Jules Roquet un jugement rendu en sa faveur dans un procès résolu entre eux, celui-ci attaqua devant le Tribunal de commerce l'expédition et la signification du jugement. Le sieur Traviéso répondit d'abord par une fin de non-recevoir tirée de l'article 650 du code de commerce et tendant à refuser aux Tribunaux de commerce la connaissance de l'action en nullité de la signification et de l'expédition d'un jugement contradictoire, sous prétexte que cette expédition et cette signification constituaient les premiers actes de l'exécution. Par un jugement avant dire droit, le Tribunal de commerce rejeta cette exception. D'où pourvoi en cassation, et l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge Frémont, en son rapport présenté à l'audience; les développements de M^e Lespinasse pour le demandeur, ceux de M^e J. Archin pour le défendeur; le citoyen E. Vallès, commissaire du Gouvernement près le Tribunal, entendu également en son réquisitoire concluant à l'admission du pourvoi; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o la déclaration faite au greffe du Tribunal de commerce le 6 Novembre 1885, dûment enregistrée; 2^o le jugement attaqué, dont copie signifiée; 3^o les moyens du demandeur à l'appui de son pourvoi, enregistrés et signifiés; 4^o ceux en défenses opposés par le défendeur, enregistrés et signifiés; 5^o enfin, différentes autres pièces produites aux dossiers des parties ;

Vu les articles 650, 620, 621 et 622 du code de commerce et 171, code de procédure civile, invoqués et argués de violation et, par suite, d'excès de pouvoir;

LE TRIBUNAL,

Attendu que les articles 620, 621 et suivants du code de commerce, ayant déterminé l'étendue du mandat du Tribunal de commerce et l'article 650, la dernière limite de sa compétence, il est inutile de se demander si les juges consulaires ont pouvoir de décider d'une contestation élevée entre les parties litigantes à l'occasion des dépens; c'est presque douter qu'ils aient autorité de prononcer une condamnation quelconque, après l'audition d'une cause;

Attendu qu'il suffit d'ouvrir le premier jugement venu, sorti de cette juridiction, pour convenir que pratiquement les juges consulaires adjugeant frais et dépens comme accessoires inévitables des condamnations au principal ont, *ipso facto*, mandat de les examiner; or, pouvant le plus, ils peuvent aussi le moins, puisque le juge du principal est aussi celui de l'exception;

Attendu que, si un juge taxe les dépens, il a donc le pouvoir de les discuter, de les débattre, de les allouer, partant il est habile à décider de toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les parties à leur occasion; donc, dans l'espèce, le Tribunal de commerce ne fait pas d'acte d'exécution définie par l'article 650 précité, en jugeant une contestation survenue à l'occasion des dépens alloués par son jugement; par suite est radicalement et souverainement compétent pour ce:

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi; maintient le jugement attaqué; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^U A. COURTOIS, PÉRIGORD et FRÉMONT, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi 28 Octobre 1886, an 83^e; en présence du citoyen E. VALLÈS, commissaire du Gouvernement et assistés de M^r P. LEREBOURS, commis-greffier.



N^o 84.

SUSPICION LÉGITIME.

Il y a lieu à renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsqu'il est établi que les juges se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 375 du code de procédure civile.

ARRÊT qui dessaisit le Tribunal civil de Port-de-Paix de la connaissance de l'affaire pendante entre le citoyen SAINT-FAR et les sieurs KAÏNER et C^{ie}.

Du 9 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Sur une assignation donnée par les sieurs Kaïner et C^{ie} au sieur Saint-Far, de Port-de-Paix, celui-ci déclara récuser en masse les juges composant le Tribunal civil dudit lieu, comme étant tous débiteurs de la maison Kaïner et C^{ie}. D'où l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Mr le juge C. Chéri, en son rapport fait à l'audience; également le réquisitoire de Monsieur E. Vallès, commissaire du Gouvernement, concluant à la recevabilité de la demande; et, après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu l'arrêt avant dire droit du Tribunal rendu le 3 Août de cette année, ordonnant *un soit-communié*;

Vu le procès-verbal du onze du même mois, en exécution dudit arrêt, des aveux confirmatifs des magistrats formant le personnel dudit Tribunal suspecté; ci-joint toutes les pièces à l'appui de la demande;

Vu l'article 375 du code de procédure civile, 4^e alinéa :

LE TRIBUNAL,

Attendu que tous les juges et suppléants composant le Tribunal suspecté ont déclaré, par le procès-verbal sus-visé, à l'exception d'un seul, qu'ils se reconnaissent être sous le coup du 4^e alinéa de l'article 375 précité, — dit qu'il y a lieu d'accueillir la suspicion légitime proposée :

Pour ces causes et motifs, déclare que le Tribunal civil du ressort de Port-de-Paix, sur la signification du présent arrêt, sera tenu de s'abstenir de toute affaire pendante entre le nommé Sémexant Saint-Far et les sieurs Kaïner et C^{ie}, négociants établis audit ressort; en conséquence, renvoie la cause pendante et les parties pardevant le Tribunal civil du ressort du Cap-Haïtien, habile à en juger.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 9 Novembre 1886.



JUGEMENTS.

Les juges ne sont tenus de viser dans leurs jugements que les pièces qui agissent sur leur décision.

REJET du pourvoi formé par le sieur GRANVILLE LAROCHE et consorts, contre un jugement rendu, le 23 Juillet 1885, par le Tribunal-civil de Jacmel.

Du 9 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Les sieurs Granville Laroche et consorts furent condamnés, par un jugement du Tribunal civil de Jacmel, à déguerpir de la portion des habitations *Julien Ridore* et *Philippe Ridore*, sises au quartier de la Vallée, commune de Jacmel, laissée aux citoyens Osinac Bellande, Nazaire Bellande et à la citoyenne Catherine Bellande, suivant le partage ordonné par le même jugement, à égale portion. De là recours en cassation pour violation de l'article 448 du code de procédure civile. Mais le pourvoi fut rejeté par l'arrêt dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge A. Régnier, en son rapport fait à l'audience; les avocats ayant fait uniquement le dépôt sans développement; le citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, entendu en son réquisitoire concluant à la recevabilité du pourvoi; et, après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o la déclaration du 9 Avril 1886 faite au greffe du Tribunal civil de Jacmel, dûment enregistrée; 2^o le jugement attaqué, dont copie signifiée; 3^o la requête des demandeurs, dûment enregistrée et signifiée; 4^o celle y responsive des défendeurs, enregistrée et signifiée; 5^o tous les autres documents versés au dossier des demandeurs comme en celui des défendeurs;

Vu l'article 448 du code de procédure civile, invoqué et critiqué de violation;

LE TRIBUNAL,

Attendu que les défendeurs, loin de contester les moyens ou griefs des demandeurs contre le jugement attaqué, oppo-

sant, de leur côté, une demande reconventionnelle tendante au même but, c'est-à-dire, à l'annulation du jugement attaqué ;

Attendu que cette reconvention, pour être acceptable, aurait dû être appuyée de griefs plus sérieux ou plus propres que ceux des demandeurs à faire valoir et effectuer le pourvoi ;

Attendu que les défendeurs ne donnent pour causes de leur action que — premièrement, leurs adversaires ont prévenu leur intention d'attaquer le jugement ; et que, secondement, le jugement attaqué a décidé en dehors des droits acquis et constatés par le procès-verbal d'expertise dûment entériné ; que, supposé vraie cette dernière cause, les défendeurs n'apportent pas d'analyse, ni de preuve de ce grief allégué, ne disant point en quoi le jugement a fait grief au jugement antérieur d'entérinement ; qu'ainsi un tel vague ne saurait être apprécié par le Tribunal ;

Attendu que, dans un tel état de motif, admettre leur reconvention, ce serait agréer et sanctionner un privilège de recours dans les défendeurs à l'exclusion des demandeurs ; dit qu'il n'y a point lieu d'admettre la demande reconventionnelle, la rejette ;

Statuant sur les moyens du pourvoi des demandeurs :

Sur le premier moyen basé sur la violation de l'article 148 du code de procédure, en ce que, d'après ce moyen, il y a défaut de visa de certaines pièces, telles que : assignation du deux Décembre 1882 faite aux héritiers Laroche à comparaître, 2^o plan et procès-verbal d'arpentage de l'habitation Laroche, etc. ;

Attendu que, s'il ne suffit pas de la longue nomenclature des pièces relatées dans le visa du jugement attaqué, documents qui remontent, tant dans le dossier des demandeurs qu'en celui des défendeurs, de 1735, 70, 75 jusqu'à 1882-1885, en recourant au point de fait qui raconte toutes les phases de cette ancienne procédure existant de plus d'un siècle, il est difficile de comprendre qu'un tel reproche puisse se faire au jugement attaqué, puisqu'on y constate une énonciation surabondante même des pièces versées au procès ;

Attendu qu'il est consacré que les juges ne sont tenus de viser que les pièces qui agissent sur leur décision, et qu'il est de jurisprudence adoptée par le Tribunal qu'un jugement ne comporte point de case spéciale et déterminée pour y faire figurer les pièces dignes d'une mention ; qu'importe l'endroit, pourvu que ces actes aient été mentionnés dans le jugement, il n'est pas raisonnable d'alléguer qu'il y a défaut

de visa, ou que les juges n'en ont pas fait l'objet de leur examen; or, le point de fait et les motifs du jugement attaqué peuvent, dans l'espèce, très-bien suppléer à la nomenclature des pièces du jugement, si, d'ailleurs, ce reproche était fondé;

Attendu encore qu'il y a à relever dans le *point de fait* ce passage : « Les autres héritiers de Bellande etc..... ouvrirent « leur action contre les Laroche en date du deux Décembre « 1878, ainsi que le constatent les points de fait du jugement « par défaut du 27 Avril 1882; points de fait que le Tribu- « nal déclare adopter et se dispense de reproduire; » — avec une telle assertion, il est inexact de dire que les pièces signalées nécessaires, n'ont pas été visées sans exposer en même temps le préjudice causé par cette lacune, si lacune il y a; — dit ce moyen sans fondement, le rejette.

Sur le deuxième moyen critiquant les qualités du jugement y étant exposées, de par l'article 148 précité être irrégulières :

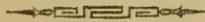
Attendu que le pourvoi fait fausse route à venir soulever une question de qualités comme grief de cassation devant le Tribunal, repousse ce moyen;

Sur le troisième moyen reprochant au jugement attaqué d'avoir élaboré un point de fait, surabondant, dénaturé et insignifiant :

Attendu que le Tribunal ne saurait condamner un point de fait à cause de sa prolixité, car, avec la facilité et la légèreté des parties qui trouvent toujours matière à redire, quand le point de fait se contente d'être sommaire et précis, ce n'est pas un tort s'il n'a que celui d'être surabondant; rejette ce moyen :

Pour ces causes et motifs, rejette; maintient le jugement attaqué; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^e A. COURTOIS, LAROCHE fils et A. RÉGNIER, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 9 Novembre 1886.



N^o 86.

PRISE A PARTIE.

Est non-recevable, la demande en prise à partie qui ne repose sur aucune preuve.

REJET de la demande en prise à partie formulée par le ci-

toyen BRUNY FLAMAND, contre le citoyen FRÈREVILLE VILLIERS, suppléant-juge de paix de la commune de Lascachobas.

Du 9 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Les faits de la cause résultent de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Frémont, en son rapport fait à l'audience; les développements de M^e Cauvin, pour le défendeur en prise à partie; le réquisitoire du citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant au rejet de la demande; et, après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement du 7 Mai 1884 rendu par ledit juge suppléant pris à partie à cette occasion; 2^o l'arrêt du Tribunal, avant dire droit, du 2 Septembre 1884; 3^o la requête du demandeur en prise à partie; 4^o la requête en réponse du défendeur; 5^o enfin, toutes autres pièces produites;

Vu les articles 438 et 947 du code de procédure civile applicables à l'espèce;

LE TRIBUNAL,

Attendu que le jugement rendu entre les parties sur le litige est du 7 Mai 1884, et que les deux réquisitions faites au juge-suppléant d'entendre des témoins présentés ou offerts pour éclaircir le différend, sont du mois de Juillet suivant; que, ce étant, ledit juge-suppléant, ayant déclaré par sa réponse mise au bas de la seconde réquisition, qu'ayant déjà rendu sa décision dans l'affaire, et que, par suite, s'en étant légalement dessaisi, il n'était plus compétent pour procéder à aucune enquête y relative, ainsi il est évident, sur cette déclaration, qu'il encoure un reproche immérité d'avoir dénié la justice aux parties; dit conséquemment qu'il n'y a point de déni de justice;

Attendu que, s'il y a eu un mal jugé, un mal jugé ne constitue pas le dol; le dol ne se présume point, ne se base que sur des faits pertinents;

Attendu que le demandeur en prise à partie argüe d'un concert frauduleux qui reste dans la cause à l'état de pure allégation, ne se reposant sur aucune preuve; que le fait d'avoir jugé à charge d'appel, ce qui ressortissait au dernier ressort ne constitue pas non plus le dol; et que, d'ailleurs, le demandeur était réellement en demeure de prouver sa

propriété sur le menu bétail litigieux livré à l'abattage et usé pour sa propre consommation; de tout quoi, il résulte que le dol allégué n'est nullement prouvé, puisque, en définitive, il est constaté qu'un tort gratuit a été imputé au juge-suppléant pour qui il n'y avait aucun profit, nulle intention de nuire et de faire préjudice en jugeant, par devoir, un délit convaincu et constant;

Attendu qu'une action en forfaiture entraîne de graves conséquences quand elle est entreprise légèrement et témé- rairement :

Pour ces causes et motifs, rejette; et bénéficiant de l'article 947 du code de procédure civile, condamne le demandeur à vingt-cinq piastres d'amende au profit de la caisse publique.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, M. FRÉMONT et S. BISTOURY, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 9 Novembre 1886, en présence de Monsieur A. Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r P. LEREBOURS, commis-greffier.



N° 87.

JUGEMENTS. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DÉPENS.

Le jugement qui statue sur les questions qui ont été agitées à l'audience sans porter préjudice à un précédent jugement, échappe à la censure du Tribunal de cassation.

Est à tort critiqué de violation de l'article 1136 du code civil, le jugement qui n'a pas statué sur l'autorité de la chose jugée.

Les dépens sont dus par la partie qui succombe.

REJET du pourvoi formé par le citoyen DÉROSIER NARCISSE, contre un jugement rendu, le 22 Mai 1885, par le Tribunal civil des Gonaïves.

Du 11 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Un jugement du Tribunal civil des Gonaïves, en date du 2 Mars 1885, avait condamné le sieur Paul Krauss à déguerpir d'une maison du sieur Dérosier Narcisse. Ne voulant pas

obtempérer à cette décision, le sieur Krauss fut de nouveau appelé devant le Tribunal civil des Gonaïves, qui débouta le sieur Dérosier Narcisse. Sur son recours, le Tribunal de cassation rendit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge A. Régulier en son rapport fait à l'audience; également le réquisitoire du citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant au maintien du jugement; et, après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

Vu : 1^o l'acte du 10 Novembre 1885 déclaratif du pourvoi, dûment enregistré; 2^o le jugement du 22 Mai attaqué, dont copie signifiée; 3^o la requête du demandeur, enregistrée et signifiée; 4^o toutes les autres pièces formant le dossier du demandeur, notamment un jugement du 2 Mars du même Tribunal, antérieur au jugement attaqué ;

DROIT : — Vu les articles 148, code de procédure civile, et 1136 code civil dont est arguée la violation et l'inapplication ;

LE TRIBUNAL,

Sur le premier moyen dénonçant quelque contradiction entre les motif et disposition du jugement attaqué; que le point de droit est vicié ne comportant pas toutes les questions qui ont été agitées :

Attendu que ce jugement ne fait point préjudice, comme il est dit, au jugement antérieur du 2 Mars qui reste intact; qu'il n'a statué que sur les questions nouvelles qui ont été l'objet de cette audience extraordinaire, dit que le jugement attaqué échappe au reproche d'être tombé dans la contradiction qui lui est imputée, rejette ce moyen ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 1136 précité; et de ce que le Tribunal a eu égard à des pièces étrangères à la cause :

Attendu qu'il y a encore ici une critique gratuite, car l'écipant n'a pas fait connaître quelles étaient ces pièces étrangères qui ont influé dans la décision; et qu'en outre l'article 1136 est à tort invoqué, puisque le jugement n'avait pas à statuer sur l'autorité de la chose jugée;

Attendu que, pour ce qui est des dépens, ils sont dus par la partie qui succombe, le demandeur, s'il consulte le jugement ne doit donc pas trouver à objecter à ce chef de condamnation; moyen également inadmissible :

Pour ces causes et motifs, rejette; maintient le jugement attaqué; et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, A.

RÉGNIER, LAROCHE fils et PÉRIGORD, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi 11 Novembre 1886.

N^o 88.

RÉCUSATION.

Le récusant est non-recevable à critiquer un jugement qui aurait omis de le condamner à l'amende prévue par l'article 387 du code de procédure civile; cette erreur ou omission ne lui portant aucun préjudice.

REJET du pourvoi formé par M^e DUBREUIL aîné, avocat, contre un jugement rendu, le 16 Décembre 1885, par le Tribunal civil des Cayes.

Du 11 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

M^e Dubreuil aîné, avocat du barreau des Cayes, introduisit devant le Tribunal civil du lieu, trois affaires pour la veuve Lassègue, St-Félix Jean-Claude et dût récuser M^e Despilly Moïse, commissaire du Gouvernement, qui, quoique son ennemi, voulut connaître de ces trois affaires. Le Tribunal ayant rejeté cette récusation, M^e Dubreuil aîné s'est pourvu contre cette décision.

Le Tribunal de cassation rendit l'arrêt dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge A. Régnier, en son rapport fait à l'audience; également le réquisitoire de Monsieur E. Vallès, commissaire du Gouvernement près le Tribunal, concluant au rejet du pourvoi; et, après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Vu les articles 171 et 387 du code de procédure civile argués de violation ;

LE TRIBUNAL ,

Sur le premier moyen basé sur ce que le Ministère public n'a pas été entendu dans la cause, au prescrit de l'article 382 du code de procédure civile :

Attendu que cette allégation est contraire aux faits et démentie par le texte du jugement attaqué ; qu'il suffit de le

revoir pour se convaincre de cette surabondance, car point n'étaient nécessaires les conclusions du Ministère public dans l'espèce; cependant elles sont insérées dans le jugement par lesquelles il a opiné à un sursis;

Sur le deuxième moyen par lequel le récusant impute au jugement d'avoir violé l'article 387, pour ne l'avoir pas condamné à l'amende prévue :

Si par erreur, omission ou négligence l'amende prévue n'a pas été prononcée, le récusant doit en convenir que le jugement attaqué ne lui porte nul préjudice en cela et qu'il est ainsi dégagé de tout intérêt à le critiquer :

Sur le troisième moyen basé sur le rejet du sursis demandé par le Ministère public; d'où il résulte, dit-il, la violation de l'article 171 précité :

Attendu que s'agissant de récusation, mesure toute de discipline et purement intérieure, la loi n'en charge l'économie qu'aux Magistrats seuls qui ont mission de décider préalablement, si un de leurs membres doit, dans un cas déterminé et motivé, être tenu momentanément à l'écart de la connaissance d'une affaire; qu'ainsi il n'est fait aucun droit aux officiers du Parquet d'être présents à ces délibérations privées; que de là découle la conséquence qu'ils n'ont pas de sursis, ni de renvoi à demander en telle matière, rejette ce moyen;

Sur le quatrième moyen qui argüe que le Tribunal a passé outre de l'inimitié alléguée entre le Magistrat et le récusant :

Attendu que ce dernier reproche n'est nullement fondé, car lorsque le jugement motivé de ce cas quelque récusation pouvant intervenir entre les parties et les juges qui, le cas échéant, pourraient se laisser déterminer par la passion, la loi, dit le jugement attaqué, vise les juges seuls et non pas les avocats qui ne sont en cause que pour patronner des intérêts qui ne sont pas les leurs propres; il est évident donc, qu'en parlant ainsi, l'inimitié alléguée était l'objectif de cette argumentation; moyen encore inadmissible :

Pour ces causes et motifs, rejette; maintient le jugement attaqué, dit qu'il sortira effet; retient l'amende déposée.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^U A. COURTOIS, PÉRIGORD et A. RÉGNIER, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du 11 Novembre 1886.



N^o 89.

CUMUL DU POSSESSOIRE D'AVEC LE PÉTITOIRE. — JUGEMENT
MOTIVÉ. — CONTRE-LETTRE.

Le Tribunal saisi d'une action au pétitoire peut, sans cumul, maintenir une possession annale sans discontinuité de jouissance depuis plus de vingt ans.

Est suffisamment motivé, le jugement qui relate tous les faits sur lesquels il a eu à statuer.

Les contre-lettres n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes qui seules peuvent être admises à les contester ou à en exciper.

REJET du pourvoi formé par la dame AUGUSTINE PAINSON, contre un jugement rendu, le 5 Juin 1885, par le Tribunal civil des Gonaïves.

Du 11 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Sur une action au pétitoire introduite par la dame Augustine Painson devant le Tribunal civil des Gonaïves, pour se faire respecter dans ses droits sur l'habitation *Hoya-Grande*, méconnus par le Tribunal de paix de Hinche, il est intervenu un jugement qui la débouta en ce que, une enquête aurait établi que le terrain contesté s'appelle *La Bellone* et qu'il est depuis longtemps occupé par les époux Juan Alcantara.

C'est contre ce jugement que la dame Augustine Painson s'est pourvue en cassation, d'où l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Laroche fils, en son rapport fait à l'audience, les avocats n'ayant pas développé; et après avoir entendu le citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant au rejet; et après délibération en chambre du conseil;

Vu : 1^o l'acte du 24 Mars dernier, dressé au greffe du Tribunal civil des Gonaïves, en déclaration du présent pourvoi, avec procuration spéciale y annexée, dûment enregistré; 2^o le jugement attaqué, dont copie signifiée; 3^o la requête de la demanderesse appuyée de ses moyens; 4^o toutes les autres pièces à l'appui formant le dossier de la demanderesse;

Vu les articles 33, 148, 448, 449 du code de procédure civile et 1106, 1991 et 2030 du code civil, argués de violation et, par suite, de fausse application;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur le premier moyen argüant de la violation de l'article 33 précité; et, dans le cinquième moyen, d'une prescription inventée et maintenue après coup :

Attendu que, quoique le Tribunal des Gonaïves, saisi à bref délai d'une action au pétitoire, à part les titres dont est porteuse la défenderesse, ayant constaté dans l'instance une possession annale sans discontinuité de jouissance depuis plus de vingt ans, il ne pouvait s'empêcher de reconnaître et de maintenir ce possessoire, d'autant plus que nul pétitoire ne pouvait prévaloir contre une prescription vingtennaire si puissante pour acquérir contre n'importe quelles prétentions alléguées; dit que ce n'est pas le cas du cumul du possessoire d'avec le pétitoire, mais celui où le pétitoire vient à l'appui du possessoire;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse allègue que, dans la cause, la prescription n'a été l'objet d'aucune discussion; puisque les conclusions et les motifs du jugement attaqué font présumer et révèlent même ces débats; — rejette le premier et le cinquième moyen.

Sur le deuxième et le troisième moyens par lesquels la demanderesse se plaint d'un jugement non motivé et d'une éviction extorquée :

Attendu que le jugement attaqué a relevé que la demanderesse est en possession depuis plus de vingt ans, que celle-ci est même trentenaire; que, d'ailleurs, le litige se base sur la réclamation d'un terrain appelé *Hoya-Grande*, tandis que celui de la défenderesse est connu communément sous la dénomination de *Vieux Joupa de la Bellone*, ou *la Bellone*, — comment dire, par des faits si éloquents, que le jugement n'est pas motivé et que, elle, la demanderesse a été évincée, expropriée; — moyen inadmissible;

Sur le quatrième moyen argumentant que la dame Juan Alcantara n'a qu'une possession précaire basée sur une contre-lettre, son seul titre :

Attendu qu'à bon droit, la demanderesse est sans intérêt d'argüer et de revendiquer contre une contre-lettre, qui existât-elle, et fût-elle déclarée caduque, ne lui donnerait pas, à elle, la demanderesse, un droit qu'elle ne saurait avoir; puisque, en droit, de telles pièces ne sont discutables qu'entre les parties contractantes, seules admises, le cas échéant, à les contester ou à en exciper; — dit en définitif que la demanderesse est tout à fait étrangère parmi les intéressés, à la contre-lettre, n'étant et ne se disant propriétaire que de *Hoya-Grande*; — rejette ce moyen :

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi formé ; maintient le jugement attaqué ; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne la demanderesse aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, PÉRIGORD et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du onze Novembre 1886.

N° 90.

JUGEMENTS : — DISPOSITIF. — VISA DES PIÈCES. —
DESCENTES SUR LES LIEUX.

Le dispositif d'un jugement n'étant que le résumé des questions sur lesquelles les juges ont eu à statuer, ne saurait être critiqué lorsqu'il ressort que ce dispositif a résolu les questions en débat.

La loi ne fait pas obligation aux juges d'énumérer les pièces produites par ordre de dates ; qu'il suffit qu'elles soient visées, pour que leur décision soit à l'abri de toutes critiques.

Le juge n'est pas tenu d'ordonner une descente des lieux, lorsqu'il est reconnu que cette mesure est sans utilité.

REJET du pourvoi formé par le sieur LUBRÉUS LOUIS-CHARLES, contre un jugement rendu, le 15 Juillet 1885, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 16 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Sur une contestation élevée entre le citoyen Lubréus Louis-Charles et la dame Hélène Martelly à propos d'une propriété sise à Port-au-Prince, rue de la Révolution, et connue sous le nom de Langrenez, il est intervenu un jugement du Tribunal civil du ressort, déboutant le citoyen Lubréus Louis-Charles de sa demande en usurpation. — Le citoyen Lubréus Louis-Charles déféra ce jugement à la censure du Tribunal de cassation, mais il ne fut pas plus heureux et vit rejeter son pourvoi par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge A. Régnier, en son rapport fait à l'audience ; le dépôt ayant été fait simplement sans développements oraux ; et après avoir entendu le réquisitoire du cito-

yen Arthur Bourjolly, substitut de commissaire du Gouvernement, concluant au rejet du pourvoi, et, délibéré en la chambre du conseil ;

Vu au dossier l'acte du 5 Avril 1886, déclaratif du pourvoi, dûment enregistré ; — 2^o le jugement auquel est pourvoi, dont copie signifiée ; 3^o la requête du demandeur appuyée de ses moyens, enregistrée et signifiée, exploit de G. Carvalho ; 4^o celle en réponse de la défenderesse, exploit de Désir Alexandre ; 5^o enfin, toutes les autres pièces produites, notamment un procès-verbal du tirage ou formation des lots ou portions dans le partage fait de la succession, entre les héritiers Amitié ;

Vu les articles 448, 60 et 49 du code de procédure civile se rattachant, ces derniers, à la procédure devant les justices de paix et, en outre, l'article 296 du code de procédure civile, tous argués de violation dans le jugement attaqué ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur le premier moyen relevant qu'il y a incohérence, manque d'harmonie entre les motifs et dispositif du jugement attaqué, alléguant que les premiers juges ont déclaré à tort, sans dire d'où leur vient cette conviction, que la cinquième portion de Langrenez, objet du litige, n'a qu'une contenance de façade mesurant vingt-cinq pieds dix ponces au lieu de 77 pieds prétendus :

Attendu que, dans cette première difficulté, non-seulement il se présente une question de fait ou de fond que les premiers juges étaient seuls compétents à examiner, mais encore on ne peut objecter que, pour résoudre la contestation pendante, ils n'aient rudement invoqué deux expéditions de procès-verbal d'arpentage tirées du même original ; lesquelles détiennent chacune des parties litigantes ; qu'ayant vérifié donc ces deux pièces, l'une par l'autre, ils devaient bien avoir le droit de dire que le résultat de leur examen est que la prétention du demandeur provenait d'une erreur de ce que, au lieu des 77 pieds qu'il réclame, c'était bien évident une contenance de vingt-cinq pieds dix ponces qu'il faut reconnaître à la ligne de façade de la cinquième portion ; qu'il y a bien, dans son titre 77 pieds, mais cette quotité se rattache à une autre portion, la deuxième, ceci ne peut être à la vérité lisiblement et nettement lu dans ce même titre qui est dans ses mains, en fragments et usé par le temps et un long usage ; obscurité que, heureusement, le titre de la défenderesse vient éclaircir ; qu'en décidant ainsi, il n'y a rien à objecter contre le motif et le dispositif ; ce dernier ne peut être dans un jugement qu'un résumé pour ainsi dire, rejette ce moyen ;

Sur le deuxième moyen reprochant au jugement attaqué un manque d'ordre, une confusion dans le visa des pièces :

Attendu, au résumé, que ce reproche est d'une espèce, et rare et inaccoutumé, parce que, nulle part, la loi ne fait obligation aux juges de faire un classement des pièces qu'ils visent ou qu'ils consultent ; que leur devoir ne réside que dans le dépouillement de telle ou telle pièce pour en tirer quelque lumière selon le besoin de leur conviction qui, alors, peut être favorable ou défavorable, soit au demandeur soit au défendeur ; qu'en général, il leur suffit de mentionner telle pièce, d'où il en résulterait par ce fait ou cette énonciation, l'importance comme la provenance ; donc, l'article 148 n'a pas plus été violé dans ce cas que dans le précédent ; — moyen inadmissible ;

Sur le troisième moyen argumentant de la violation des articles 49, 60 et 296 du code de procédure, en ce que les premiers juges n'ont pas agréé la mesure d'instruction proposée comme indispensable et urgente :

Attendu que les articles 49 et 60 sont à tort invoqués ici, ne se rattachant qu'à la procédure applicable aux Tribunaux de paix ; et que l'art. 296, leur corrélatif, quant aux Tribunaux civils, abandonne cette mesure à la souveraine appréciation du juge ;

Attendu que, d'ailleurs, le jugement attaqué, dans l'examen de l'exception de révision soulevée et proposée, a démontré dans une logique fort respectable dans l'espèce, le cas où la loi fait obligation au juge de recourir à une révision du terrain litigieux ; qu'ainsi cette mesure d'instruction ne doit jamais être employée s'il ne voit qu'elle est nécessitée pour causes soit d'erreur, ou inexactitude, ou fraude qui auraient été commises dans quelque précédente opération ; qu'autrement, ce serait faire préjudice aux parties elles-mêmes ; — moyen encore sans fondement, le rejette :

Pour ces causes et motifs, rejette ; maintient le jugement attaqué ; ordonne la confiscation de l'amende déposée ; et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; G. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du mardi seize Novembre 1886, en présence de Monsieur N. E. VALLÈS, commissaire du Gouvernement.



N° 91.

JUGEMENTS : POINT DE FAIT ET DE DROIT.

Est nul, le jugement qui ne contient ni point de fait ni point de droit.

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur ANTOINE MALLET, d'un jugement rendu, le 6 Octobre 1885, par le Tribunal civil d'Aquin.

Du 18 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Pour ne s'être point conformé aux dispositions impératives de l'art. 148 du code de procédure civile, qui veut que les jugements contiennent, entre autres formalités, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les juges du Tribunal civil d'Aquin ont vu annuler le jugement qu'ils ont rendu dans l'affaire du sieur Antoine Mallet contre les héritiers de feu H. Vaval, ainsi qu'il résulte de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur le juge A. Régulier, en son rapport fait à l'audience; M^e C. Archin, en ses développements; et également le citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant à l'admission du pourvoi; et, après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu: 1^o la déclaration du 1^{er} Mars de cette année; 2^o le jugement contre lequel est pourvoi, dont copie signifiée; 3^o la requête contenant les moyens et griefs formulés contre le jugement dénoncé; 4^o enfin, toutes les autres pièces déposées au dossier du demandeur;

Vu les articles 148 et 167 du code de procédure civile, critiqués de violation et de fausse application;

LE TRIBUNAL,

Sur le premier moyen reprochant le jugement attaqué du double défaut du *Point de fait* et du *Point de droit* d'où inobservance de formalités essentielles;

Attendu que c'est une notion toute élémentaire que tout jugement doit comporter distinctement et séparément, dans sa texture: 1^o les qualités; 2^o les conclusions; 3^o le Point de fait; 4^o le visa des pièces déposées, 5^o le Point de droit; 6^o les motifs et 7^o le dispositif; — que l'absence de l'un de ces éléments constitutifs, nuit à son organisme, vicie son

de telle sorte qu'il devient un corps informe, un acte invalide qui ne peut plus s'appeler jugement ;

Attendu que toutes ces formalités étant comptées précisément pour l'œuvre du juge ; et que, le jugement attaqué étant rédigé sans ses points de fait et de droit, semble ne pas sortir d'un Tribunal régulier et ne répond pas au vœu de la loi :

Pour ces causes et motifs, casse ; annule le jugement attaqué ; renvoie les parties pardevant le Tribunal civil des Cayes, appelé à connaître de la cause ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, LAROCHE fils et PÉRIGORD, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi, 18 Novembre 1886, an 83^e, en présence de M^r Arthur BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement.



N^o 92.

D É C H É A N C E.

Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, d'effectuer le dépôt prescrit par l'article 930 du code de procédure civile.

ARRÊT qui déclare les héritiers MAÎTRE LOUIS, déchus de leur pourvoi contre un jugement rendu, le 14 Octobre 1885, par le Tribunal civil de Saint-Marc.

Du 18 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Les héritiers Maître Louis se sont pourvus en cassation contre un jugement par défaut, faute de plaider, rendu contre eux par le Tribunal civil de Saint-Marc, au profit de la citoyenne Félicie Régnier ; mais ayant négligé de produire au greffe du Tribunal de cassation, les pièces et l'amende prévues par l'art. 930 du code de procédure civile, le Tribunal prononça leur déchéance ainsi qu'il résulte de l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur le juge A. Régnier, en son rapport fait à l'audience ; les demandeurs n'ayant pas produit ; et, après avoir

entendu le citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant à la déchéance du pourvoi, et délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o la requête, signifiée, des défenses de la défenderesse ; 3^o le certificat du 24 Mai de cette année, délivré par le greffier du Tribunal, faisant foi du défaut de production des demandeurs ; 4^o toutes autres pièces formant le dossier de la défenderesse ;

Vu l'article 930 du code de procédure civile invoqué à l'appui de la déchéance proposée ;

LE TRIBUNAL ,

Attendu qu'il s'ensuit du certificat sus-mentionné du greffier du Tribunal, inclus au dossier de la défenderesse, que les demandeurs, après leur déclaration de pourvoi contre le jugement sus-visé, n'y ont pas donné suite ; qu'ils n'ont fait aucune production au greffe selon les prescriptions de l'article 930 du code de procédure ; que de tout quoi, ils se sont constitués en déchéance de leur action :

Pour ces causes et motifs, déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi ; les condamne à l'amende prévue et aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, A. RÉGNIER, LAROCHE fils et PÉRIGORD, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi, 18 Novembre 1886, an 83^e.

N^o 93.

POURVOI EN CASSATION : MANDAT POUR FAIRE
LA DÉCLARATION.

Est non-recevable le pourvoi exercé par un avocat qui n'est point porteur d'une procuration spéciale de son client.

ARRÊT qui déclare le sieur EBENEZER D. BASSETT non-recevable en son pourvoi contre le jugement rendu, le 16 Février 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 23 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Le sieur Ebenezer D. Bassett, se prétendant intéressé dans la savonnerie de Port-au-Prince, fit assigner le sieur John Ingraham Hart, directeur de ladite savonnerie, en nomina-

tion d'arbitres pour régler le différend existant entre eux.— Le Tribunal de commerce s'étant déclaré incompétent, l'avocat du sieur Bassett se pourvut contre cette décision, mais son pourvoi fut rejeté par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Ouï Monsieur le juge Périgord, en son rapport fait à l'audience; les moyens et développements du demandeur par l'organe de M^e L. Duchatellier; les avocats opposés ne se sont pas présentés à la barre; et, après avoir entendu le citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant, par son réquisitoire, à la déchéance du pourvoi; et ayant délibéré en la chambre du conseil;

Vu l'acte dressé au greffe, le 7 Mai, présente année, portant déclaration de pourvoi; 2^o le jugement attaqué; 3^o la requête contenant le moyen unique du demandeur; 4^o celle du défendeur; 5^o enfin, tous les documents versés à l'un et à l'autre dossier;

Vu l'article 926 du code de procédure civile, invoqué à l'appui de la déchéance proposée;

LE TRIBUNAL ,

Statuant sur la première fin de non-recevoir opposée à la validité du pourvoi :

Attendu que, si par l'examen de l'acte, versé au dossier, portant pouvoir spécial daté, à New-York, du neuf Octobre, donné au sieur Dumas Victor, ainsi qu'il est plus haut mentionné, il appert que ce mandat est irréprochable, entouré qu'il est de toutes les garanties usuelles et essentielles à la validité de tels actes, quand au lieu d'où il est sorti, mais aussi présenté ici comme pièce grave et probante dans la cause, tout cela change ainsi fait comme il va être analysé, sans date certaine, il devient illégal et doit être déclaré inopérant;

Attendu, en effet, que l'article 926, code de procédure civile, ne voulant reconnaître le droit de se pourvoir contre un jugement que sur la déclaration au greffe, de la partie demanderesse elle-même, ou d'un mandataire dûment autorisé, muni de sa procuration, il est clair que l'acte du 9 Octobre sus-visé est en dehors de ces conditions, puisque cet acte porte une date antérieure à la naissance du procès; est dénué d'enregistrement local, que nulle mention, nulle annexe d'icelui ne figure dans la déclaration de pourvoi en question, d'où il est inféré que si le mandataire le possédait en temps utile, toujours est-il constant qu'il n'en a tiré aucun profit, aucune utilité;

Attendu qu'au résumé, l'article 926 défendant formellement que l'avocat se pourvoie sans être porteur d'une procuration spéciale de son client; ou bien, s'il a agi, *proprio motu*, sans pouvoir, au besoin, exhiber une ratification intervenue dans le délai utile pour se pourvoir; qu'ainsi tous ces éléments manquent dans l'espèce :

Pour ces causes et motifs, dit le demandeur non-recevable en son pourvoi; ordonne la confiscation de l'amende déposée et le condamne aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et PÉRIGORD, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du mardi 23 Novembre 1886, en présence de Monsieur ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement.



N^o 94.

DEMANDE EN RENVOI. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — AVEU JUDICIAIRE.

Les dispositions de l'article 173 du code de procédure civile, cessent d'être applicables lorsque le demandeur en renvoi plaide à toutes fins.

Le Tribunal de cassation sort de l'économie de sa compétence, lorsqu'il s'arrête à examiner des difficultés sur le fond.

Le jugement qui renvoie une partie à se conformer aux dispositions de la loi sur le timbre, ne lie pas le Tribunal sur le fond de la contestation, qui reste intacte, puisque cette partie, après s'y être conformée, peut reproduire sa demande.

L'aveu fait par l'avocat d'une partie, peut servir de base au jugement, lorsque surtout, cet aveu n'a causé aucun préjudice.

REJET du pourvoi exercé par le citoyen RIVIÈRE DÉCADE ADONIS, contre un jugement rendu, le 3 Septembre 1885, par le Tribunal civil de Jaemel.

Du 25 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Sur une demande en paiement de loyers, introduite par le citoyen Pierre-Louis Hippolyte, il est intervenu un jugement

du Tribunal civil de Jacmel, déclarant le demandeur non-recevable en sa demande et le renvoyant à se conformer à la loi, en ce que l'acte d'ajournement avait été fait sur papier libre.

Une nouvelle assignation ayant été lancée contre Décade Adonis, celui-ci proposa trois exceptions : l'une tirée de la loi sur le timbre par application du précédent jugement ; la seconde, de l'article 75 du code de procédure civile, et la troisième basée sur l'incompétence du Tribunal civil pour connaître de la cause. Ces trois exceptions furent rejetées par jugement en date du 3 Septembre 1885.

C'est contre ce jugement que le sieur Rivière Décade Adonis s'est pourvu en cassation, mais il ne fut pas plus heureux, ainsi qu'il appert de l'arrêt dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge J^u A. Courtois, en son rapport fait à l'audience ; les moyens et développements de M^e C. Archin, pour le demandeur ; en troisième lieu, le réquisitoire de Monsieur Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant au rejet ; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif dressé au greffe du Tribunal, du jugement attaqué, le 13 Octobre 1885 ; 2^o le jugement attaqué, enregistré et signifié ; 3^o la requête du demandeur exhibant ses moyens et griefs, enregistrée et signifiée ; 4^o enfin, toutes les autres pièces versées au dossier du demandeur ;

Vu les articles 148, 173, du code de procédure civile, 24 de la loi sur le timbre et les articles 1400, 1441 et 1442, code civil, desquels le demandeur argüe de vice de forme, de violation et de fausse application ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur le premier moyen basé sur l'omission de certaines pièces dans l'énumération du jugement attaqué, notamment du jugement du 22 Juillet, pièce capitale :

Attendu qu'il est relevé dans le jugement dénoncé l'extrait ci-après : « Le jugement du 22 Juillet n'avait pas fait l'obligation au demandeur (sic) de frapper son acte du double « droit sur le timbre pour être reçu en justice ; mais l'avait « déclaré non-recevable en le renvoyant à se conformer à la « loi, » — comment dire, après cette analyse, que ce jugement du 22 Juillet n'a point été visé, n'a été l'objet d'aucune considération de la part des premiers juges ? Il y a, en cela, plus qu'une vague énumération, mais appréciation formelle ; donc, ce reproche n'est pas fondé ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens, tous

adhérents, en ce qu'ils argumentent sur l'obligation finale démontrée de prononcer par le Tribunal civil, le renvoi pour cause d'incompétence :

Attendu que la première argumentation repose sur ce que le jugement attaqué a violé l'article 173, code de procédure civile, dans sa défense sacramentelle de statuer à la fois sur le principal et l'accessoire, de joindre les exceptions au fond, sans avoir déclaré préalablement les motifs de la cause, qui l'y déterminent ;

Attendu que ce raisonnement vrai en principe est ici tout-à-fait spécieux : qu'il cesse d'être applicable lorsque les conclusions lient le Tribunal et l'obligent à sortir de la méthode commune ; qu'ici en effet, l'article 173 ne pouvait être religieusement observé quand le demandeur lui-même avait plaidé à toutes fins, sur des exceptions préjudiciables et conclu jusqu'aux dommages-intérêts ;

Attendu que par le second argument, le demandeur objecte que le droit de la défense a été violé ; que le jugement attaqué n'a tenu aucun compte de l'article 75 dont il a excipé ; et du taux de la demande, qui, étant modique, lui ôtait sa compétence et rendait la cause justiciable du Tribunal de paix ;

Attendu qu'il n'y a qu'à opposer les conclusions du demandeur devant les premiers juges pour montrer que les discussions et la défense étaient complètes, puisqu'enfin il a conclu même à des dommages-intérêts ;

Attendu, en outre, que le Tribunal civil n'a pas été saisi de prime-saut, d'une demande en principal de cent six piastres ; qu'en interrogeant l'acte d'avenir, le contraire est largement prouvé ; qu'il s'agissait d'une réclamation de quatre cent six piastres pour lesquelles condamnation était demandée ; qu'ayant examiné le différend, les dires des parties, leurs débats, si le principal a été réduit à cent six piastres reconnues légitimement dues, ce n'a été que la solution, le résultat de toute la contestation ; ce n'est donc pas à en induire que le Tribunal civil est sorti des règles de sa compétence en jugeant ainsi ; compétemment saisi, il aurait été tenu, dans l'espèce, en suivant le cours de l'instance, de juger, d'aboutir même à une valeur moindre que cent six piastres ; il a abouti en fait, à une conséquence forcée de toute action judiciaire, puisque la réduction a surgi de l'examen de la cause ; compétent sur le principe de quatre cent six piastres, il devait l'être sur l'effet ;

Attendu encore, dit le demandeur, qu'il n'a parlé qu'éventuellement du chiffre de la demande, mais qu'il n'y a pas

contesté ; or, par cela même, il n'est plus recevable à reprocher au jugement attaqué d'avoir statué là-dessus ;

D'ailleurs, le Tribunal de cassation sort évidemment de l'économie de sa compétence, lorsqu'il s'arrête à examiner des difficultés sur le fond : — dit le jugement à tort critiqué dans les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} moyens du pourvoi, les rejette ;

Par le cinquième moyen, que les premiers juges ont méconnu l'autorité de la chose jugée, consacré par l'article 4136 du code civil, en recevant le défendeur à reproduire son action après l'en avoir renvoyé pour infraction à la loi du timbre (article 24) :

Attendu qu'il est inexact de dire que le dispositif du jugement exceptionnel du 22 Juillet, rendu précédemment, a été violé et méconnu par eux, en considérant, qu'à tort ou à raison, ce jugement a disposé spécialement que l'action intentée était irrégulièrement introduite, au mépris de l'article 24 de cette loi d'exception ; et que le défendeur, pour ce, était renvoyé à s'y conformer ; qu'il lui était ainsi laissé la faculté de reproduire sa demande ; que par une telle disposition, le jugement attaqué ne pouvait pas se défendre donc de statuer, sans violer en rien, ainsi qu'il est allégué, l'autorité de la chose jugée ; — dit ce cinquième reproche sans fondement ;

Sur le sixième et dernier moyen argüant d'un prétendu aven judiciaire auquel le demandeur se dit étranger :

Attendu que, quand il en aurait été ainsi, aucun préjudice ne lui a été causé par l'aven venu de son avocat ; que, bien au contraire, cet aven a servi à faire connaître la valeur légitimement due et à faire diminuer, à son profit le compte réclaté ; qu'il est bien à considérer, au reste, que le jugement attaqué n'aurait pas statué sur ce, s'il n'avait été l'objet d'aucune discussion :

Attendu encore qu'il ne s'agit pas ici d'examiner l'étendue du mandat de l'avocat du demandeur, mais les griefs dans lesquels aurait perpétré le jugement, déclare aussi ce dernier moyen inadmissible :

Pour ces causes et motifs, rejette ; — maintient le jugement attaqué ; ordonne la retenue de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^u A. COURTOIS, A. RÉGNIER et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi vingt-cinq Novembre 1886.



N° 95.

ENQUÊTE. — COMPENSATION DES DÉPENS.

Le Tribunal, lorsqu'il le juge nécessaire, peut ordonner une enquête en réservant le fond du litige.

La compensation des dépens peut être ordonnée lorsque les deux parties succombent respectivement.

REJET du pourvoi exercé par les sieurs G. KEITEL et C^{ie}, contre un jugement rendu, le 20 Juillet 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince,

Du 30 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Pour avoir paiement d'une valeur de G. 981.50, montant des avances de fonds faites à M^{me} Tertullien Duchatellier, par les sieurs G. Keitel et C^{ie}, ceux-ci firent assigner leur débitrice par-devant le Tribunal de commerce de Port-au-Prince, qui rendit un jugement ordonnant une enquête avant de statuer au fond,

Ce jugement fut attaqué pour excès de pouvoir et violation de l'article 148 du code de procédure civile; pour fausse interprétation et fausse application des articles 927 et 928 du code civil et, enfin, pour violation de l'article 138 du code de procédure civile.

Le Tribunal de cassation répondit par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge J^h A. Courtois, en son rapport fait à l'audience; les développements de M^e L. Duchatellier pour le demandeur; le réquisitoire du citoyen E. Vallès, commissaire du Gouvernement, concluant au rejet; et, après en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o l'acte dressé au greffe du Tribunal, du jugement attaqué, le 20 Avril 1886, portant déclaration de pourvoi; 2^o le jugement attaqué; 3^o la requête contenant les moyens et griefs des demandeurs; 4^o celle responsive des défendeurs; 5^o enfin, tous autres documents produits au dossier des demandeurs comme en celui des défendeurs;

DROIT. — Vu les articles 148, 138, code de procédure civile, 927, 928 et 929 du code civil, argués de violation, de fausse interprétation et de fausse application;

LE TRIBUNAL,

Sur le premier moyen reprochant aux juges consulaires d'avoir excédé leur pouvoir, en donnant une définition qui n'a été l'objet d'aucune discussion, d'avoir ainsi vicié le point de droit qu'ils s'étaient posé et, par suite, violé l'article 148, code de procédure civile :

Attendu que, nulle part, la pétition de principe n'a été admise comme logique pas plus en droit et en justice ; car, répondre à une demande par la demande même, est radicalement vicieux ; or, les demandeurs critiquent le point de droit dans la section qui suit : — « Ou bien, dira-t-on qu'elle était commissionnaire (la défenderesse) de ces Messieurs etc.....? n'accordent, par une suite nécessaire, aux juges que l'obligation de répondre simplement, *Oui* ou *Non* ; que cette manière n'est rien moins qu'erronée, en ce qu'elle restreint la liberté et le mandat des juges, encore des juges du fond ; puisque, comme tels, c'était à eux d'apprécier la nature du contrat en question, de le définir, de le qualifier ; qu'ayant déclaré que la défenderesse n'était pas commissionnaire au point de vue du droit et de la jurisprudence, il n'est pas juste de leur objecter qu'ils n'avaient pas mission de dire ce qu'elle était véritablement ; qu'ils ont empiété sur leur pouvoir en disant davantage, en ne se bornant pas à dire purement qu'elle n'était pas commissionnaire — vraie pétition de principe ; — c'est, tout comme ; si, interrogé par le Tribunal de commerce : « Est-il commerçant ? le juge n'aurait pas le droit de répondre : il ne l'est pas, il n'est qu'un simple garçon de comptoir ; dirait-on alors qu'on n'avait pas discuté ou interrogé sur le garçon de comptoir ; d'ailleurs, il y a encore à considérer, dans ce grief, qu'en résolvant ainsi, le juge consulaire n'est point sorti de ses attributions, du cercle de sa compétence, puisque un contrat de commerce innommé, ne donne pas moins lieu ou exerce à des actes de commerce ; — rejette ce moyen ;

Sur le deuxième moyen arguant de fausse interprétation et de fausse application des articles 927, 928 et 929, code civil :

Attendu que, dans l'état de la cause, il n'y a eu aucune application de ces articles ; qu'au contraire, le Tribunal de commerce s'est si fort abstenu de les interpréter et de les appliquer, que le différend lui a paru susceptible d'une enquête, enquête qu'il a ordonnée à la réserve du fond ; qu'il s'ensuit que ces articles n'ont été nullement appliqués et par conséquent, ici, sont l'objet d'une critique surabondante et imméritée ; — rejette ;

Sur le troisième moyen critiquant la compensation des dépens ordonnée par le jugement attaqué :

Attendu qu'il est incontestable que c'était bien le cas d'ordonner la compensation, puisque les deux parties ont succombé respectivement, chacune en sa prétention et en sa manière de voir; que les premiers juges, étant les premiers appréciateurs du résultat de leur décision, n'ont nullement violé l'article 138 en autorisant, entre elles, cette compensation, moyen tout aussi inadmissible :

Pour ces causes et motifs, rejette; maintient le jugement attaqué; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^e A. COURTOIS, A. RÉGNIER et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du mardi trente Novembre 1886.

— — — — —
N^o 96.

PRESCRIPTION.

Lorsque deux parties qui ont possédé simultanément, invoquent à l'appui de leur prescription une possession et jouissance continue et non interrompue, cette prescription ne peut profiler qu'à celui qui exhibe des titres établissant son acquisition.

ANNULLATION, sur le pourvoi du citoyen JEAN-LOUIS CHARLES, d'un jugement rendu, le 17 Novembre 1880, par le Tribunal civil d'Aquin.

Du 30 Novembre 1886.

Notice et Motifs.

Le citoyen Jean-Louis Charles, en sa qualité de propriétaire de cinq carreaux de terre, dépendant de l'habitation *Thomas*, commune d'Aquin, avait toléré la dame Virginie Nelson, sa cohabitante, sur ladite habitation pendant une période de plus de vingt ans.

Venant à se séparer, le citoyen Jean-Louis Charles fit assigner la dame Nelson, en déguerpissement de ladite habitation. — Un jugement par défaut fit droit à sa demande. —

La défenderesse s'opposa à l'exécution de ce jugement et demanda à ce qu'elle soit maintenue dans sa possession, pour en avoir eu la jouissance pendant plus de trente-cinq ans.

Elle triompha sur son opposition et fut maintenue dans sa possession, par jugement du Tribunal civil d'Aquin, en date du 17 Novembre 1880. — Ce jugement, déféré à la censure du Tribunal de cassation, fut cassé par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge Laroche fils, en son rapport fait à l'audience ; M^e C. Archin, en ses moyens et développements pour le demandeur ; le réquisitoire du citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant à l'admission de la demande ; et, après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte déclaratif de pourvoi en date du dix Juin dernier ; 2^o le jugement attaqué ; 3^o la requête du demandeur, enregistrée et signifiée ; 4^o toutes les autres pièces versées au dossier du demandeur, notamment les actes de vente et procès-verbaux d'arpentage ;

Vu les articles 1400 et 1997 du code civil, argués de violation, de fausse interprétation et de fausse application ;

LE TRIBUNAL ,

Statuant sur le troisième moyen du pourvoi contestant la prescription déclarée acquise, par le jugement dénoncé, au profit de la défenderesse :

Attendu que, dans l'espèce, la prescription comme titre acquisitif de propriété, ne doit pas être admise comme un fait exclusif établi au procès en faveur de la défenderesse, puisque les deux parties l'ont allégué ; que le jugement attaqué, l'ayant examinée dans la défenderesse sans la consolider et la pondérer en même temps dans la possession du demandeur, a évidemment faussé le texte de l'article 1400 précité en décidant à l'absence des preuves suffisantes ou sans avoir eu égard aux preuves administrées ;

Attendu, en effet, que les deux parties ayant allégué également qu'elles étaient en possession depuis plus de vingt ans, c'était le cas de se demander, par les premiers juges, laquelle a commencé à posséder à titre légal, réel et légitime, et de remonter ainsi jusqu'à la cause et à l'origine de la possession, c'était commandé d'autant plus, que l'action était engagée sur ce que le demandeur, ainsi que la défenderesse, se prétendaient propriétaire du même bien ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1997 précité, le législateur ne base la prescription que sur une *possession ou jouis-*

sance continue et non-interrompue, paisible, publique, non équivoque; or, de la commune renommée autant que de la déclaration même de la défenderesse, celle-ci et le demandeur commençaient à posséder en commun, en qualité de mari et femme cohabitait ensemble ;

Attendu qu'une rupture étant survenue entre eux, la cohabitation discontinuée, comparaisant en instance, le demandeur exhibant des titres sérieux de son acquisition et de sa possession plus que vingtenaire, la défenderesse ne pouvant faire valoir les mêmes avantages, il est évident que le jugement attaqué, ayant admis la prescription de la défenderesse à l'exclusion de celle du demandeur, a manifestement violé l'article 1997 ;

Attendu que, tout bien considéré, la possession de la défenderesse, étant simultanée, dénuée de titres probants, pouvait être purement facultative, et que delà naît tout de suite la présomption grave et concordante, contraire au fait que sa possession n'était ni continue, ni sans équivoque comme le veut l'article 1997 ; — qu'ainsi, le jugement attaqué en la jugeant prescrite, a faussé sa décision et a contrevenu audit article au profit de la défenderesse :

Pour ces causes et motifs, casse; annule le jugement attaqué; renvoie les parties pardevant le Tribunal civil des Cayes qui connaîtra de la cause pendante; condamne la défenderesse aux dépens, et ordonne la remise de l'amende déposée.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du mardi trente Novembre 1886, en présence de Monsieur ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement.



N^o 97.

JUGEMENT : — POINTS DE FAIT ET DE DROIT. — ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL DE CASSATION. — VIOLATION DE LA LOI.

Il ne suffit pas de dire que le point de fait et le point de droit d'un jugement, sont defectueux, mais il faut préciser en quoi ce grief est fondé.

Il ne rentre point dans les attributions du Tribunal de cassation de connaître des détails se rattachant au fond d'une contestation.

Un article de loi qui n'a été l'objet d'aucune discussion de-

vant les premiers juges, ne saurait servir de base à un moyen de cassation.

REJET du pourvoi formé par le citoyen LÉANDRE LARENCEL fils, contre un jugement rendu, le 20 Mai 1886, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 2 Décembre 1886.

Notice et Motifs.

Par jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 17 Novembre 1885, il a été ordonné le partage d'un immeuble, sis en cette ville, rue Traversière, dépendant des communauté et succession des époux Léandre Larencel.

A la signification du rapport dressé par les experts qui ont reconnu l'immeuble en question impartageable en nature, le docteur Léandre Larencel s'est opposé à son entérinement sous prétexte que la moitié du bien doit lui être donné en nature. Le Tribunal, ayant reconnu l'impossibilité du partage en nature, eu égard aux intérêts des parties, rendit, le 20 Mai 1886, un jugement entérinant le rapport dont il s'agit. C'est contre ce jugement que le docteur Léandre Larencel fils s'est pourvu en cassation; mais son pourvoi fut rejeté par l'arrêt dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge Laroche fils, en son rapport fait à l'audience; les avocats n'ayant pas développé, ont simplement déposé; et après avoir entendu Monsieur Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant au rejet; et en être délibéré en la chambre du conseil;

Vu : 1^o l'acte déclaratif de pourvoi fait au greffe du Tribunal, du jugement attaqué, le 17 Août dernier; 2^o le jugement attaqué; 3^o la requête, signifiée, des moyens du demandeur; 4^o celle du défendeur, enregistrée et signifiée; 5^o enfin, tous les documents à l'appui versés par le demandeur ainsi que par le défendeur, notamment le jugement par défaut dont mention, et le procès-verbal d'expertise;

Vu les art. 148 du code de procédure civile, 692, 674, code civil, etc., dont est argué la violation et la fausse application;

LE TRIBUNAL ,

Statuant sur le premier moyen basé sur l'article 148, argumentant que le point de fait et le point de droit du juge-

ment attaqué étant défectueux, entraîne des conséquences vicieuses, comme pour dire qu'il s'y constate un manque de précision et de raisonnement :

Attendu que ce premier moyen n'offre aucune critique sérieuse à l'examen; que ce n'était pas assez de dire que les éléments du jugement sont défectueux, sans préciser en quoi, sans signaler et démontrer là-même, les vices dont ils sont affectés afin de mettre le Tribunal à même de peser ce reproche; au contraire, à son point de vue, ce grief est sans fondement et doit être écarté:

Sur le deuxième moyen dénonçant la violation des articles 692 et 674, code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas ordonné le partage en nature :

Attendu que le jugement attaqué a été si peu favorable à l'indivision, qu'il a entériné le rapport des experts convenus entre les parties, par lequel il a été avisé et démontré que le partage de l'immeuble litigieux, se faisant en nature, ne sera point fait commodément entre tous les héritiers; qu'ainsi l'article 674 est à tort invoqué comme n'ayant pas reçu d'application, ou a été violé dans sa lettre, puisque, en définitive, le Tribunal n'a pas rejeté le partage et contraint les parties à subir l'indivision, mais a agréé un mode de partage plus commode, plus légal, à l'exclusion de celui qu'a proposé le demandeur ;

Attendu qu'en invoquant l'application de l'article 692 dans la cause, ce n'a été apparemment qu'un article employé à loisir dans la contestation pour bénéficier à l'aide d'une confusion, car cet article est sans application dans l'espèce, traitant d'un ordre de chose tout-à-fait étranger à la présente discussion, bien qu'il s'agisse encore du partage, mais du partage considéré sous un autre point de vue; ce qui se résume surtout, vu cet argument, en ceci : que le demandeur essaye, en quelque sorte, de porter très-intentionnellement la discussion sur un terrain bien différent de celui qui divise les parties; qu'ainsi il lui a été bien objecté, que l'article 692 est mal venu dans la contestation ;

Attendu, enfin, que, fort des lumières nécessaires venues de l'expertise, reconnaissant l'impossibilité et l'illégalité d'avoir un partage commode en nature, le Tribunal civil a dû définitivement homologuer le rapport, approuver et ordonner le partage par licitation proposé, appliquant ainsi prudemment et souverainement les prescriptions de l'article 686, seul praticable dans l'espèce; qu'il n'en résulte donc ni violation, ni fausse interprétation, ni fausse application; moyen fictif et, comme tel, inadmissible; que, d'ailleurs, pour en finir, il est toujours bon de faire observer aux parties que

le Tribunal n'a aucune mission de descendre dans les détails du fond ;

Sur le troisième moyen arguant de la violation de l'article 865 du code de procédure civile :

Attendu qu'ici, il convient de dire et de répéter, avec la réfutation victorieuse du défendeur, que cet article 865 n'a été l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges ; qu'il suffit, en effet, de revoir les conclusions insérées pour s'en convaincre ; il en ressort, que le défendeur s'oppose tout simplement à l'équipollent d'un moyen nouveau, irrecevable ici, comme en tout pourvoi :

Pour ces causes et motifs, rejette ; maintient le jugement attaqué ; ordonne la confiscation de l'amende déposée ; et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, LAROCHE fils et PÉRIGORD, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi 2 Décembre 1886, en présence de Monsieur ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur P. LEREBOURS, commis-greffier.

N^o 98.

DÉCHÉANCE.

Le demandeur en cassation qui a fait signifier ses moyens le 21 Juin, est tenu, à peine de déchéance, d'effectuer le dépôt de l'amende et des pièces, le 5 Août suivant.

ARRÊT qui déclare le citoyen POLLUX CHARLOT, déchu de son pourvoi formé contre un jugement rendu, le 16 Février 1886, par le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Du 7 Décembre 1886.

Notice et Motifs.

Sur une contestation élevée entre le citoyen Doneska Désir et le citoyen Pollux Charlot, à propos d'une portion de terre dépendant de l'habitation *Flon*, section de la Petite-Rivière de Léogane, il est intervenu un jugement du Tribunal civil de ce ressort, par lequel Pollux Charlot est condamné à payer à son adversaire, la somme de six cents piastres à titre d'indemnité et dommages-intérêts. — Le citoyen Pollux Charlot,

s'est pourvu contre cette décision et a fait signifier ses moyens le 21 Juin 1886; mais ayant effectué le dépôt de l'amende et des pièces le 7 Août suivant, il fut déclaré déchu de son pourvoi par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge Périgord, en son rapport fait à l'audience; M^e Thébaud jeune et M^e Léger Cauvin, en leurs moyens de développements respectifs; et Monsieur Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant au rejet; et, après délibération en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte dressé au greffe du Tribunal, du jugement, le 19 Juin de ladite année, portant déclaration de pourvoi, dûment enregistré; 2^o le jugement dénoncé; 3^o la requête contenant les moyens du demandeur, enregistrée et signifiée; 4^o celle du défendeur opposant la déchéance du pourvoi; 5^o enfin, tous les documents produits tant par le demandeur, que par le défendeur, notamment, un certificat signé D. Nazon, greffier du Tribunal, constatant que, jusqu'à la date du 5 Août, jour fatal, le demandeur ne fit pas sa production; et l'acte subsidiaire de M^e Thébaud, répondant à la déchéance;

DROIT. — Vu l'art. 930 du code de procédure civile, invoqué à l'appui de la déchéance proposée ;

LE TRIBUNAL ,

Attendu que le demandeur devant signifier ses moyens dans un délai de quarante-cinq jours, ayant fait cette signification le vingt-un Juin, c'était naturellement et fatalement le cinq Août suivant que le délai expirait; or, la signification, d'après les faits de la cause, en ayant eu lieu jusqu'au sept de ce dernier mois, constitue inmanquablement le demandeur en déchéance ;

Attendu que les circonstances qui amenèrent ce retard bien considérées et appréciées, le Tribunal ne se reconnaît pas le pouvoir de relever d'une déchéance si flagrante dont le demandeur frappé convient lui-même, tout en essayant de la repousser ;

Attendu que la force majeure pouvant provenir d'un fléau, calamité publique, ou malheur domestique propre à relever d'une déchéance ou forclusion, n'existe point ni ne se constate dans l'espèce :

Pour ces causes et motifs, rejette; dit le demandeur déchu de son action en pourvoi; confisque l'amende déposée ou à déposer, et le condamne aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI,

J^h A. COURTOIS, LAROCHE fils et PÉRIGORD, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du mardi sept Décembre 1886, en présence du citoyen ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r P. LEREBOURS, commis-greffier.



N^o 99.

INSCRIPTION DE FAUX.

La demande en inscription de faux contre un arrêt du Tribunal de cassation ne saurait être portée devant ce même Tribunal.

REJET d'une demande en inscription de faux formée par le sieur P. A. DOMINGO, contre un arrêt rendu, le 16 Septembre 1884, par le Tribunal de cassation.

Du 9 Décembre 1886.

Notice et Motifs.

Sur une demande en interprétation, introduite par le sieur P. A. Domingo, il est intervenu, le 16 Septembre 1884, un arrêt par lequel le Tribunal de cassation s'est déclaré incompétent; mais, sous le prétexte que cet arrêt aurait tronqué et dénaturé les moyens des parties en leur donnant un tout autre sens, le sieur P. A. Domingo s'inscrivit en faux contre cet arrêt et présenta ses moyens au Tribunal de cassation. Sur quoi est intervenu l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Périgord en son rapport fait à l'audience, ledit M^r P. A. Domingo entendu en ses moyens et développement, Monsieur E. Vallès, commissaire du Gouvernement, concluant et requérant l'irrecevabilité de l'action comme se basant ni sur la loi, ni sur la jurisprudence; et, après en être délibéré en chambre du conseil;

Vu : 1^o l'exploit de Désir Alexandre, huissier, par lequel le sieur J. A. Gaillard déclara devoir se servir de l'arrêt du 16 Septembre 1884; 2^o l'acte dressé au greffe du Tribunal le 31 Mai de l'année courante; 3^o l'exploit en réponse du sieur A. Gaillard; 4^o une deuxième requête en réplique dudit P.

A. Domingo par lequel il argûte de l'acquiescement du défendeur aux moyens du prétendu faux incident civil par lui soulevé ;

DROIT. — Aucun article de loi n'est invoqué à l'appui de l'initiative et de l'ouverture audit recours ;

LE TRIBUNAL ,

Attendu que l'action du demandeur en inscription de faux contre un arrêt du Tribunal, et portée devant les mêmes juges, est une énormité sans précédent dans les annales judiciaires et dans les commentaires de la jurisprudence ;

Attendu, en effet, qu'il n'appuie son action d'aucun texte, d'où il puise le droit et l'initiative de l'intenter ;

Attendu encore que, s'il est vrai que l'on peut procéder en inscription en faux, il n'est dit, nulle part, que cette faculté soit laissée arbitrairement à une partie de l'exercer même contre les arrêts du Tribunal, en tout cas, souverainement solennels et authentiques :

Pour ces causes et motifs ,

Tout bien considéré, renvoie tout bonnement le demandeur de son recours illusoire, erroné et téméraire ; et déclare, en outre, faire des réserves ultérieures de droit et de justice sur le fond et l'intention de sa demande, et, en outre, aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, PÉRIGORD et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi neuf Décembre 1886, en présence de Monsieur ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r P. LEREBOURS, commis-greffier.

N^o 100.

INSCRIPTION DE FAUX : — DOUBLE DEMANDE.

Est non recevable une demande déjà rejetée et reproduite devant le même Tribunal.

ARRÊT qui se réfère à une précédente décision et renvoie le sieur P. A. DOMINGO à s'y conformer.

Du 16 Décembre 1886.

Notice et Motifs.

Les faits ressortent suffisamment de l'arrêt dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge Périgord en son rapport fait à l'audience ; le demandeur n'a pas comparu ni personne pour lui ; après avoir entendu le citoyen N. E. Vallès, commissaire du Gouvernement en son réquisitoire concluant à l'admission de la demande ; et ayant délibéré en chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte du 31 Mai sus-parlé, dressé au greffe du Tribunal portant, comme il est dit, inscription en faux ; 2^o réponse affirmative des défendeurs, exploit de Désir Alexandre, huissier ; 3^o la déclaration formelle du demandeur à la date du 31 Mai de cette année, qu'il prend inscription en faux contre ledit arrêt pour cause déterminée, signifiée le 26 Juin dernier à ses adversaires, exploit de Cassius Carvalho, huissier ; 4^o deuxième requête dudit P. A. Domingo adressée au Tribunal par suite du certificat du greffier à lui délivré le 14 Juillet suivant ; 5^o réplique des défendeurs à cette deuxième requête motivée contre la déchéance soulevée par le demandeur, concluant au rejet avec condamnation aux frais et dépens ; 6^o troisième et dernière requête du demandeur concluant à ce que le Tribunal statue et fasse droit à ses moyens de déchéance opposée aux défendeurs ;

Droit. — Aucun article de loi n'est invoqué autorisant de s'inscrire en faux contre un arrêt du Tribunal ;

LE TRIBUNAL ,

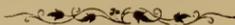
Statuant sur la forme de procéder dans la matière, qui est l'unique objectif que vise le présent arrêt :

Attendu que le rapport du juge accuse, dans l'espèce produite ici à notre examen, une déclaration au greffe parfaitement identique, quant aux fins que s'est proposées le demandeur, au premier rapport inséré dans l'arrêt du sept courant rendu par le Tribunal ;

Attendu que ce double rapport ayant été l'objet d'une seule et même délibération qui ne peut se diviser ; et qu'il n'y a point alors de statuer à nouveau et différemment comme le veulent le droit et la raison qui naissent de l'examen de ce double recours :

Pour ce, déclare se référer à son arrêt précité ; et renvoie le demandeur à s'y conformer,

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, A. RÉGNIER et PÉRIGORD, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi seize Décembre 1886, en présence de Monsieur ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de M^e P. LEREBOURS, commis-greffier.



N^o 101.

INCIDENT EN FAUX.

Si dans l'instruction d'un procès civil, il arrive au Tribunal de constater un délit non encore poursuivi, il doit surseoir à la décision et renvoyer l'affaire aux juges compétents.

ARRÊT qui surseoit à la connaissance du pourvoi exercé par le sieur LOUIS HARTMANN contre le jugement rendu, le 10 Août 1885, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 16 Décembre 1886.

Notice et Motifs.

Un incident s'étant produit à l'audience du Tribunal de cassation au moment de la passation de l'affaire concernant le sieur Louis Hartmann, demandeur, et le sieur Edmond Régnier, défendeur au pourvoi, relatif à un faux matériel dont est entaché l'exploit de la signification des défenses, le Tribunal rendit l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur le juge J^h Courtois en son rapport; les développements de M^e C. Archin pour le demandeur; le réquisitoire du citoyen E. Vallès, commissaire du Gouvernement, concluant au renvoi pardevant le Tribunal compétent; et après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu : 1^o l'acte argüé de faux portant les défenses signifiées aux défendeurs à la date du 13 Mai de cette année; 2^o le procès-verbal de la constatation du délit dressé en chambre du conseil ; 3^o le réquisitoire sus-mentionné de Monsieur le commissaire du Gouvernement ;

Vu l'article 363, du code d'instruction criminelle, invoqué dans l'espèce ;

LE TRIBUNAL ,

Avant dire droit :

Attendu qu'aux termes de l'article.... du code de procédure civile, si, dans l'instruction d'un procès civil, il arrive qu'un Tribunal soit saisi de la connaissance d'un délit non encore poursuivi, il y a lieu de surseoir, de dénoncer et d'en renvoyer la connaissance aux juges compétents, et qu'ainsi l'instance pendante sera tenue en état jusqu'à ce que le délit soit recherché et examiné ;

Attendu que le procès-verbal précité donne ouverture à cette procédure incidente :

Pour ces causes et motifs, déclare qu'il y a lieu de surseoir à la connaissance du pourvoi actuellement pendant, renvoie le procès-verbal de l'acte argüé de prévention de faux en écriture authentique au juge d'instruction du Tribunal civil de ce ressort, qui en demeure saisi, le tout au soin et diligence du commissaire du Gouvernement près le Tribunal, pour, par eux, procéder, chacun en ce qui le concerne.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, PÉRIGORD et LAROCHE fils, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi seize Décembre 1886, en présence de Monsieur ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr P. LEREBOURS, commis-greffier.



N° 102.

EXCÈS DE POUVOIR.

Est non-recevable le pourvoi exercé contre un jugement du Tribunal de paix lorsqu'il n'est pas établi que le juge ait fait un empiétement de juridiction, ni ajouté, ni retranché aux lettres de la loi.

REJET du pourvoi exercé par le citoyen NÉMORIN POUGET, contre un jugement rendu, le 9 Janvier 1886, par le Tribunal de paix du Cap-Haïtien.

Du 16 Décembre 1886.

Notice et Motifs.

Pour avoir paiement d'une somme de vingt-neuf piastres soixante-douze centimes, tant pour le montant de ses salaires

que pour les frais sur diverses procédures commencées en faveur du conseil communal du Cap-Haïtien, le sieur William Woolley fit citer le citoyen Némorin Pouget, magistrat communal de ladite commune, à comparaître à la barre du Tribunal de paix dudit lieu. Le 9 Janvier 1886 il est intervenu un jugement qui débouta le demandeur de ses prétentions avec dépens et dommages-intérêts. De là pourvoi en cassation, d'où l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge C. Chéri, en son rapport fait à l'audience; M^e E. Lespinasse et M^e Théband jeune, entendus aux développements de leurs moyens; et après avoir entendu le citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, requérant le rejet de la demande; puis sous notre délibération en la chambre du conseil;

Vu : 1^o l'acte dressé au greffe du Tribunal de paix portant déclaration du demandeur, à la date du dix Février de cette année, ministère d'Eugène Oscar, greffier, enregistré; 2^o le jugement dénoncé, dont copie signifiée; 3^o la requête du demandeur contenant ses moyens, dûment signifiée, exploit de Bélus Jean Pierre, huissier; 4^o celle en réponse du défendeur, enregistrée et signifiée, opposant en sus une fin de non-recevoir à la recevabilité du pourvoi; 5^o toutes les autres pièces produites respectivement par l'une et l'autre partie;

DROIT. — Vu l'article 918 du code de procédure civile, invoqué à l'appui de la fin de non-recevoir proposée :

LE TRIBUNAL,

L'article 918 étant radicalement prohibitif de tout pourvoi contre un jugement du Tribunal de paix, rendu en dernier ressort, qui ne serait pas basé sur excès de pouvoir ou sur incompétence, or le jugement dénoncé à la censure du Tribunal n'étant entaché ni d'incompétence, ni d'excès de pouvoir, il y a lieu de déclarer l'irrecevabilité;

Attendu que, des motifs erronés, des appréciations fausses ne sauraient constituer le juge en excès de pouvoir ou en incompétence;

Attendu que, dans l'espèce, le juge de paix est resté dans le cercle de ses attributions; qu'il n'a fait ni empiétement de juridiction, ni ajouté, ni retranché aux lettres de la loi; ou du moins rien de tout cela n'a été prouvé;

Pour ces causes et motifs, déclare le pourvoi irrecevable; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président; C. CHÉRI, LAROCHE fils, PÉRIGORD et L. E. VAVAL, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi seize Décembre 1886, en présence de Monsieur ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr P. LEREBOURS, commis-greffier.



N° 103.

ACTE DE COMMERCE.

Sans être commerçant on peut faire acte de commerce et comme tel donner attribution aux juges consulaires.

REJET du pourvoi formé par le sieur CHARVILLON CHARLEMAGNE, contre un jugement rendu, le 13 Avril 1886, par le Tribunal de commerce de Port-au-Prince.

Du 21 Décembre 1886.

Notice et Motifs.

Par jugement de défaut, en date du 2 Mai 1886, le sieur C. Charlemagne fut condamné à payer au sieur Ney Carré la somme de six cent trois piastres, dix-huit centimes, pour marchandises étrangères qui lui ont été vendues et livrées. Sur la signification qui lui en fut faite, le débiteur forma opposition en soulevant en la forme un déclinatoire d'incompétence en raison de la matière et de la personne; mais le Tribunal rendit, le 13 Avril courant, un jugement rejetant le déclinatoire proposé. C'est contre ce dernier jugement que le sieur Charlemagne se pourvut en cassation, mais ne fut pas plus heureux ainsi qu'il ressort de l'arrêt dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL ,

Où Monsieur le juge J^h A. Courtois, en son rapport fait à l'audience; les développements de M^e Raymond aîné et les observations de M^e Vilmenay, après avoir entendu le citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, concluant au rejet et après en être délibéré en la chambre du conseil ;

Vu la déclaration faite au greffe du Tribunal de commerce, le 19 Juillet dernier par M^e Raymond aîné, nanti d'un man-

dat spécial, pour ce, sous seing privé, ministère de A. Vieux, greffier; 2^o le jugement d'opposition dénoncé, dont copie signifiée; 3^o la requête signifiée et enregistrée du demandeur; 4^o celle des défenses, enregistrée et signifiée; 5^o tous les documents versés aux dossiers respectifs des parties;

Vu les articles 620 du code de commerce, 1030 du code civil, mis en discussion :

LE TRIBUNAL,

Statuant sur le déclinatoire proposé, basé sur incompetence en raison de la matière et en raison de la personne, premier grief du moyen unique du pourvoi :

Attendu que, s'il est prouvé au procès que le demandeur a été et demeure encore juge de paix de la commune de l'Anse-à-Veau, il n'y est pas moins établi que, vu les circonstances qui ont surgi de la contestation et la facture de marchandises qui en est la cause et la base, qu'il était assigné à répondre d'un fait commercial à sa charge; que le Tribunal de commerce, composé de juges-jurés exerçant ainsi son droit en ce qu'il pouvait certainement déclarer s'il y avait, de la part du demandeur, acte de commerce dans l'espèce :

Attendu que l'acte réputé de commerce n'est pas toujours un exercice permanent, il peut être purement accidentel; que dès-lors qu'il est reconnu tel, il donne attribution aux juges-consulaires ;

Attendu que le demandeur s'est engagé dans son propre tort pour avoir décliné cette juridiction, et, en même temps et par le même acte, pris des conclusions au fond devant elle ;

Attendu qu'à ce dernier point de vue, il a de lui-même ruiné la base de son déclinatoire en reconnaissant, par ses conclusions à toutes fins, qu'il était justiciable de ce Tribunal;

Attendu qu'en droit, le déclinatoire comme exception dilatoire ou de renvoi doit être formelle, absolue, ne rien impliquer, en outre, qui lui soit étranger et tendre à affaiblir; tel n'est pas le cas dans l'espèce :

Pour ces causes et motifs, rejette; ordonne la confiscation de l'amende déposée, et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu par nous, D. ETIENNE, vice-président; C. CHÉRI, J^h A. COURTOIS, LAROCHE fils et L. E. VAYAL, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du mardi vingt et un Décembre 1886, en présence de Monsieur ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de M^r P. LEREBOURS, commis-greffier.



TRIBUNAUX DE PAIX : — COMPÉTENCE.

La compétence du juge de paix est déterminée par la quotité de la demande principale sans tenir compte de l'accessoire.

REJET du pourvoi formé par le citoyen JULES ST.-MACARY, en sa qualité de Magistrat communal de Port-au-Prince, contre un jugement rendu, le 17 Mai 1886, par le Tribunal de paix, de la section sud de la capitale.

Du 23 Décembre 1886.

Notice et Motifs.

Le Conseil communal, condamné par jugement du Tribunal de paix de la capitale, section sud, en date du 19 Mai 1886, à payer au sieur Julien Dusseck la somme de quatre-vingt-dix piastres pour l'indemniser des torts qui lui ont été causés par les animaux aux épaves, se pourvut contre cette décision, mais le Tribunal de cassation rejeta le pourvoi par l'arrêt suivant :

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge C. Chéri, en son rapport fait à l'audience; les développements respectifs de M^e Antoine pour la commune, ceux de M^e Thébaud jeune pour le défendeur, également le réquisitoire du citoyen Arthur Bourjolly, substitut du commissaire du Gouvernement, et, après en être délibéré en chambre du conseil;

Vu : 1^o la déclaration faite au greffe du Tribunal de paix, section sud, datée du 25 Juin de cette année appuyée d'un mandat spécial sous seing privé, le tout enregistré; 2^o le jugement dénoncé dont copie signifiée; 3^o la requête du demandeur, enregistrée et signifiée; 4^o celle des défenses y respectives; 5^o enfin, tous les autres documents produits par l'une et l'autre partie;

Vu les articles 22 et 918 du code de procédure civile, 49 50 et 51 du même code invoqués;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur la fin de non-recevoir proposée discutant de la compétence du juge de paix sur le premier et le dernier ressort :

Attendu qu'aux termes de l'article 22 du code de procédure civile, commenté et appuyé des lois modificatives qui s'ensuivent, il est de l'esprit de cet article comme de notre jurisprudence établie par une ancienne pratique, que c'est la quotité de la demande principale qui détermine la compétence du juge de paix et classe les deux degrés de juridiction qui lui sont attribués, premier et dernier ressort ;

Attendu que, dans l'espèce, s'agissant d'une valeur de quatre-vingt-dix piastres réclamée et pour laquelle condamnation était demandée contre le Conseil communal, le jugement qui en est sorti n'est point sujet à l'appel, étant du dernier ressort : qu'en cela, il n'y avait point à considérer les dommages-intérêts demandés pour en faire somme avec le principal, d'où il résulterait alors une compétence contraire aux faits de la cause ; — dit sans fondement la fin de non-recevoir, la rejette :

AU FOND.

Sur le premier et le deuxième moyen du pourvoi :

Attendu que l'article 918 du même code veut qu'il n'y ait pourvoi contre les jugements des justices de paix que dans l'un ou l'autre cas d'incompétence et d'excès de pouvoir ;

Attendu que le juge de paix était pleinement dans sa compétence pour prononcer sur un taux de quatre-vingt-dix piastres ; et que, d'un autre côté, il n'a nullement excédé ses pouvoirs en n'ordonnant pas une nouvelle enquête dans l'espèce, puisque l'enquête, déjà faite, lui offrait toute garantie exigible, venant *à priori* du Conseil communal qui devait d'autant plus y avoir foi qu'elle était son œuvre et que surtout elle avait été débattue et acceptée par sa partie adverse ;

Attendu, en outre, que les deux moyens du fond offrent des griefs qui n'ont été l'objet d'aucune discussion devant le juge de l'instance ; et que, d'ailleurs, ce serait une controverse superflue s'il fallait examiner ici si le droit administratif était intéressé dans l'espèce de la cause : la commune n'étant qu'une individualité morale munie de droit distinctif et de prérogatives spéciales :

Pour ces causes et motifs, rejette ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu par nous, D. ÉTIENNE, vice-président ; C. CHÉRI, PÉRIGORD, LAROCHE fils et L. E. VAVAL, juges, au palais de justice du Tribunal de cassation, en audience publique du jeudi 23 Décembre 1886, en présence de Monsieur ARTHUR BOURJOLLY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr P. LEREBOURS, commis-greffier.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET

ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.



A

	PAGES	N ^{os}
Acte de commerce.	181	103
Action possessoire.	41	7
Adjudication.	92	52
Apport des livres de commerce.	116	68
Arrêt de cassation : effet légal.	52	31
Assignation.	32	18
Assignation : exploit.	124	74
Autorité de la chose jugée.	149	87
Autorité de la chose jugée.	73	41
Aveu judiciaire.	162	94

C

Cession de créance.	99	57
Chose jugée.	162	94
Compétence du Tribunal de cassation.	162	94
Compétence des Tribunaux de commerce.	104	60
Conclusion.	4	1 ^{er}
Condition des étrangers en Haïti.	53	32
Contre-lettre.	153	89
Cumul du pétitoire et du possessoire.	41	7
Cumul du possessoire avec le pétitoire.	153	89

D

Déchéance.	8	5
Déchéance.	45	26

	PAGES	N ^{os}
Faillite : nullité de paiement.	99	57
Femme mariée à un étranger ; qualité.	132	79

H

Huissier.	74	42
-------------------	----	----

I

Incidents.	47	28
Incident en faux.	178	101
Inscription de faux.	175	99
« « « double demande.	176	100

J

Jugement : rédaction.	96	55
« « 	98	56
« 	110	64
« rédaction.	112	65
« « 	132	79
Jugement.	145	85
« 	149	87
« motivé.	153	89
« dispositif ; visa des pièces.	155	90
« points de fait et de droit.	158	91
« « « « « « « 	170	97
Jugements arbitraux.	3	2
« 	13	8
« préparatoire.	29	17
« « 	35	20
« formes.	65	38
« « 	69	39
« de récusation.	71	40
« rédaction.	84	47
« « 	92	52
Juge de paix : compétence.	93	53
Justice de paix : composition.	140	82

O

Opposition.	1	1
« 	14	9
« 	32	18

	PAGES	Nos
Ordonnances de référé : voie de recours.	40	23
" " " cas auxquels elle s'appli- que.	101	58

P

Patente (numéro de la).	44	9
Péremption des jugements des Tribunaux de com- merce.	118	70
Piastre forte.	82	46
Point de droit.	40	6
Point de droit.	36	21
Point de droit.	63	37
Point de droit.	102	59
Pourvoi en cassation : formalité	5	3
Pourvoi en cassation : délai d'assignation.	20	11
" " " parties en cause.	25	14
Pourvoi en cassation : formalités.	61	36
Pourvoi en cassation : second recours.	78	44
Pourvoi en cassation : déchéance.	94	54
Pourvoi en cassation : mandat pour faire la déclai- ration.	160	93
Pouvoir d'appréciation des premier juges.	50	30
Pouvoir d'appréciation des juges.	96	55
Pouvoir du juge.	132	79
" " " 	142	83
Prescription acquisitive.	63	37
Prescription.	168	96
Preuve.	57	34
Prise à partie.	147	86

Q

Qualité.	44	9
" (rectification des).	80	45
" " " 	112	65

R

Recours en cassation.	35	20
Recours en cassation.	132	79
Récusation.	49	29
Récusation.	115	67
" 	122	72
Récusation.	151	88

TABLE DES MATIÈRES.

v

	PAGES	N ^{os}
Requête civile.	96	55
« « 	106	61

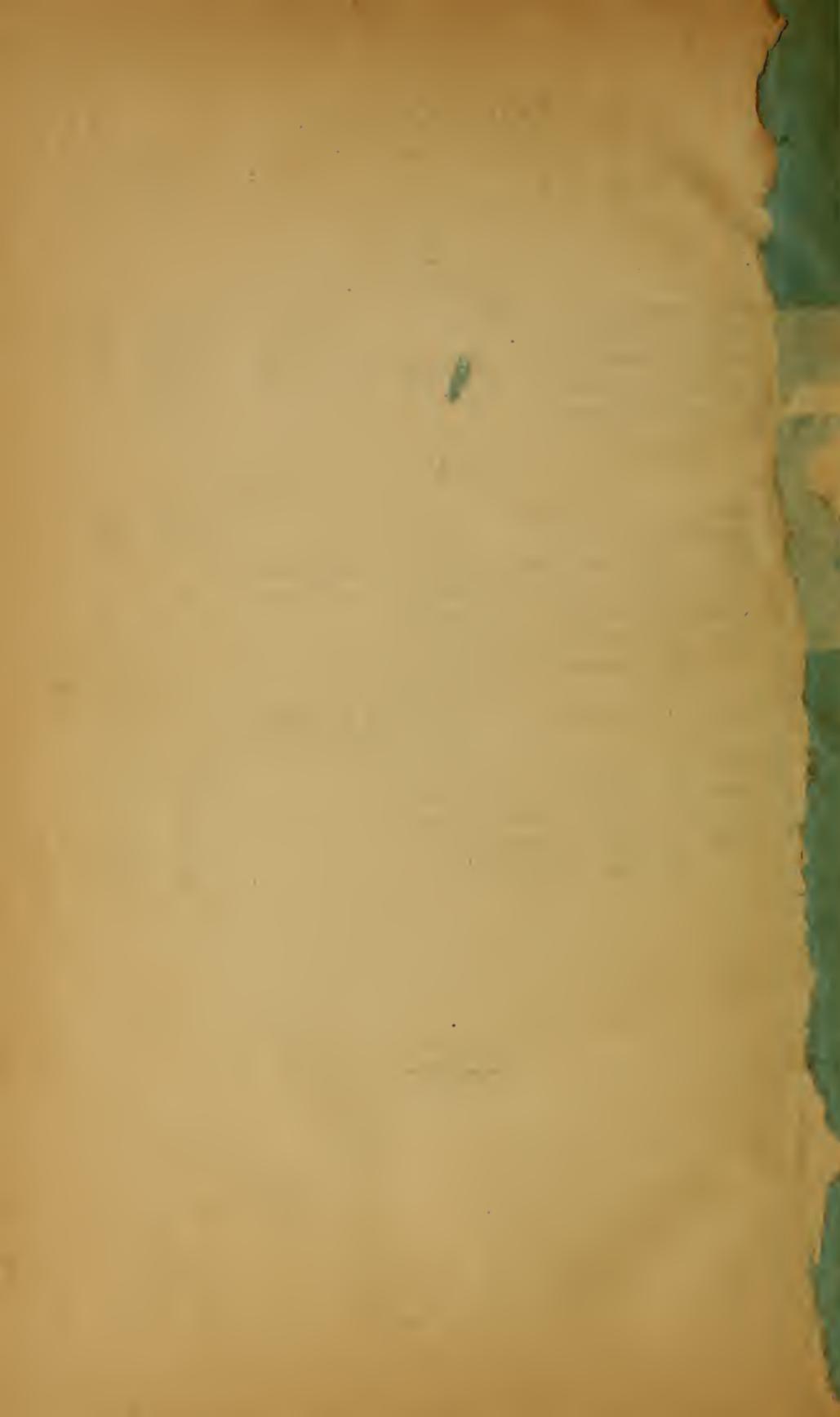
S.

Second recours en cassation.	59	35
Sequestre judiciaire.	6	4
Société de commerce : assignation.	28	16
Suspicion légitime.	34	19
Suspicion légitime.	143	84

T

Timbre.	42	24
Traduction des actes.	43	25
Traite : existence après l'échéance; obligation du tireur; protêt faute de paiement; provision.	65	38
Tribunal de cassation : son mandat.	3	2
« pouvoir d'appréciation.	29	17
Tribunal de cassation : limite de ses attributions.	76	43
« « « compétence.	82	46
Tribunal de cassation : compétence en matière d'arbitrage.	109	63
Tribunal de cassation : sections réunies.	116	68
Tribunal de cassation : attributions.	170	97
Tribunaux de paix : excès de pouvoir.	90	51
Tribunal de paix . compétence.	117	69
« de paix . compétence.	183	104





BULLETIN
DES ARRÊTS
DU
TRIBUNAL DE CASSATION

RENDUS EN MATIÈRE CIVILE.

ANNÉE 1886

RÉDIGÉE ET PUBLIÉE

PAR

MM. ARTHUR BOURJOLLY

ET

AUG. A. HERAUX

AVOCATS.



PORT-AU-PRINCE

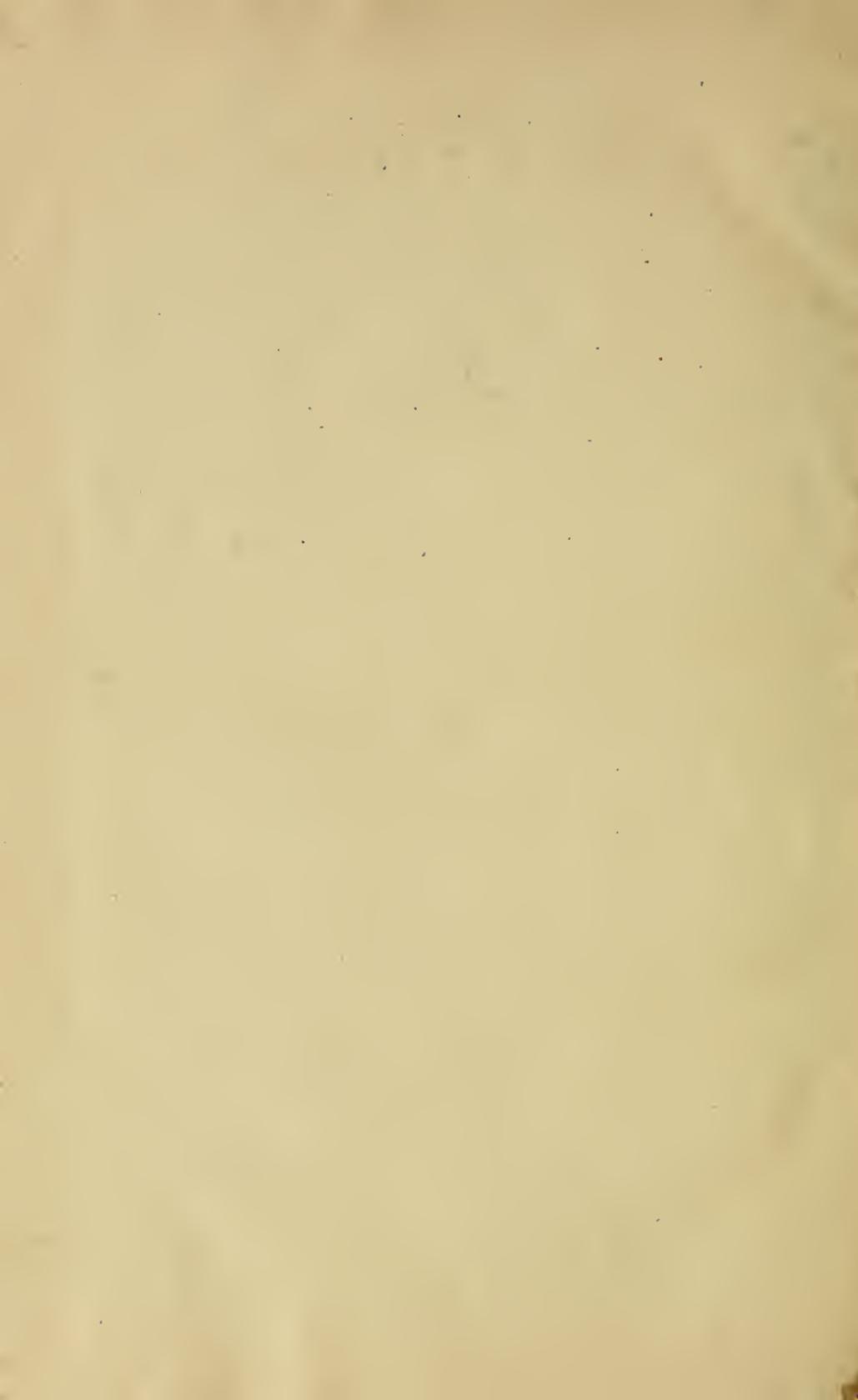
IMPRIMERIE AUG. A. HÉRAUX.

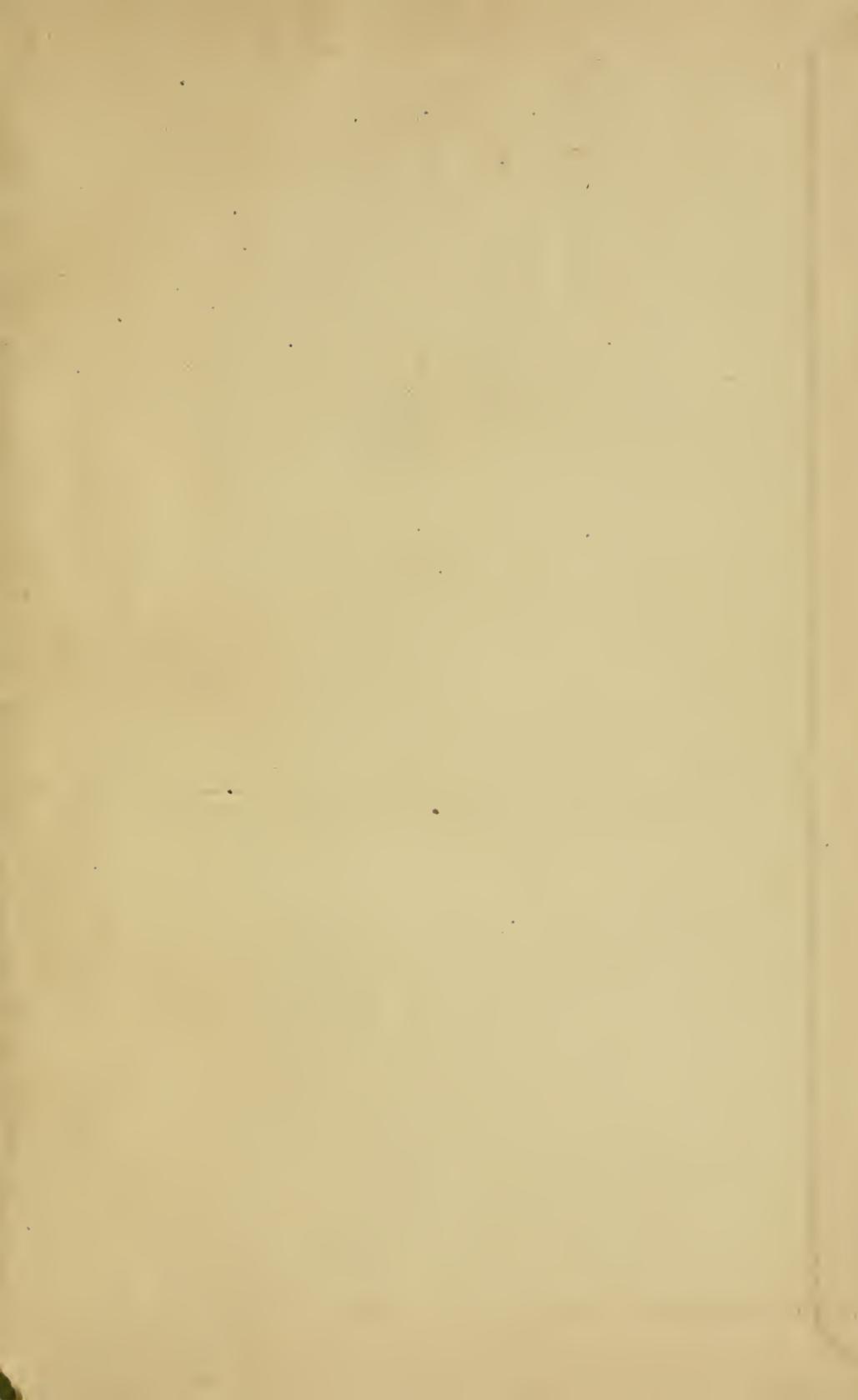
1889.











LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 251 0